

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉDATE PARIENTARES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9º Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(106º SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 15 décembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LAURENT FABILIS

1. Eloge funêbre de Laurent Vergès (p. 3662).

MM. le président, Jean Poperen, ministre charge des relations avec le Parlement.

- Procédures de vote et fonctionnement des conseils municipeux. - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3663).
- Diverses mesures d'ordre social. Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 3663).

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

M. Claude Bartolone, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Discussion générale :

Mme Muguette Jacquaint, MM. Jean-Yves Chamard, Adrien Zeller, Jacques Blanc, Jacques Barrot.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1er A (p. 3671)

Amendements n°s 3 de M. Jean-Pierre Michel et 25 de la commission des affaires culturelles: MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le ministre du travail, Jean-Yves Chamard, Michel Sapin, président de la commission des lois. – Adoption de l'amendement n° 3; l'amendement n° 25 n'a plus d'objet.

Amendements nos 4 de M. Jean-Pierre Michel et 24 de la commission: MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le ministre du travail. – Adoption de l'amendement no 4; l'amendement no 24 n'a plus d'objet.

Article Ier A (p. 3672)

Amendement nº 16 de la commission : MM. Jean-Michel Belorgey, président de la commission des affaires culturelles ; le ministre du travail, Guy Malandain. – Adoption.

Amendement no 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Adoption.

Adoption de l'article 1er A modifié.

Article 1er B. - Adoption (p. 3673)

Après l'article 1er B (p. 1673)

Amendement no 18 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre du travail, Guy Malandain, Jean-Yves Chamard. - Adoption.

Article 1er (p. 3674)

Amendement nº 5 de M. Charié: MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le ministre du travail. - Rejet.

Amendement 11º 33 du Gouvernement : M. le ministre du travail

Amendement no 34 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre du travail, Germain Gengenwin, Jean-Pierre Worms. - Adoption des amendements nos 33 et 34 rectifié

Amendement nº 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre du travail. – Adoption de l'amendement nº 19 modifié.

Amendement no 27 du Gouvernement : MM. le ministre du travail, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

Article 2 (p. 3676)

MM. le ministre du travail, Jean-Yves Chamard.

Amendement de suppression nº 6 de M. Chamard: MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le ministre du travail. – Réserve du vote.

Amendement nº 7 de M. Chamard : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le ministre du travail. - Réserve du vote

Amendement nº 8 de M. Chamard. - Réserve du vote.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION (p. 3678)

Adoption, par un seul vote, de l'article 2 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, à l'exclusion de tout amendement.

Article 3 quater (p. 3678)

Amendement nº 28 du Gouvernement : MM. le ministre du travail, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 3 quater modifié.

Articles 3 quinquies, 4 bis 1, 4 bis 2, 4 bis 3, 4 ter et 6. - Adoption (p. 3678)

Article 6 bis (p. 3679)

M. Jacques Blanc.

Amendement nº 29 du Gouvernement : MM. Michel Gillibert, secrétaire d'État auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie ; le rapporteur. - Adoption.

Amendements nos 1 rectifié de M. Jacquat et 21 de la commission: M. Jacques Blanc. - Retrait de l'amendement no 1 rectifié.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement nº 21.

Amendement nº 2 de M. Jacquat : MM. Jacques Blanc, Jean-Michel Belorgey, président de la commission des affaires culturelles ; le secrétaire d'Etat, Jean-Yves Chamard, Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement. - Rejet.

Adoption de l'article 6 bis modifié.

Article 6 ter (p. 3682)

L'Assemblée a supprimé cet article.

Article 6 quater (p. 3682)

Amendement de suppression nº 10 de M. Chamard: MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le ministre de la solidarité. - Rejet.

Adoption de l'article 6 auater.

Articles 6 quinquies, 8, 8 bis, 13, 13 bis et 13 ter. - Adoption (p. 3683)

Article 13 quater (p. 3683)

Amendement nº 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de la solidarité. - Adoption.

Amendement nº 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de la solidarité. - Adoption.

Adoption de l'article 13 quater modifié.

Article 16 bis A (p. 3684)

Amendement de suppression nº 11 de M. Bernard Debré: MM. Bernard Debré, le rapporteur, le ministre de la solidarité. - Rejet.

Adoption de l'article 16 bis A.

Article 16 bis. - Adoption (p. 3685)

Article 16 quater (p. 3685)

Amendement nº 12 de M. Chamard : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le ministre de la solidarité. - Rejet.

Adoption de l'article 16 quater.

Article 16 quinquies. - Adoption (p. 3686)

Article 17 (p. 3686)

L'Assemblée a supprimé cet article.

Articles 18, 18 ter, 18 ter 1, 18 quater, 18 quinquies 1, 18 sexies et 19. - Adoption (p. 3686)

Article 21 (p. 3687)

L'Assemblée a supprimé cet article.

Articles 22, 23 bis, 24, 25 et 26 bis. - Adoption (p. 3687)

Article 26 ter (p. 3687)

Amendement nº 13 de M. Chamard: MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le ministre du travail, Mme Muguette Jacquaint. - Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 26 ter.

Articles 26 quater, 27 bis, 27 ter. 27 quater, 28, 28 quater, 31 et 31 bis. - Adoption (p. 3688)

Après l'article 34 (p. 3689)

Les amendements nos 31 et 32 de M. Limouzy ne sont pas soutenus.

Articles 35, 36 et 37. - Adoption (p. 3689)

Article 38 (p. 3689)

Amendement de suppression nº 30 du Gouvernement : MM. le ministre de la solidarité, le rapporteur. - Adoption.

L'article 38 est supprimé.

Aprés l'article 38 (p. 3690)

Amendement nº 15 de M. Chamard : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le ministre de la solidanté. - Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 3690)

Explications de vote :

MM. Adrien Zeller, Jean-Yves Chamard, Robert Loïdi, Louis Pierna.

M. le ministre du travail.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

 Liberté de communication. - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 3691).

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Discussion générale :

M. Bernard Schreiner (Yvelines).

Rappel au règlement (p. 3693)

MM. Michel Pelchat, le président.

Reprise de la discussion (p. 3694)

MM. Georges Hage, André Santini, Michel Péricard, Jacques Barrot, Jean-Yves Chamard.

M. Michel Rocard, Premier ministre.

ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT (p. 3698)

M. le président.

Suspension du débat.

- 5. Réunion de la conférenca des présidents (p. 3699).
- Dépôt de rapports (p. 3699).
- 7. Dépôt d'un projet de loi modifié par la Sénat (p. 3699).
- 8. Communication relative à la consultation d'assemblées territoriales de territoires d'outre-mer (p. 3699).
- 9. Ordre du Jour (p. 3699).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LAURENT FABIUS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

ÉLOGE FUNÈBRE DE LAURENT VERGÈS

M. le président. (Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement se lèvent) Laurent Vergès, qui vient de mourir à trente-trois ans, n'aura siégé qu'une année parmi nous.

Devenu parlementaire en octobre 1987, il avait été réélu le 5 juin dernier député de la Réunion et il paraissait promis à une aussi belle carrière législative que son père, Paul Vergès, et son grand-père, Raymond Vergès.

Mais ces espérances ont été fauchées au petit matin sur une route obscure. Gravement atteint, Laurent Vergès n'a pas survècu à ses blessures et sa mort a causé une vague profonde de peine chez tous ceux qui le connaissaient et qui l'aimaient.

Il était né en 1955 à Saint-Denis de La Réunion, dans l'une de ces familles qui incarnaient depuis plusieurs générations la vie politique. Paul Vergès, son père, n'a pas cessé, depuis plus de quarante ans, à la tête du parti communiste réunionnais, de combattre pour le développement de l'île et contre ce qu'il jugeait des survivances du colonialisme. Mais il est vrai que le paysage politique de la Réunion a changé et que Laurent Vergès, réunissant en lui la tradition de sa famille et l'ouverture d'un esprit vif et sans contraintes, aurait certainement beaucoup contribué à façonner l'avenir de son île, en entraînant avec lui la génération de l'an 2000.

Journaliste de profession, Laurent Vergés était devenu conseiller régional en 1982. Puis, figurant en troisième position sur la liste du parti communiste réunionnais aux élections législatives de mars 1986, il était devenu député lorsque son père souhaita lui passer le relais, il y a un peu plus d'un an, le 14 octobre 1987.

Laurent Vergés était vice-président du conseil régional depuis 1986. Il était également conseiller municipal de Saint-André, où il menait un combat permanent contre la violence et pour l'assainissement des mœurs civiques et politiques.

S'il avait souhaité remplir tous ces mandats politiques, c'est que, profondément réunionnais, il avait soif de mieux connaître l'histoire et la réalité de son pays dans toutes ses composantes.

La Réunion a une histoire, une langue, et la première langue maternelle de Laurent était le créole. Sans doute pour mieux comprendre cette partie du monde dans laquelle se situe son île, il tenta même d'apprendre le malgache à l'université, sans aller jusqu'au bout, trop occupé qu'il était par sa vie militante.

Curieux de toute culture, il avait une admiration profonde pour Boris Gamaleya, qu'il considérait comme le meilleur poète créole contemporain, et il l'écoutait avec passion. Il aimait les œuvres d'Evariste Parny, qui chantent la liberté.

Curieux de toutes les musiques, il écoutait aussi bien Mozart, Beethoven ou Bartok que de la musique tout à fait contemporaine. Il aimait la danse et suivait avec attention les groupes de Maloya qui incamaient au travers de leurs rythmes une oartie de l'histoire de son île.

Il adorait le cinéma, passion héritée, je crois, de ses parents.

Ouvert à toutes les composantes qui font La Réunion, il s'intéressait à la culture musulmane, aux cérémonies tamoules et aussi malgaches. Dans le même esprit, il respectait la diversité des religions et des croyances qui font le peuple réunionnais.

Laurent Vergés lisait beaucoup. Il s'intéressait à la pédagogie et à la psychologie de l'enfant. Dans les années 1976-1977, à Paris, il avait animé des classes de lecture pour les jeunes enfants de l'école Freinet. Et c'est vrai qu'il adorait les enfants et qu'il était un père particulièrement affectueux pour ses deux fillettes, Djamila et Amalia.

Comme si tout cela ne suffisait pas, il trouvait encore des instants à consacrer au sport, sans doute afin de prolonger ses années d'enfance et d'adolescence, avec l'équipe de handball des « Léopards ».

Mais, bien sûr, l'essentiel c'était l'action politique.

Député, il s'était consacré avec enthousiasme à son mandat, intervenant, aussitôt élu, dans le débat sur le budget de 1988 puis, au cours de l'hiver, dans la discussion du projet relatif au financement des partis politiques. Elu dés le premier tour le 5 juin dernier, décidant alors d'être non inscrit, il avait choisi de participer aux travaux de la commission de la production et des échanges.

Dans le même temps, il s'engageait très accement dans des débats locaux importants et difficiles, ne ménageant ni son temps ni sa peine pour chercher à convaincre.

Sa dernière journée fut une longue négociation, continuée très avant, trop avant sans doute, dans la nuit.

Ses collègues, ceux qui sont aujourd'hui presents et tous les autres, n'oublieront certainement pas sa mémoire. Ils n'oublieront pas son exemple.

Je pense que Laurent Vergès aurait aimé qu'aujourd'hui, pour la première fois, ce soit à l'Assemblée nationale un poète créole, Boris Gamaleya, qui l'accompagne avec quatre petits vers:

« Le morne où je suis ne n'est que ton ombre nue l'astre noir à ton front est ma sûre mémoire je te salue

île incandescente. »

A ses parents, à sa famille, à ses amis, au parti communiste réunionnais, à tous ses concitoyens de La Réunion frappés par ce malheur, je veux exprimer les condoléances profondes de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement s'associe aux condoléances de l'Assemblée nationale. Voici à peine plus d'un an que Laurent Vergès était entré dans cette enceinte et, pourtant, un grand nombre d'entre vous avaient déjà pu apprécier le dévouement, l'ardeur, l'intelligence qu'il apportait, là comme ailleurs, à son travail, ce travail parlementaire rendu plus difficile encore par l'éloignement pour nos compatriotes représentant les départements d'outre-mer. Et c'est, vous l'avez dit, monsieur le président, après une journée harassante et une nuit de travail prolongée sans doute trop avant que la mort l'a frappé. Toutes les morts sont cruelles; elles sont peut être plus douloureusement ressenties encore lorsqu'elles brisent une vie pleine de promesses.

Laurent Verges était un militant dévoué à son idéal et qui mit toute son ardeur, toute sa puissance de travail au service, d'abord, des populations souvent déshéritées de cette île lointaine où le soleil ne suffit pas à faire le bonheur. A ses parents, à ses proches, à ses amis, au parti communiste réunionnais et, bien sûr, à tous ses concitoyens, le Gouvernement, s'associant à l'Assemblée nationale, adresse, avec sa sympathie attristée, l'expression de ses condoléances.

M. le précident. En hommage à notre collègue disparu, je vous propose, mesdames, messieurs, d'observer une minute de silence. (Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement observent une minute de silence.)

2

PROCÉDURES DE VOTE ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

Paris, le 14 décembre 1988.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants

à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 15 décembre 1988, à seize heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira le jeudi 15 décembre 1988, à dix-sept heures quinze, à l'Assemblée.

3

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 8 décembre 1988.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement démande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte qu'elle a adopté le 2 décembre 1988.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En consequence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (nº 433).

(M. Loic Bouvard remplace M. Laurent Fabius au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. LOIC BOUVARD,

vice-président

- M. le président. La parole est à M. Claude Bartolone, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
- M. Claude Bartolone, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, mes chers collègues, lorsque le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social a été déposé en première lecture au Sénat, il comportait 33 articles. Lorsqu'il a été transmis à l'Assemblée nationale, ce nombre était déjà passé à 55 et l'Assemblée, à son tour, l'a porté à 81. C'est dire que chacune des chambres a ajouté une bonne vingtaine d'articles au texte qu'elle avait reçu et l'on peut, à certains égards, se féliciter que l'urgence ait été déclarée par le Gouvernement.

Au-delà de l'aspect quantitatif, les modifications apportées en première lecture par l'Assemblée nationale ne me paraissaient pas constituer un obstacle in un montable à la recherche d'un accord entre les deux assemblées. Trente des cinquante-cinq articles adoptés par le Sénat avaient été votés conformes pas l'Assemblée nationale. Compte tenu des articles additionnels introduits par celle-ci, il restait donc 51 articles en discussion. Mais je pensais que, si le Sénat était sensible à l'effort que nous avions accompli pour trouver un point d'équilibre sur les tout premiers articles, un accord pourrait être conclu sans grande difficulté sur l'ensemble du texte. C'est pourquoi j'avais proposé à la commission mixte paritaire de passer rapidement à l'examen des articles, afin d'examiner si cet accord était possible.

Nous avions réservé l'article 2 – décidément, c'est devenu une habitude – et les travaux avaient commencé. Jusqu'à l'article 6 ter, nous avons constaté, en comparant nos textes respectifs et en tenant compte des remarques formulées par les sénateurs et par les députés, qu'il était possible de parvenir à un accord.

Nous avons ensuite aborde l'article 2. Vous aviez eu, monsieur le ministre, l'amabilité de venir assister à la réunion de la commission mixte paritaire – fait rare et qu'il convient de souligner – pour répondre aux demandes de précisions des divers groupes du Sénat et de l'Assemblée nationale. Mais, malgré vos réponses et les tentatives de conciliation des uns et des autres, nous n'avons pas réussi à nous accorder sur cet article 2.

La commission mixte paritaire a donc arrêté là ses travaux : et nous sommes saisis à nouveau, mes chers collègues, du texte adopté par l'Assemblée nationalc en première lecture. Je vous proposerai, dans le cours du débat, de confirmer les modifications qui ont reçu l'aval des sénateurs et des députés siégeant à la commission mixte. Et j'espère qu'il nous sera possible, après les longs débats que nous avons eus en première lecture sur ce projet de loi, de trouver un accord qui nous permettra de l'adopter à nouveau. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacqueint. Monsieur le président, monsieur le ministre mesdames, messieurs, le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social est soumis à notre délibération pour une nouvelle lecture, la commission mixte paritaire n'ayant pu aboutir à un texte commun.

Un accord aurait pourtant dû être conclu avec la majorité de droite du Sénat, s'agissant d'un texte qui, pour l'essentiel, donne satisfaction aux demandes pressantes du grand patronat. Mais sans doute ce dernier n'est-il pas encore satisfait! Il réclame, en effet, toujours plus de mesures lui permettant de payer moins de cotisations sociales et d'exploiter

plus les travailleurs, afin de dégager des profits encore plus élevés pour les injecter dans les circuits financiers et spéculatifs qui accroissent le chômage.

Ce projet contient donc, comme son nom l'indique, les dispositions les plus diverses, mais aussi les dispositions les plus perverses pour les travailleurs et les assurés sociaux. Dans trois domaines, il a même été aggravé par le Gouvernement, lors de la première lecture dans notre assemblée.

En premier lieu, les retouches apportées à la loi Méhaignerie par un amendement de dernière minute ne vont résoudre en rieu les difficultés des locataires. Les hausses de loyers intolérables vont simplement être étalées dans le temps. Au bout du compte, les locataires paieront intégralement les hausses. Mais il y a pire. En effet, compte tenu de la baisse constante du pouvoir d'achat des salaires, qui va immanquablement continuer si la politique du Gouvernement se poursuit, le poids du loyer dans le budget familial va peser plus lourd et les difficultés des familles vont s'aggraver.

De plus, le système proposé incite les propriétairesbailleurs à porter la hausse à 10 p. 100 puisque, dans tous les cas, ils seront tenus de l'étaler sur trois ans à l'occasion du prochain renouvellement des baux. Dès lors qu'ils décideraient une hausse supérieurs à 10 p. 160, l'étalement se ferait sur six ans. Autrement dit, ce système incite aussi les propriétaires-bailleurs à augmenter le loyer mais à l'étaler sur six ans.

Cet amendement n'empêche en rien les hausses spéculatives de loyer et n'apporte pas de solution à l'impossibilité pour les travailleurs de trouver un logement à un loyer abordable, à Paris et dans la proche banlieue notamment, d'autant que le budget du logement ne permet pas de relancer le logement social par des aides appropriées aux organismes d'H.L.M.

Cet amendement ne remet donc nullement en cause l'article 21 de la loi Méhaignerie. Il constitue un trompe-l'œil, ce dont les locataires vont très vite se rendre compte sur leurs quittances. Il est vrai que le Gouvernement n'entend pas remettre en cause cette loi en l'abrogeant comme le proposent les députés communistes.

En deuxième lieu, un autre amendement du Gouvernement va permettre d'opérer, en 1989, un prélèvement d'au moins 17 milliards de francs dans la poche des salariés.

Il s'agit de la reconduction de la contribution sociale de 0,4 p. 100 sur les revenus, mesure qui avait été instaurée par M. Balladur et M. Chirac, et de l'augmentation de l p. 100 de la cotisation vieillesse supportée par les salariés. Certes, la mesure législative ne concerne que les fonctionnaires, mais le Gouvernement a annoncé qu'il allait l'étendre à l'ensemble des salariés par un décret, ainsi qu'il lui est loisible de le faire depuis que le décret Dufoix de 1985 a retiré au Parlement la possibilité de fixer le niveau des cotisations sociales.

J'ajoute que cette mesure est définitive. Elle s'appliquera sur le pouvoir d'achat des travailleurs et des familles au-uelà de 1989.

En six mois, ce sont plus de 30 milliards de francs qui, au travers de différents textes, dont le budget, auront été pris aux familles pour être donnés au patronat.

Le ministre de la solidarité a confirmé, ici même, « qu'il n'était pas question d'augmenter les prélèvements pesant sur les entreprises ». Les sommes ainsi détournées de la consommation péseront lourdement sur l'emploi. C'est à la fois injuste pour les salariés et inefficace, car cela ne règle en rien le fond du problème du financement de la sécurité sociale. Faut-il rappeler que 100 000 chômeurs représentent plus de 7 milliards de francs de recettes en moins pour la sécurité sociale, ou que 1 p. 190 de pouvoir d'achat en plus pour les salariés représente 7 milliards de francs de recettes en plus ?

C'est en fait le rapport Chotard que le Gouvernement entend faire passer par des méthodes autontaires, alors que le Conseil économique et social l'avait rejeté. Il est vrai que les nécessités de « l'abaissement social européen » contraignent à aller très vite. C'est cette logique que le mouvement social conteste aujourd'hui de plus en plus largement.

La troisième aggravation, enfin, n'a pas encore trouvé concrétement de traduction législative. Il s'agit de l'annonce faite par M. Soisson de la future fiscalisation des allocations familiales. Ainsi, le Gouvernement entend donner satisfaction à cette vieille revendication du grand patronat, toujours mise en échec sur le terrain des luttes. Gageons que les travailleurs sauront une nouvelle fois faire reculer cette proposition

La fiscalisation constituerait un formidable retour en arrière, un véritable recul social. Aujourd'hui, seul le patronat cotise en matière d'allocations familiales. C'est an principe issu du programme du Conseil national de la késistance et de la Libération. L'entreprise, lieu de création des richesses du pays, constitue, à ce titre, la base même du financement de la sécurité sociale et doit contribuer aux besoins des familles pour l'entretien et l'éducation des enfants, lesquels sont les travailleurs de demain.

Le taux de cotisation patronale est actuellement de 9 p. 100. Nombreux sont les Français qui se souviennent d'un temps pas si lointain où ce taux était de 16 p. 100. L'article 2 du projet l'abaisse à 7 p. 100 en deux ans, en accompagnant cette mesure d'un déplafonnement.

La combinaison des deux mesures va représenter un manque à gagner de plusieurs milliards pour la Caisse nationale d'allocations familiales.

Les députés communistes sont favorables au déplafonnement dans la mesure où celui-ci fait cotiser proportionnellement plus les entreprises à forte valeur ajoutée, et moins les entreprises de main-d'œuvre. Mais, en aucun cas, nous ne pouvons accepter une baisse du taux des cotisations.

M. Soisson, lui, ne se trompe pas sur cette différence d'appréciation. Pour le Gouvernement, en effet, nous a-t-il déclaré, « le déplasonnement constitue la condition même de la fiscalisation ». A terme, la cotisation patronale va tendre vers zéro. L'article 2 ne contient que la mesure de déplasonnement. Et nous y sommes savorables, je l'ai dit.

La baisse du taux se fera, là aussi, par décret. Nous y sommes fondamentalement opposés.

La fiscalisation n'est pas autre chose que le transfert du financement, des employeurs vers les salariés. En fait, ce sont les familles elles-mêmes qui financeront leurs allocations familiales.

Tout cela met sérieusement en cause la volonté déclarée du Gouvernement de tenir, au printemps prochain, un débat de fond sur le financement de la sécurité sociale. En effet, sous couvert de mesures urgentes ou provisoires, M. Evin procède à une recomposition du financement de la protection sociale, engageant sérieusement l'avenir de celle-ci.

Dois-je rappeler que la première mesure législative, prise au mois de juillet dernier, a eu pour effet de pérenniser des augmentations de cotisations salariales, établies provisoirement par M. Séguin et M. Chirac, qui avaient alors été très critiquées ?

A quoi bon promettre un débat ultérieur au Parlement puisque le Gouvernement prend d'ores et déjà les mesures! Le temps consacré par le Parlement à l'adoption de mauvaises mesures aurait pu être valablement employé à la mise en œuvre d'une réelle réforme de la sécurité sociale. Les députés communistes y demeurent prêts. Nous avons maintes fois formulé nos propositions. Je ne ferai donc que les résumer ici:

Instaurer une cotisation d'un taux égal à celui que supportent les salariés, c'est-à-dire 12,6 p. 100, sur les revenus financiers et du capital. Cela rapporterait au moins 36 milliards de francs.

Réformer le calcul de l'assiette en prenant en compte la valeur ajoutée, pour favoriser les entreprises qui embauchent et faire cotiser plus lourdement celles qui licencient ou qui emploient peu de main-d'œuvre.

Faire payer les dettes patronales, ce qui rapporterait immédiatement plus de 10 milliards de francs aux organismes de sécurité sociale.

En un mot, il faut démocratiser réellement la gestion de notre système de protection sociale. Là encore, on nous promet un débat ultérieur alors que le Gouvernement préjuge son résultat, en annonçant le report des élections à la sécurité sociale qui étaient prévues l'année prochaine.

Le Gouvernement opère donc des choix. Les députés communistes constatent que ces choix favorisent, je le répête, le grand patronat et pénalisent les travailleurs et leurs familles.

Pour le reste, nous maintiendrons notre opposition à la suppression du régime spécial des salariés du Crédit foncier de France. Nous agirons de même à l'égard du changement de statut de la Maison de Nanterre, laquelle, bizarrement, va passer sous contrôle encore plus étroit du préfet de police et du maire de Paris, en totale opposition avec les règles de décentralisation et sans prise en compte des besoins réels des habitants de Nanterre.

Quant à l'opération dite de « moralisation des S.I.V.P. », elle confirme le bien-fondé de l'opposition des députés communistes aux petits boulots et aux stages bidons. Ce qui est immoral ne saurait être moralisé. Le patronat réclame toujours plus d'avantages et entend surexploiter les jeunes travailleurs.

Dans l'escalade des coups portés au code du travail, le seul gagnant est le patronat. Il est regrettable que le Gouvernement s'obstine dans la même voie que celui qui l'a précédé.

Nous ne pouvons pas accepter non plus que les titulaires de l'allocation différentielle de revenu minimum d'insertion ainsi que les chômeurs de longue durée soient mis à disposition du patronat comme main-d'œuvre taillable et corvéable. Au demeurant, cela constituerait une grave atteinte au SMIC. Le seul gagnant, à coup sûr, sera, là encore, le patronat.

S'agissant du revenu minimum d'insertion, des personnes et des familles vont pouvoir toucher très rapidement, comme nous l'avions demandé, quelques ressources supplémentaires. Les décrets viennent en effet de paraître. Mais les craintes que nous avions exprimées lors du débat sont confirmées aujourd'hui: les communes n'ont aucun moyen supplémentaire pour rexaminer les dossiers et recevoir ceux qui font les demandes.

C'est un transfert de charges intolérable de l'Etat sur les collectivités locales qui remet sérieusement en doute la volonté du Gouvernement de venir en aide aux plus démunis. Les petits boulois ou les fausses formations qui seront exigés des bénéficiaires de l'allocation risquent également de porter un coup sérieux à l'intérêt du R.M.I. et à l'aide qu'il devrait seulement apporter, sans contrepartie, aux personnes dans le besoin.

Bien d'autres articles de ce projet de loi mériteraient le rappel de l'appréciation du groupe communiste. Nous nous sommes expliqués lors de la première lecture, approuvant certaines dispositions, les plus rares, dénonçant et votant contre les autres, les plus nombreuses.

Nous n'entendons pas ici recommencer le débat, celui-ci ayant déjà eu lieu. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas redéposé nos amendements. Tous ceux que nous avions proposés en première lecture ont été repoussés et nous le regrettons, d'autant que, bien souvent, l'on nous a répondu qu'il s'agissait de propositions intéressantes qui méritaient d'être discutées, mais qui ne pouvaient pas l'être au détour d'un D.M.O.S. et sans réflexion.

A quoi sert donc un tel texte? Ne servirait-il qu'à faire passer des dispositions défavorables aux travailleurs? Avonsnous eu plus de temps pour examiner les propositions de dernière minute du Gouvernement que les propositions sociales du groupe communiste?

Parmi celles-ci se trouvaient, entre autres, je le rappelle, l'abrogation de la loi supprimant l'autorisation administrative de licenciement, la remise en cause de la flexibilité et des petits boulots, la défense et l'amélioration du droit de gréve, l'amélioration des prestations sociales et la démocratisation de plusieurs aspects de la vie sociale.

Toutes nos propositions demeurent valables. Elles mériteraient d'être discutées à la place d'un texte qui va porter atteinte au pouvoir d'achat et aux droits des travailleurs.

Pour l'ensemble de ces raisons, le groupe communiste maintiendra son opposition sur l'ensemble du texte. Il exprimera son hostilité par un vote contre. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le préaident. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je profiterai de cette discussion générale pour rappeler brièvement quelques points qui tiennent à cœur au groupe du R.P.R. et, plus généralement je crois, à l'opposition tout entière.

Au fond, ce D.M.O.S. se décompose en trois parties correspondant, non au découpage en chapitres, mais à la réalité.

Il y a d'abord ce que l'on pourrait appeler le vrai D.M.O.S., c'est-à-dire diverses mesures d'ordre social. Je n'en referai pas l'inventaire à la Prévert que j'avais présenté la semaine dernière. Nous interviendrons au cas par cas.

Ainsi, notre collègue Jacques Blanc s'exprimera à propos des handicapés et je donnerai également quelques éléments de réflexion sur ce problème; M. Bernard Debré parlera des chefs de service des hôpitaux, sujet sur lequel nous avons déposé un amendement; enfin, nous reviendrons sur l'amendement qui a été adopté concernant le problème des décharges d'heures syndicales dans les établissements de moins de 500 salariés.

La deuxième partie de ce D.M.O.S. est constituée de mesures pour l'emploi. Je veux parler de l'embauche d'un premier salarié avec l'extension qui a été rendue possible, Jes contrats de retour à l'emploi, du recadrage des S.l.V.P. et de quelques autres mesures. Toutes ces dispositions, monsieur le ministre, auraient pu, à elles seules, faire l'objet d'une loi courte et bonne, car nous approuvons ces mesures pour l'emploi.

Enfin, ce projet de loi comporte des dispositions relatives au financement de la sécurité sociale. Il s'agit du fameux article 2 ainsi que de quelques amendements déposés en cours de séance, puisque trois articles du texte concernent désormais le financement de la sécurité sociale. Ils portent sur le 0,4 p. 100 sur l'ensemble des revenus, sur la majoration de I p. 100 des cotisations des salariés pour l'assurance vieillesse et sur le déplafonnement et le bouleversement du financement des allocations familiales, dernière disposition, mais pas la moindre.

Tout cela est intervenu sans plan d'ensemble, que vous et votre collègue renvoyez à plus tard, car, dites-vous, il faut d'abord assurer le quotidien.

Certes, le souci du quotidien est important, mais il doit être relié en même temps à un projet ambitieux et vaste. Les Français ont besoin de repères. Si le présent est obscur et l'avenir opaque, si l'on ne sait ni où l'on est ni où l'on va, alors, bien sûr, on revendique le maximum pour tous et tout de suite.

M. Michel Sapin. C'est du Bartolone! (Sourires.)

M. Jean-Yven Chamard. « L'alternative est entre le projet collectif et le déchaînement des corporatismes ».

Certains ont reconnu, et je regrette que l'auteur ait quitté cette tribune il y a quelques minutes, des propos tenus dimanche par le président Fabius. Et il a raison! Certes M. Fabius n'a pas toujours raison. (Rires sur les bancs du groupe socialiste.) Oh! Vous n'êtes pas non plus toujours d'accord avec lui; certains d'entre vous, d'ailleurs, ne le sont peut-être pas avec les propos que je viens de lire.

Ce que M. Fabius a dit au plan national et que j'ai eu la cruauté de rappeler s'applique, mot pour mot, à un problème aussi vaste et aussi important que le financement de la sécurité sociale.

J'ajouterai, monsieur le ministre, pour faire bon poids, une phrase de M. Guidoni qui va dans le même sens.

M. Michal Sapin. Ne parlez pas des absents l

M. Jean-Yvee Chamard. « Ne croyons pas simplement que l'on puisse résoudre les problèmes » – et donc celui du financement de la sécurité sociale –, « en les traitant l'un après l'autre ».

Or que faites-vous, monsieur le ministre, et avec vous vos collègues, sinon traiter les uns après les autres ces problèmes qui ne font qu'un: le financement et la pérennité du système de protection sociale dans notre pays? Vous déplafonnez sans simulation, sans concertation, sans études préalables, sans tenir compte des recommandations de la commission des sages.

Je veux revenir plus précisément sur deux questions qui nous ont largement retenus en première lecture.

Il s'agit d'abord du problème des professions indépendantes et libérales, sur lequel, vous vous en souvenez, monsieur le ministre, nous avons eu un différend. Je vous ai dit que vous étiez un peu obscur ou, plus précisément – et c'est le mathématicien qui parlait – contradictoire.

M. Jean-Pierre Soioaon, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Vous aviez dit « confus » ! (Sourires.)

M. Jean-Yvea Chamard. Confus, vous avez raison. Vous avez bonne mémoire. J'aurais mieux fait de dire contradictoire, car vous avez, effectivement, en deux moments différents, dit deux choses qui, sur le plan de la stricte logique, ne sont pas cohérentes.

M. Adrien Zeller qui va certainement vous en reparler dans un instant vous posait une question simple et claire.

Il demandait si vous étiez favorable à la création d'un système spécifique visant à éviter une sorte de double taxation des revenus des professions libérales. Il disait : « Je voudrais obtenir du Gouvernement des assurances spécifiques... qu'il respecte de manière définitive » – et j'insiste sur le mot définitive – « les taux qu'il va fixer non seulement pour l'annèe prochaine, mais aussi pour les années ultérieures. »

Vous aviez répondu, ou plutôt lu, quelques instants plus tôt, et peut-être ai-je tort de croire que la valeur d'un texte lu est, d'une certaine manière, plus grande, car il a reçu toutes les bénédictions préalables, qu'une improvisation lorsque l'orateur laisse parler le fond de son sentiment: « il me paraît impossible d'accroître l'actuelle inégalité » - inégalité entre les salariés et les non-salariés - « en prévoyant des conditions de déplafonnement différentes. A l'inverse, une harmonisation parallèle des modes de calcul de l'assiette » - c'est là où vous commencez à disjoncter, si vous me permettez ce mot - « me paraît de nature à permettre de retenir le sous-amendement proposé par M. Zeller. » Or M. Zeller disait exactement le contraire. Je ne sais pas comment on peut retenir une chose et son contraire! Et vous terminiez ainsi : « Tout en préservant le principe du déplafonnement, cette disposition évite un choc trop brutal, ménage une période transitoire. »

Soyez clair, monsieur le ministre; nous souhaitons tous avoir une réponse compréhensible à cette question. Soit le régime est définitif et il y a un déplafonnement partiel sur les cotisations des non-salariés, soit vous voulez déplafonner intégralement mais en mesurant l'effet, c'est-à-dire en ménageant une période transitoire; si tel est le cas, quelle est la durée de cette période transitoire et quel en sera l'effet pour les intéressés? Je vous rappelle que des sommes tout à fait considérables sont en jeu.

Ma deuxième question concerne les entreprises de haute technologie, celles qui versent des salaires en moyenne supéneurs au plafond. Vous chantez, et vos collègue avec vous, les mérites de ces entreprises dont la France a besoin, car nous devons crèer des emplois. Vous vous y employez dans des secteurs où les rémunérations ne sont pas très élevées et où, par conséquent, les qualifications nécessaires ne sont pas très hautes. C'est indispensable, et les Etats-Unis ont pour partie résorbé leur chômage de cette manière. Il faut en même temps que les entreprises de haute technologie se développent et que nous en accueillions de nouvelles sur notre sol.

Monsieur le ministre, je présenterai tout à l'heure un amendement tendant à plafonner chaque année l'effet des mesures que vous proposez. C'est avec intérêt que nous écouterons si vous acceptez ou non, comme je l'ai proposé en commission mixte paritaire, que le déplafonnement pour ces entreprises de haute technologie ne crée pas un bouleversement brutal.

En conclusion, vous avez devant vous, monsieur le ministre, une opposition constructive. Nous pourrions, messieurs de la majorité, vous laisser faire des erreurs. A dire vrai, vous les faites sans qu'on vous y aide. J'ai lu avec intérêt dans un hebdomadaire satirique du mercredi: « La grève s'étend aux électeurs socialistes ». Nous pourrions donc vous laisser faire des erreurs et en tirer parti ; rassurez-vous, nous tirerons parti de celles que vous commettrez quand même! Nous ne sommes pas l'opposition pour rien! Mais, avant de vous les laisser faire, nous vous alertons. Oh! Ce n'est pas spécialement pour vous, encore que nos relations ne soient pas discourtoises, mais c'est pour la France. C'est parce que nous estimons que notre pays, que ses entreprises et ses travailleurs indépendants ne méritent pas ce que vous voulez leur infliger. (Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Unien pour la démocratie française et de l'Union du centre.)

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, nous le savons tous, les D.M.O.S. sont traditionnellement une sorte de pot-pourri de mesures disparates donnant lieu à des débats aussi vigoureux que précipités. L'expérience parlementaire prouve toutesois qu'une sois adoptées, avec ou sans l'usage du 49-3, celles-ci résistent en général fort bien aux changements politiques et aux changements de majorité. C'est la raison pour laquelle le groupe de l'U.D.C. a préséré prendre les devants – dans tous

les sens du mot - pour faire en sorte que les mesures prèvues soient aménagées et conçues dès le départ pour être les meilleures, ou du moins les moins mauvaises possible.

C'est dans ce contexte que, d'emblée, j'évoquerai le seul véritable corps dur qui reste en discussion, à savoir l'article 2 ayant trait au déplafonnement des cotisations sociales familiales.

La baisse de 9 à 7 p. 100 du taux des cotisations d'allocations familiales, très largement gagée par le déplafonnement des revenus servant au calcul de ces mêmes cotisations, est à nos yeux - et je tiens à le dire - une mesure moins adaptée que ne l'aurait été la mise en place d'une cotisation sociale généralisée sur tous les revenus, pour laquelle Jacques Barrot s'est battu depuis longtemps, débat et propositions qui nous paraissent au demeurant incontournables. Je tenais à le rappeler. Mais parce que personne ne peut contester l'intérêt immédiat de la baisse rapide pour les industries de maind'œuvre, soumises à la concurrence internationale de pays à bas salaires - au cours de cette année, l'industrie du textile a perdu 25 000 emplois - et parce que le débat sur l'autre mesure n'est hélas! pas engagé, nous tenons une nouvelle fois à nous battre pour éliminer les aspects les plus dangereux du déplafonnement, tel que vous l'aviez envisagé à l'origine.

Vous avez bien voulu accepter un amendement de notre groupe, amendement fondamental, instaurant un régime dérogatoire pour les professions non salariées, décision de principe, totalement justifiée à leur égard, nous l'avons largement démontré. Nous voulions d'abord vous éviter l'erreur funeste qui aurait consisté à créer, au détour d'un D.M.O.S., une sorte de deuxième taxe professionnelle pesant d'ailleurs quasi exclusivement sur ces professions. Nous estimons qu'elles ont droit à être traitées en équite et qu'elles ont droit, non seulement à des satisfactions sur des considérations fondamentales, mais aussi à des engagements précis. Nous vous demandons, par conséquent, de nous donner ces engagements dès le début de ce débat.

Nous estimons qu'il n'est, en effet, pas possible de laisser au fil du temps une part trop importante à l'appréciation de l'administration ou du ministère des finances quant aux taux des cotisations qui s'appliqueront effectivement à l'avenir dans ce secteur.

Nous vous demandons donc de répondre, devant la représentation nationale, aux questions suivantes.

Première question: le Gouvernement peut-il confirmer qu'il partage l'analyse qui a été faite dans cet hémicycle sur la spécificité de ces professions dont le revenu, je le rappelle, sert à rémunérer à la fois un travail et les capitaux et les moyens de production engagès?

Deuxième question: le Gouvernement s'engage-t-il à adopter un rythme spécifique de déplasonnement tenant compte du fait que le plus souvent des taris administrés empêchent ces professions, contrairement aux entreprises du secteur industriel et commercial, de répercuter directement l'accroissement des charges sur les prix?

Je mets en garde contre le risque de voir les professions médicales basculer massivement vers le secteur 2 à honoraires libres. Le Gouvernement ne souhaite sûrement pas une telle évolution. Je rappelle aussi que ces professions ont droit à la sécurité et à la stabilité.

Dans ce contexte, je vous demande, monsieur le ministre, de nous indiquer si, pour l'année 1990 - puisoue nous avons déjà parlé de 1989 - vous êtes disposé à appliquer comme taux limites des taux de l'ordre de 3 p. 100 sous plafond et 4 p. 100 déplafonnés, qui nous paraissent être des niveaux à ne pas dépasser pour éviter les déboires et les excès ? J'écouterai avec intérêt votre réponse sur ce point.

Quatrième question: pouvez-vous, monsieur le ministre, consirmer que la fixation des taux ne se sera, d'une année sur l'autre, qu'aprés concertation avec les prosessions concernées?

Il nous paraît normal que la représentation nationale obtienne du Gouvernement de tels engagements et de telles précisions. Si nous les obtenons, nous ne ferons pas obstacle à l'adoption de ce texte. Nous considérons en effet que le projet présente des aspects positifs en ses articles le A et B, ainsi qu'en ses dispositions ayant trait à l'emploi. Nous savons également, comme tous nos collégues dans cette enceinte, que l'on ne peut avoir à la fois le beurre et l'argent du beurre.

Mais, en vous posant ces questions, en défendant les intérêts légitimes d'un secteur économique et humain que tout le monde s'accorde à reconnaître comme fondamental et plein d'avenir pour le pays, nous ne voulons en aucun cas adopter une stratégie corporatiste, créer ou maintenir des privilèges ou faire échapper tel ou tel groupe à l'effort de solidarité. Nous voulions simplement mais trés fermement que soient conjuguées efficacité, solidarité et équité. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blenc. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, je limiterai mon intervention à la situation des handicapés, que je souhaite aborder dans le même esprit que celui qui nous a animés lors des nombreux débats qui ont eu lieu dans cet hémicycle, que ce soit en 1975 ou en 1985, et au cours desquels nous avons montré, quelle que soit notre appartenance politique, l'intérêt vrai que nous attachions à trouver des solutions positives.

Je ne doute pas que les auteurs de l'article 6 bis aient eu la volonté de donner une base législative à une solution rendue possible par une circulaire de 1969 qui permettait de maintenir dans des établissements d'éducation de jeunes handicapés qui, arrivant à l'âge adulte, ne trouvaient pas d'établissement adapté. Ce qu'on a appelé l'« amendement Creton », qui a été modifié depuis, avait pour objectif – et nous y souscrivons – de leur assurer la sécurité sans pour autant imposer une solution définitive, ou installer les responsables dans un confort relatif qui les empêcherait de préparer l'avenir, c'està-dire d'ouvrir des établissements spécialisés pour handicapés adultes.

Il y a, je crois, unanimité sur l'objectif poursuivi. Mais, au détour des débats, quand on analyse les textes, on s'aperçoit qu'on risque en réalité de déboucher sur une situation en recul par rapport à l'état actuel des choses. Or telle n'est certainement pas votre volonté, monsieur le ministre.

Voilà pourquoi je me permets, lors de cette deuxième lecture - je l'avais fait en première lecture -, d'insister sur la nècessité d'une modification du texte.

Il existe en France des établissements agréés pour des handicapés de plus de vingt ans. Je suis moi-même président d'une association qui a en charge des établissements importants, comme le centre d'éducation motrice de Montrodat, dont j'ai été le médecin ; je parle donc de problèmes que je vis. Ces établissements dispensent des actions d'éducation motrice pour des infirmes moteurs cérébraux, mais aussi de rééducation globale car le prolongement des premières est souvent nécessaire jusqu'à vingt-cinq ans. D'ailleurs, ces établissements ont reçu un agrément pour les handicapés jusqu'à vingt-cinq ans.

Dès lors, n'allons pas jeter la confusion, le doute, les interrogations. Je remercie le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée, qui ce matin a soutenu et fait adopter un amendement, que j'avais préparé avec mon collègue Jacquat, pour permettre l'accueil des liandicapés au-delà de vingt ans ou de l'âge limite pour lequel l'établissement a reçu l'agrément, de manière à éviter toute perturbation à un moment où ceux-ci ont besoin d'un climat positif pour se préparer à une vie active, soit dans le secteur normal, soit dans les ateliers protégés ou les centrer d'aide par le travail. Nous ne savons pas encore si la commission des finances l'a déclaré recevable. Si tel n'était pas le cas, je vous demanderais, monsieur le ministre, de reprendre cet amendement et de le faire passer dans la loi. Il concerne de grands handicapés qui attendent avec une certaine angoisse, et vous la comprenez, le résultat de nos débats.

Le quatrième alinéa de l'article 6 bis dispose qu'à partir du moment où un handicapé de plus de vingt ans ou ayant dépassé la limite d'âge ne peut être admis dans l'établissement désigné par la COTOREP, la décision de celle-ci s'imposera à l'organisme ou à la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins.

En réalité, il s'agit de transférer la prise en charge des prix de journée dans un établissement relevant du secteur sanitaire de la sécurité sociale, vers des établissements qui peuvent rester du domaine sanitaire ou devenir du domaine social. Je comprends que certains aient pu craindre de susciter un effort des départements puisque ce sont eux, en fin de compte, qui se substitueront aux organismes de protection sociale, pour qu'ils réalisent des équipements spécialisés pour les adultes handicapés. Mais ce ne sont pas les départements qui sont en cause, car bien souvent ils ont voulu créer ces équipements et ont été bloqués par des refus de l'Etat. Ce n'est pas vous qui êtes en cause, monsieur le ministre, ni vos prédécesseurs, c'est comme ça que cela s'est passé tout au long des années précédentes.

Il suffit - et vous avez commencé en créant 1 800 places dans les C.A.T. pour les adultes handicapés - de répondre aux demandes des départements, et de tels établissements seront ouverts.

Je vous mets en garde contre le danger que représente l'adoption d'une prise en charge provisoire par un autre responsable financier que le responsable habituel de ces établissements, en demandant à des départements d'assumer des prises en charge dans des établissements qui relèvent de la sécurité sociale, pour une période qui ne pourra pas excéder deux ans. Si tout le monde suit les propositions que la commission a adoptées ce matin, vous allez créer une base fictive de prise en charge et engendrer des perturbations pour la vie tant des établissements que des jeunes handicapés.

On ne va pas savoir, pendant une certaine période, qui assumera la prise en charge.

Je vous propose, compte tenu des amendements acceptés par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, de supprimer le paragraphe qui a trait aux prises en charge. Il y aura un élément d'incitation, puisqu'on permettra le maintien – par la loi et non plus par circulaire, et c'est un élément positif – des handicapés au-delà de vingt ans ou au-delà de l'âge limite pour lequel les établissements sont réés sans perturber les mécanismes de prise en charge. L'encouragement à la création d'établissements pour grands handicapés adultes, vous l'avez déjà, je le répète, avec les propositions acceptées par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Si vous nous suivez, monsieur le ministre, je puis vous assurer, sans être aucunement suspect - chacun connaît mes positions - qu'on aura fait une avancée positive en faveur des personnes handicapées, car tel est bien notre souhait à tous.

- M. le ministro du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Vous voterez donc le texte, monsieur Blanc?
- M. Jacques Blanc. Je voterai cette partie de texte, monsieur le ministre, en effet !
- M. la ministre du treveil, de l'emploi at da la formation profassionnelle. Je parlais de l'ensemble, monsieur Blanc!
- M. Jacques Blenc. Sinon, ce sera un recul. On pourra lire dans la presse que désormais on veut bien traiter les problèmes mais on aura engendré une situation dramatique pour les quelque 15 000 handicapés concernés. Je sais bien que tel n'est pas votre souhait. C'est pourquoi je vous demande seulement de tenir compte de cette réalité. Je vous le demande, en dehors de tout esprit partisan, en ayant seulement en vue la cause qui nous est commune, de permettre à des handicapés de mieux trouver les conditions qui assureront leur propre épanouissement. Il me semble et je prends à témoin le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qu'un consensus peut se dégager sur ce point. Il vous appartient, monsieur le ministre, d'en tirer les conclusions et, dans cette hypothése, je vous en remercie par avance. (Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, de l'Union du centre et du Rassemblement pour la République.)
 - M. Is président. La parole est à M. Jacques Barrot.
- M. Jacques Berrot. M. Adnen Zeller ayant parfaitement exprime la position du groupe de l'Union du centre je serai bref et je me bornerai à la justifier de nouveau.

Monsieur le ministre, le comité des sages, évoquant la réforme du financement de la branche « famille », écrivait : « Pour être conduite à bonne fin, la réforme doit être sérieusement préparée et appliquée selon un programme pluriannuel dont les étapes doivent être clairement fixées en concertation avec les différents partenaires intéressés ». A cet égard, je répète à l'Assemblée que la méthode retenue par le Gou-

vernement nous paraît hasardeuse parce qu'elle se réfère à une vision partielle du financement de la sécurité sociale. Mais je n'y reviens pas.

Elle nous paraît dangereuse parce qu'on va procéder à des transferts très importants sans avoir fait les simulations nécessaires. Tout à l'heure nous allons débattre de nos industries audiovisuelles. Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que pour certaines entreprises qui salarient des acteurs et des personnels intermittents, ce sera une charge insupportable.

C'est pourquoi vous seriez avisé, me semble-t-il, d'entériner les propositions qui vous ont été faites, notamment par mon collègue M. Chama-d pour un écrêtement. Ce n'est pas au Parlement à établir les règles de l'écrêtement. Mais vous devriez admettre le principe et vous devriez proposer à l'Assemblée une disposition qui vous donne la possibilité par la suite d'écrêter des augmentations qui vont s'avérer dans la pratique insupportables pour ces entreprises. C'est en cela que je dis que la méthode est dangereuse.

Mais, il y a plus, elle est inequitable. Et là, je rejoins le propos de M. Zeller qui se situait au coeur du sujet.

Vous avez admis en première lecture qu'il y avait problème pour les travailleurs indépendants, puisque vous avez retenu la proposition qu'Adrien Zeller et moi-même avions faite et qui consistait à traiter différemment les travailleurs indépendants. Ce faisant, nous nous inspirions d'ailleurs du régime « maladie » qui prévoit une assiette spécifique pour ces professions. Vous avez admis cette règle, qui est inscrite désormais dans le texte, mais, monsieur le ministre, ou bien la mesure est destinée à rester symbolique et à ce mc.ment-là, elle sera là comme le témoignage de ce qu'il faudrait faire, c'est-à-dire traiter différemment les travailleurs indépendants, ou bien elle est destinée à être effective et à ce moment-là, il est naturel que le Parlement, à défaut de fixer les taux, ce qui n'est pas de sa responsabilité, vous demande, comme l'a fait M. Zeller, de donner des chiffres sur la première étape, pour que noure vote s'appuie au moins sur une base précise.

J'ajoute que dans ce domaine, le Gouvernement n'a pas amélioré ses propositions initiales, puisque pour la première année, c'est-à-dire pc ur 1989, il procède bel et bien à un transfert de charges très important au détriment des travailleurs indépendants. Alors, qu'au moins pour 1990 vous reteniez les chiffres qu'a évoques M. Zeller. C'est le minimum pour que la disposition inscrite dans la loi ne reste pas lettre morte, ou alors tout le monde aura été trompé dans cette affaire.

S'il s'agissait d'une mesure longuement étudiée et calculée, nous pourrions avoir quelque scrupule à vous demander de faire de nouvelles prévisions, mais, honnêtement, compte tenu du climat d'improvisation dans lequel tout cela a été fait, je ne vois pas quel obstacle s'oppose à ce que vous indiquiez à l'Assemblée nationale l'ordre de grandeur retenu pour 1990.

Donc, monsieur le ministre, au nom de l'équité, pour éviter que demain une grande partie des professions concernées n'aient le sentiment d'avoir été écartées de toute concertation avant d'être maltraitées il faut que vous nous donniez des indications précises, faute de quoi, comme l'a très bien dit M. Zeller, nous considérerions que la disposition législative adoptée en première l'ecture n'a qu'une valeur symbolique.

Je le demande aussi au nom de la cohésion sociale, au nom d'un partage raisonnable de l'effort. Il ne faut pas oublier en effet que le transfert sera de l'ordre de 2,5 milliards et que, dans le même temps, le budget de l'Etat va économiser 3 milliards. Ce sont des ordres de grandeur qui me permettent de dire que si vraiment le Gouvernement refusait de s'engager dans un échelonnement de l'effort, il manquerait à l'équité.

Comme l'a très bien dit M. Zeller, il ne s'agit pas de défendre une corporation plutôt qu'une autre, il s'agit de respecter l'équité, faute de quoi la cohésion sociale se trouverait menacée.

J'insiste beaucoup, au nom de Pierre Méhaignerie et de tout notre groupe, car il est fondamental pour nous d'avoir un début de preuve que les faits confirmeront vos propos. (Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie fronçaise et du Rassemblement pour la République.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. le ministre du travail, de l'emploi et la formation profesaionnalle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que vous examinez en deuxième lecture porte l'empreinte d'une volonté: celle du Gouvernement d'agir pour l'emploi, en liaison avec sa majorité.

C'est la mission que m'a confiée M. le Premier ministre. Pour la mener à bien, je me suis constamment efforcé de proposer, de conduire un débat, d'impulser un dialogue. Avec la volonté d'adapter sans bouleverser, d'affirmer par étapes une politique pour l'emploi en liaison étroite avec les partenaires sociaux.

De fait, ce sont douze mesures pour l'emploi, que le Gouvernement vous propose et qu'il a décidées au cours des trois derniers mois en deux étapes. La première dans le cadre du plan pour l'emploi du 14 septembre; la seconde dans celui du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, après l'accord conclu par les partenaires sociaux le 24 octobre.

Ce sont ces douze mesures pour l'emploi que je voudrais vous présenter et qui définissent le plan d'action du Gouvernement.

En premier lieu, nous avons voulu définir avec les partenaires sociaux, un bon usage des stages d'initiation à la vie professionnelle.

Le patronat et les syndicats ont conclu un accord le 24 octobre 1988, qui définit un code de « bon usage ». Les dispositions de cet accord, qui avaient une portée législative, sont insérées dans le projet de loi.

En deuxième lieu, nous souhaitons assurer une formation aux jeunes accueillis dans les travaux d'utilité collective.

Il s'agit de donner un deuxième souffle aux T.U.C., comme l'a souhaité, dès l'origine, M. André Laignel. Je l'ai déclaré à Rennes devant les responsables des fonds de mutualisation. L'Etat consacrera en 1989 des crédits de 360 millions de francs à l'organisation d'une formation de 600 heures en moyenne pour 40 000 jeunes T.U.C. sans qualification.

. En troisième lieu, nous pouvons constater une amélioration des stages en faveur des jeunes.

Un effort considérable sera consenti pour la rénovation et la simplification des stages destinés aux jeunes en 1989. L'Etat y consacrera des crédits à hauteur de 3 174 millions de francs.

Le dispositif sera simplifié: un seul type de stage remplacera les cinq catégories existantes. Il sera assoupli et personnaisé, afin de permettre la construction de parcours d'insertion: la durée des formations variera en fonction du profil des jeunes. Elle pourra atteindre ! 200 heures pour les moins qualifiés, contre 500 heures dans le dispositif actuel.

En quatrième lieu, nous développerons l'apprentissage. Je ne remettrai pas en cause la loi de juillet 1987. Je ferai en sorte qu'elle conduise à ce développement de l'apprentissage que vous êtes nombreux à appeler de vos vœux.

M. Germain Gengenwin. Très bien!

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ma volonté est d'aller plus loin dans la voie de l'apprentissage industriel. Mais les régions, depuis juin 1983 – je le rappelle, monsieur Blanc – exercent une compétence de droit commun en matière d'apprentissage. Je souhaite qu'elles considèrent, dans les prochains contrats de plan, l'apprentissage comme une priorité. Or elles ne l'ont pas toutes fait.

M. Jecques Blenc. Nous l'avons fait et elles sont toutes prêtes à le faire, monsieur le ministre!

M. Bernard Schrainer (Yvelines). On en prend acte!

M. le ministre du travail, de l'emploi et de le formation professionnelle. Les propositions qu'elles ont envoyées au Gouvernement ne vont pas dans le sens que vous indiquez, et je le regrette.

J'ai présidé, jusqu'à mon entrée au Gouvernement, le comité de coordination des programmes régionaux de formation professionnelle et d'apprentissage. Le comité va se réunir en janvier prochain dans la nouvelle composition prévue par la loi de juillet 1987 : il comprendra désormais un représentant élu par chaque conseil régional. Je souhaite qu'il puisse consacrer l'une de ses premières séances à l'analyse des voies et moyens du nécessaire développement de l'apprentissage. Je réponds là notamment au vœu de M. Gengenwin.

M. Jacques Blanc, Merci!

M. la ministra du travail, de l'amploi et de la formation professionnelle. En cinquième lieu, nous avons décidé d'exonérer de charges sociales les contrats de qualification.

Le projet de loi prévoit la pérennisation d'une telle exonération : il en coûtera à l'Etat, en 1989, 400 millions de francs.

Mais la croissance des contrats de qualification est remarquable: plus de 8 000 contrats sont actuellement signés chaque mois.

Ceux qui voteront le projet de loi contribueront ainsi au développement d'une mesure d'insertion qui répond bien aux aspirations des jeunes et aux besoins des entreprises.

La pérennisation de l'exonération des charges évite que soit chaque année, à l'automne, remise en cause l'existence même des contrats de qualification.

En sixième lieu, nous développons l'aide à la création d'entreprises.

C'est bien évidemmment, d'abord, l'exonération de l'impôt sur les sociétés pendant cinq ans pour toute entreprise nouvellement créée. Je sais que vous vous interrogez sur la date de mise en œuvre de la mesure. C'est un débat que vous poursuivrez avec M. Michel Charasse lors de l'adoption du budget en dernière lecture.

Mais c'est aussi l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises.

Mon objectit est de permettre, en 1989, 70 000 créations - soit une augmentation de 20 p. 100 par rapport à cette année. Pour ce faire, j'ai décidé d'alléger la procédure : les délais d'instruction et de paiement seront réduits.

Enfin, un chèque-conseil de 6 000 francs, dont les deux tiers à la charge de l'Etat, est créé au bénéfice de 25 000 chômeurs créateurs d'entreprises.

C'est dire que le Gouvernement entend renforcer le soutien aux initiatives iocales. C'est la septième mesure du plan pour l'emploi.

Tous les moyens consacrés à l'aide aux initiatives locales seront non seulement reconduits, mais développés en 1989. Il s'agit: de la relance des entreprises d'insertien; du soutien aux actions innovantes des régions; du développement des missions locales; du financement des contrats de plan; du développement des cercles de recherche d'emplois; enfin, de la mise en place du fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi, le F.R.I.L.E., qui sera doté, par l'Etat, de crédits de 250 millions de francs en 1989.

Ce sont ainsi des ressources, doublées par rapport à 1988, de plus de 900 millions de francs que nous consacrerons en 1989 au soutien des actions locales en faveur de l'emploi.

En huitième lieu, nous souhaitons développer la formation dans les entreprises.

La formation professionnelle doit être de plus en plus assurée dans les entreprises et par les entreprises. L'Etat apportera son concours aux actions qui seront engagées dans ce sens par la création d'un crédit d'impôt-formation majoré pour la formation des personnels les moins qualifiés, par le développement du congé individuel de formation, par l'extension des engagements de développement de la formation.

Je souhaite, à ce sujet, que les régions...

M. Jacques Blanc. Elles font beaucoup d'efforts!

M. le ministre du travall, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... s'associent plus largement à la mise en œuvre de telles conventions, selon l'amendement que j'avais moi-même proposé à la loi de 1984.

Mais j'entends réserver une priorité à la réinsertion dans l'entreprise des chômeurs de longue durée.

C'est l'objet des contrats de retour à l'emploi qui seront, l'année prochaine, proposés aux chômeurs bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité et aux allocataires du revenu minimum d'insertion.

Ils permettront aux employeurs de perçevoir pendant six mois une aide de l'ordre de 1 500 francs par mois et de bénéficier de l'exonération des charges de sécurité sociale, dès lors qu'ils embauchent, au moins pour cette durée, selon un contrat de travaii, un chômeur de longue durée ou un allocataire du revenu minimum d'insertion.

Il s'agit d'un véritable ticket pour l'emploi. La mesure aura une portée expérimentale : nous dresserons ensemble le bilan de son application à la fin de 1989. L'objectif est de transformer des dépenses passives d'indemnisation du chômage en mesures actives de réinsertion dans l'entreprise. (« Très bien!» sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

Enfin, le Gouvernement entend conduire une politique d'incitation à la « modernisation négociée ».

Les mesures ont été arrêtées, sur ma proposition, par le conseil des ministres le 7 décembre. Elles tendent notamment à favoriser une gestion prévisionnelle des emplois et des formations. Nous devons aller vers une telle gestion si nous voulons éviter les licenciements collectifs.

Dans le cadre de la politique de « modernisation négociée » des entreprises, les innovations des branches et des entreprises seront encouragées : par le renforcement des moyens de l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ; par l'accroissement des crédits du fonds d'amélioration des conditions de travail ; par la création d'une dotation destinée à soutenir les innovations en matière de gestion de l'emploi ; par le doublement des crédits consacrés aux contrats d'études prévisionnelles.

Les négociations sur la modernisation des entreprises ouvrent la voie d'un nouveau dialogue social. En apportant son appui aux entreprises et aux branches qui souhaitent s'engager dans cette voie, le Gouvernement ne veut ni donner des leçons de modernisation, ni se substituer aux partenaires sociaux dans le choix des moyens.

Les deux dernières mesures ont fait l'objet d'une longue discussion lors de l'examen du projet de loi en première lecture.

Il s'agit de l'exonération des charges sociales lors de la première embauche, de la réduction et du déplafonnement des cotisations d'allocations familiales.

Elles ont posé, elles posent problème. Elles méritent, pour répondre à votre attente, une plus large attention.

Nous souhaitons exonérer de charges sociales l'embauche d'un premier salarié dans les entreprises individuelles et les professions libérales.

C'est l'objet de l'article 1er.

Je rappellerai qu'il existe plus d'un million d'entreprises individuelles dont le taux d'embauche reste trop limité. Le premier recrutement représente un cap difficile à franchir, pour des raisons psychologiques et économiques. Il s'agit de lever cet obstacle, en abaissant le coût du premier emploi par l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pendant deux ans.

Le Gouvernement, lors de la première lecture, a accepté deux amendements, qui étendent sensiblement le champ d'application de la mesure.

Le premier, présenté par M. Jean-Pierre Worms et le groupe socialiste, a réduit le délai d'existence d'une entreprise de vingt-quatre mois à deux mois, pour que tout créateur d'entreprise puisse profiter de l'exonération des charges patronales pour sa première embauche; le Gouvernement vous proposera aujourd'hui d'aller encore plus loin en ce sens.

Le second amendement, déposé par M. Adrien Zeller et le groupe de l'Union du centre, vise à étendre le bénéfice de la mesure aux agriculteurs et aux travailleurs indépendants. Il en coûtera, en 1989, à l'Etat plus d'un milliard de francs.

La dernière mesure est relative à la baisse des cotisations d'allocations familiales et, corrélativement, à leur déplafonnement progressif.

C'est le débat de l'article 2.

Que souhaite le Gouvernement? Alléger la charge des entreprises de main-d'œuvre. Celles-ci, notamment les petites et moyennes entreprises, qui constituent le véritable gisement d'emplois de notre pays et qui emploient un personnel dont la rémunération est souvent inférieure au plafond de la sécunité sociale - 10 100 francs par mois - sont en effet pénalisées par le mécanisme du plafonnement.

Le Gouvernement propose de supprimer le plafond et d'abaisser, dans le même temps, le taux de cotisation à 7 p. 100, de telle sorte que la réforme se traduise par un allégement des charges des entreprises de l'ordre de 6 milliards de francs.

Pour tenir compte des adaptations nécessaires pour les entreprises à hauts salaires, le déplasonnement sera réalisé en deux étapes d'une année chacune, à partir du ler janvier 1989.

Ici se pose le problème, rappelé par M. Adrien Zeller et M. Jacques Barrot, des travailleurs indépendants et notamment des membres des professions libérales.

Vous m'avez interrogé sur la portée de l'article 2, tel qu'il a été amendé et voté par votre assemblée en première lecture. Je rappelle que le Gouvernement avait accepté, à titre principal, l'amendement du groupe socialiste et, à titre accessoire, le sous-amendement du groupe de l'Union du centre.

le sous-amendement du groupe de l'Union du centre.

Que prévoit l'article 2 dans la rédaction que vous aver adoptée? Je cite: « Par dérogation aux articles L. 241-6 et L. 242-11 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et travailleurs indépendants non salariés, non agricoles sont basées pour partie sur l'intégralité de leur revenu professionnel et pour partie dans la limite d'un plafond. »

« Par dérogation aux articles... du code de la sécurité sociale » : on ne saurait être plus net. L'article 2 précise en outre : « Le plafond et les taux applicables sont fixès par décret, »

Monsieur Zeller...

M. Francia Delattre, Encore !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... vous venez de rappeler ce qui, de votre point de vue, justifie un examen particulier de la situation des professions indépendantes.

Trois principes ont été évoqués.

Le premier consiste en l'existence de régimes de tarifs souvent déterminés par voie conventionnelle; cette situation conduit à demander une progressivité dans la mise en œuvre du déplafonnement.

Le deuxième principe est relatif au caractère particulier du revenu des professions indépendantes. Un tel revenu est composé de deux parts, l'une constituant la rémunération du travail, l'autre représentative de la rémunération de l'outil de travail.

Enfin, vous avez évoque la nécessité de respecter le principe d'équité, afin de ne pas créer des situations qui seraient discriminatoires ou même source de privilèges que le Gouvernetnent ne saurait accepter, et qui ne reposeraient pas sur des éléments fondes en droit ou en fait.

J'observerai, pour ma part, que les travailleurs indépendants ont à acquitter eux-mêmes les cotisations d'allocations familiales.

Le Gouvernement vous a entendu et a compris vos préoccupations. C'est la raison pour laquelle il a accepté en première lecture le sous-amendement instaurant une progressivité du régime adopté, pour plus de deux ans, naturellement, comme vous me l'avez demandé, pour les professions indépendantes.

J'ajoute, pour répondre là encore à une question importante, que la détermination des taux donnera lieu, chaque année, avant fixation, aux concertations nécessaires avec les professions et dans l'esprit que je viens de rappeler.

J'ai bien entendu, par ailleurs, les hypothèses que vous avez évoquées concernant les taux de cotisation pour l'année 1990. Naturellement, il y aura délibération gouvernementale. Naturellement, il y aura concertation avec les professions intéressées. Cela dit, je n'hésite pas à considèrer, à titre personnel, que les ordres de grandeur évoqués par M. Zeller sont raisonnables. C'est de cette façon, mesdames, messieurs les députés, qu'il doit être possible de concilier l'efficacité, la solidarité et l'équité.

J'ai entendu M. Jacques Barrot sur le financement de la branche famille, je l'ai entendu sur la situation des secteurs du «spectacle vivant» – comme on dit –, des productions cinématographiques et audiovisuelles. Le Gouvernement est sensible à cette situation particulière.

M. Bernard Schreinar (Yvelinas). Très bien !

M. le ministre du travall, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il entend bien ne pas voir des activités qui connaissent aujourd'hui de sérieuses difficultés mais qui contribuent de façon décisive au rayonnement culturel de notre pays pénalisées par le déplafonnement.

C'est pourquoi il veillera à ce que les textes d'application prévoient, pour le cas des professions du spectacle et de l'audiovisuel, des dispositions spécifiques qui permettent de corriger les effets amplificateurs qu'aurait pour elles l'application du déplasonnement. Il s'agira, en particulier, de mettre au point un mécanisme capable de mieux répartir la rémunération dans le temps, de façon à obtenir un lissage de l'assiette des cotisations.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Très bien !

- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je remercie M. Chamard de l'exègèse de mes propos à laquelle il s'est livré.
 - M. Michel Sapin. Une exégése un peu confuse !
- M. Jean-Yves Chamard. Je croyais que vous ne m'aviez pas entendu, monsieur le ministre.
- M. Jean-Pierra Michal. On vous entend trop, monsieur Chamard!
- M. le ministre du travail, da l'emploi et de la formation professionnelle. Je livre à nouveau mes déclarations à ses commentaires et analyses ultérieurs.

Il a évoque une opposition constructive. Qu'il me permette de lui répondre que je ne suis pas certain que le R.P.R. représente dans cet hémicycle une telle forme d'opposition. (« Très bien! » et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

- M. Francis Delattre. Il dit cela toute honte bue !
- M. Bernard Debré. Il vaut mieux trahir, c'est plus clair et plus net !
- M. le miniatre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai bien noté les problèmes évoqués par Mme Jacquaint, tout en regrettant la position prise par le groupe communiste.

Elle a évoqué les conditions de licenciement. Je tiens à rappeler à l'Assemblée l'engagement que j'ai pris...

- M. Robert Pandraud. A quelle époque ?
- M. Bernard Debré. Lorsque vous étiez ministre de Giscard ou maintenant?
- M. la miniatre du travail, de l'emploi et de la formation professionne le. ... en première lecture de déposer un projet de loi lors de la session de printemps sur la prévention et les conditions de licenciement.

Mme Muguette Jacquaint. On verra à ce moment-là!

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Enfin, monsieur Jacques Blanc, M. Gillibert vous a écouté. Il est présent. Il vous répondra personnellement lors de l'exanen de l'amendement voté par la commission des affaires culturelles. Le président de la commission, M. Belorgey, est également présent. Je connais ses intentions à cet égard. Je pense qu'il les exprimera, lui aussi, tout à l'heure.

Mesdames, messieurs les députés, le président Jean-Pierre Fourcade m'a demandé d'expliquer la position du Gouvernement devant la commission mixte paritaire réunie au Sénat. J'ai répondu à son invitation. J'ai été, fait rarissime dans l'histoire constitutionnelle de la Ve République - c'était la troisième fois - ...

Un député du groupe Union pour la démocratie frençaise. Quel homme !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... entendu par une commission mixte. J'ai manifesté un esprit de conciliation. J'ai souhaité et je souhaite encore un accord entre les deux assemblées. Mais le Gouvernement ne saurait admettre, pour qu'un tel accord devienne possible, la remise en cause des principes mêmes qui fondent son action.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Très bien !

- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ces principes, monsieur le rapporteur, vous les avez rappelés. Vous avez défini une position qui est celle de la majorité, ...
 - M. Emmanuel Aubert. Quelle majorité?
- M. Francis Delattre. La gauche ou la droite?
- M. Alain Celmat. Celle qui n'est pas renversée par la motion de censure !
- M. le ministre du traveil, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... qui est celle du Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle je vous demanderai tout à l'heure de voter en l'état l'article 2 du projet de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du réglement.

Avant l'article 1er A

M. le préaident. Je suis saisi de deux amendements, nos 3 et 25, qui peuvent être soumis à une discussion commune bien qu'ils ne tendent pas à s'insérer à la même place dans le projet.

L'amendement no 3, présenté par MM. Jean-Pierre Michel, Marchand et les membres du groupe socialiste, est ainsi

« Avant l'article ler A, insérer les dispositions suivantes :

« Titre Ier AA.

« Dispositions diverses relatives à la détention provisoire.

« La deuxième phrase de l'article 25 de la loi nº 87-1062 du 30 décembre 1987 relative aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

« Les articles ler à 11 et l'article 18 entreront en vigueur le ler septembre 1989. »

L'amendement n° 25, présenté par M. Bartolone, rapporteur, M. Loïdi et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 31 bis, insérer l'article suivant :

« La deuxième phrase de l'article 25 de la loi nº 87-1062 du 30 décembre 1987 relative aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale est ainsi rédigée : « Les articles 1er à 11 et l'article 18 entreront en vigueur le 1er septembre 1989. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Jeen-Pierre Michel. Mes cheis collègues, nous critiquons souvent la méthode législative que constituent les D.M.O.S. ou les D.D.O.S. C'est vrai que ces textes apparaissent comme des patchworks, mais, compte tenu du régime des sessions parlementaires de trois mois chacune, ils constituent des opportunités en fin de session.

C'est le cas ici.

En effet, le projet de loi modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire que nous avions voté à l'unanimité en première lecture le 28 novembre dernier n'a pas pu être inscrit devant le Sénat et ne pourra donc être adopté avant la fin de cette session très chargée, d'autant que l'urgence n'avait pas été demandée et qu'une navette compléte était nécessaire.

C'est pourquoi je propose, par cet amendement, que soit reportée l'entrée en vigueur d'une disposition de la loi du 30 décembre 1987, dite « loi Chalandon », qui réformait l'instruction pénale et qui aurait été abrogée par le projet de loi en cours d'examen dont je parlais à l'instant.

Je souligne que ce report de six mois de l'application de la loi Chalandon, c'est-à-dire du ler mars au ler septembre, n'est que partiel et que les dispositions relatives à la suppression de la détention provisoire pour les mineurs de moins de seize ans, qui avaient été adoptées à l'unanimité par l'Assemblée de l'époque, entreront normalement en vigueur le ler mars 1989.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 25 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 3.

M. Claude Bertolone, rapporteur. Je ne reviens pas sur les explications que vient de donner mon collègue Jean-Pierre Michel quant au contenu de cet amendement.

La commission n'a pas examine l'anier dement nº 3, mais elle avait déposé un amendement nº 25, pour des raisons semblables.

Toutefois, celui que vient de présenter M. Jean-Pierre Michel, en intégrant un titre, est un peu plus cohérent, si j'ose dire, que celui de la commission, et je suis donc plutôt favorable à l'amendement n° 3.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à l'amendement nº 3.

Comme vous le saver, l'ordre du jour du Parlement n'a pas permis d'adopter définitivement au cours de la présente session le projet de loi modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire. Ce projet, voté en première lecture, comprend notamment l'abrogation des dispositions de la loi du 30 décembre 1987 concernant la collégialité du placement en détention provisoire.

Ces dispositions doivent normalement entrer en vigueur le ler mars prochain. La discussion du projet de loi se poursuivra au cours de la session de printemps de l'année 1989 et, dans ces conditions, M. Michel a eu parfaitement raison de le souligner, il est indispensable de reporter la date de leur entrée en vigueur.

En tout état de cause, les effectils de magistrats seraient insuffisants pour permettre la constitution des collèges le 1er mars 1989.

C'est la raison pour laquelle, au bénéfice des observations de M. le rapporteur, le Gouvernement approuve l'amendement déposé par M. Jean-Pierre Michel et les membres du groupe socialiste.

- M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.
- M. Jean-Yves Chemerd. Je veux interroger M. le garde des sceaux... Non, je fais erreur: effectivement, il n'est pas dans la salle! Ni le garde des sceaux ni la commission des lois n'ont examiné un article qui n'a de social que le subterfuge par lequel on l'introduit dans ce texte.

Je pense que la disposition prévue n'est pas mauvaise. C'est ce qu'on nous a affirmé ce matin, et je suis prêt à le croire, mais, enfin, il y a une commission dont le rôle est d'étudier ce genre de problèmes, il y a un ministre spécialisé dans ce domaine - et cela n'enlève rien, monsieur Soisson, à vos propres compétences. Peut-être qu'aucun d'entre nous n'est membre de la commission des lois, ou très peu en tout cas. Peut-on vraiment mettre n'importe quoi dans un D.M.O.S.?

Je souhaite donc que cet amendement soit retiré et étudié dans le cadre de la commission des lois dès la prochaine session.

- M. Jeen Brocard et M. Emmanuel Aubert. Très bien !
- M. le président. La parole est à M. Michel Sapin, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
- M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Pour vous rassurer, monsieur Chamard, je vous ferai remarquer que M. Jean-Pierre Michel est membre de la commission des lois et que le deuxième signataire de l'amendement est M. Marchand, rapporteur de la commission des lois pour le texte concerné.

La commission des lois connaît donc bien le problème et c'est parce qu'elle le connaît qu'elle pense qu'il faut adopter cet amendement. Chacun ici sait très bien que ces dispositions de la loi Chalandon seront totalement inapplicables au le mars prochain.

- M. Jean-Yves Chamard. Je suis intervenu sur la forme, pas sur le fond !
- M. Michel Sepin, président de la commission des lois. Si nous n'adoptions pas cet amendement aujourd'hui, la loi Chalandon devrait juridiquement s'appliquer. Or, pour cela, personne ne dispose du personnel nécessaire. Ce serait un fatras juridique épouvantable dont les seuls bénéficiaires seraient en l'occurrence les malfrats l
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.

- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Sur la forme et non sur le fond, je voudrais rappeler à M. Chamard que le ministre qui siège au bane du Gouvernement représente tout le Gouvernement. Je lui demande de bien vouloir m'en donner acte.
 - M. Jean-Yves Chamard. Je vous en donne acte !
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 25, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 31 bis. n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements, nos 4 et 24, qui peuvent être soumis à une discussion commune, bien qu'ils ne s'insé-

rent pas dans le projet, à la même place.

L'amendement nº 4, présenté par MM. Jean-Pierre Michel, Marchand et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1er A, insérer l'article suivant :

« L'article 207 du code de procédure pénale est com-

plété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'appel formé contre une ordennance de refus de mise en liberté, la chambre d'accusation peut, lors de l'audience, et avant la clôture des débats, se raisir immédiatement de toute demande de mise en liberté sur laquelle le juge d'instruction n'a pas encore statué; dans ce cas, elle se prononce à la fois sur l'appel et sur cette demande. »

L'amendement nº 24, présenté par M. Bartolone, rapporteur, M. Loïdi et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 31 bis, insérer l'article suivant :

« L'article 207 du code de procédure pénale est com-

plété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'appel formé contre une ordonnance de refus de mise en liberté, la chambre d'accusation peut, lors de l'audience, et avant la clôture des débats, se saisir immédiatement de toute demande de mise en liberté sur laquelle le juge d'instruction n'a pas encore statué; dans ce cas, elle se prononce à la fois sur l'appel et sur cette demande.»

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour soutenir l'amendement nº 4.

M. Jean-Pierro Michel. Cet amendement est également la conséquence de la non-adoption définitive, au cours de la présente session, du proje de loi modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire.

Ce projet de loi, que nous avons examiné en première lecture, prévoit, entre autres, l'abrogation partielle de la loi dite «loi Chalandon», en ce qui concerne le collège d'instruction, et contient d'autres dispositions qui ont été approuvées par la quasi-unanimité de l'Assemblée et qui faciliteront la vie quotidienne des cours et des tribunaux. Je vous propose, mes chers collègues, de voter aujourd'hui une seule de ces dispositions et j'espère que le Sénat l'adoptera en deuxième lecture. De quelle disposition s'agit-il?

Un inculpé peut déposer autant de demandes de mise en liberté provisoire qu'il le souhaite auprés de son juge d'instruction. Celui-ci a cinq jours pour statuer sur ces demandes de mise en liberté et la chambre d'accusation saisie en appel dispose, quant à elle, de quinze jours. Il arrive qu'au cours de ces vingt jours le même inculpé dépose une multitude de demandes de mise en liberté provisoire, encombrant ainsi et le cabinet du juge d'instruction et la juridiction d'appel.

Cet amendement prévoit que, dans ce cas, la chambre d'accusation, saisie en appel du premier refus de la première demande de mise en liberté provisoire, pourra évoquer toutes les demandes pendantes, et juger le tout en une seule fois.

Cela évitera que certains inculpés ne recourent trop souvent à cette procédure, qui est purement dilatoire, que les chambres d'accusation ne soient encombrées et que des mises en liberté ne soient prononcées pour vice de forme. Celles-ci sont toujours possibles et elles ne sont pas très opportunes.

Tel est l'objet de cet amendement.

Je sais bien qu'il n'est peut-être pas très correct, notamment vis-à-vis de nos collègues du Sénat qui devront, au mois d'avril, examiner en première lecture le texte déposé par M. Arpaillange, d'en disjoindre une disposition pour la voter

immédiatement. Mais il s'agit d'une disposition qui, au vu des événements qui ont eu lieu récemment – et personne n'en peut mais – me paraît particulièrement opportune. Je demande donc à l'Assembtée de l'adopter et je demande, de ce banc, à nos collègues sénateurs de ne pas y voir malice. Ils auront d'ailleurs eux-mêmes à examiner cet amendement lorsqu'ils discuteront, en deuxième lecture, du projet qui nous est soumis aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 24 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 4.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Les aniendements nos 4 et 24 tendent à insérer des textes identiques.

La préoccupation de la commission a rejoint celles que vient d'exposer M. Jean-Pierre Michel. Je ne puis donc faire autrement que de donner un avis favorable aux deux amendements.

M. Robert Pandraud. La commission des lois a aussi été saisie ?

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. C'est pourquoi je suis là!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'amploi et de la formation professionnelle. Il s'agit d'une disposition qui, ainsi que l'a rappelé M. Jean-Pierre Michel, figurait dans le projet de loi modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire, que l'Assemblée a voté en première lecture.

Elle s'inscrivait dans un ensemble tendant à la fois à renforcer des garanties individuelles et à lutter contre la multiplication des demandes de mise en liberté.

Le Gouvernement pensait qu'il était préférable que cette disposition ne soit pas détachée de l'ensemble, mais j'ai entendu M. Jean-Pierre Michel et, l'ayant entendu, je m'en rentets à la sagesse de l'Assembléc.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement nº 24, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 31 bis, n'a plus d'objet.

Article 1er A

M. le président. Je donne lecture de l'article ler A :

« TITRE ler A

« DISPOSITIONS RELATIVES AU LOGEMENT

« Art. 1er A. – L'avant-dernier alinéa de l'article 21 de la loi nº 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière est ainsi rédigé :

« La hausse convenue entre les parties ou fixée judiciairement s'applique par tiers au cours des trois premières années du contrat renouvelé. Toutefois, cette hausse s'applique par sixième annuel dés lors qu'elle est supérieure à 10 p. 100.

« Ces dispositions s'imposent à tous les contrats arrivant à échéance après publication du présent aniele.

« Le Gouvernement déposua, dès février 1989, sur le bureau des assemblées un rapport d'information sur l'évolution des loyers eu égard à l'application du présent article. »

M. Bartolone, rapporteur, M. Loïdi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, no 16, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article le A par la phrase suivante :

« Dans ce cas, si le contrat est renouvelé pour une période inférieure à six ans, le bailleur, à l'issue de ce contrat, peut faire application du présent article afin de fixer la hausse applicable au renouvellement de ce même contrat. »

La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission. En l'absence du rapporteur, que je supplée, je dirai simplement qu'il s'agit d'un amendement de précision destiné à éclairer le texte déjà adopté en première lecture.

Il faut qu'il soit clair que, même si la hausse du loyer envisagée est étalée sur six ans, le bail peut avoir une durée inférieure à six ans et que, dans cette hypothèse, le bailleur pourra augmenter le loyer au bout de trois, quatre ou cinq ans, en faisant de nouveau application de l'article 21 de la loi Méhaignenie.

Nous ne changeons rien au dispositif qui avait été adopté : nous en éclairons simplement, au bénéfice d'un échange de vues en commission mixte paritaire, la portée.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ininistre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Partageant totalement le sentiment exprimé par M. le président de la commission des affaires culturelles, le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.
 - M. ie président. La parole est à M. Guy Malandain.
- M. Guy Malandain. Je voudrais répendre à la commission, monsieur le président.

Lorsque j'ai eu l'occasion d'entendre et de lire ce qui s'est dit, après le vote par l'Assemblée nationale, dans la nuit du 30 novembre, des modifications de l'article 21 de la loi du 23 décembre 1986, j'ai cru comprendre, mais je le savais auparavant, qu'il s'agisseit d'une affaire extrêmement compliquée et que les interprétations pouvaient aller dans tous les sens, par ma que d'information.

J'écarte évidemment ceux qui, par principe, annoncent tous les jours le niracle, ce qui leur évite d'adopter la seule attitude véritablement responsable en politique, celle qui consiste à agir immé liatement et efficacement face aux problèmes qui se posent e incrétement aux citoyens de ce pays.

- M. Hervé de Charette. De qui parlez-vous ?
- M. Jean-Yves Chamerd. De M. Fabius ?
- M. Guy Melendein. Donc hormis ceux-là, les bailleurs comme les locataires ont droit à une information. Ils ont besoin d'une information. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je me permets de vous demander de bien vouloir indiquer à votre collègue chargé de l'urbanisme et du logement que, si l'on veut que les modifications importantes apportées à l'article 21 aient leur plein effet au-delà des commissions de conciliation et des juges, il faut engager une forte campagne d'information.
- M. le ministre du travell, de l'emploi et de la formation professionnelle. Vots avez raison, monsieur le député!
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 16. (L'amendement est adopté.)
- M. le préaldent. M. Bartolone, rapporteur, M. Loïdi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinea de l'article ler A, après les mots : "à échéance", insérer les mots : ", ou arrivés à échéance et non encore renouvelés,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement introduit une précision. Il a été adopté, sur propositions conjointes de Mme Missoffe et de moi-même, en commission mixte paritaire.

Mme Muguette Jacqueint. Quelle alliance 1

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre du travell, de l'emploi et de la formation professionnelle. La proposition initiale du Gouvernement limitait le bénéfice de la mesure d'étalement aux baux venant à expiration après la promulgation de la loi. L'amendement nº 17 tend à étendre ce bénéfice aux baux arrivés à échéance mais non encore renouvelés. Il vise en pratique les baux pour lesquels le bailieur a saisi le juge.

Cet amendement a donné lieu à un accord en commission mixte paritaire et, dans ces conditions, le Gouvernement est favorable à son adoption.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 17. (L'amendement est adopté.)
- M. le président, Personne ne demande plus la parole?...

 Je mets aux voix l'article les A, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1er A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1er B

- M. le président. « Art. le B. I. Dans le troisième alinéa de l'article 21 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée, après les mots: "du loyer proposé" sont insérées les dispositions suivantes: "ainsi que la liste des références ayant servi à le déterminer. Les éléments constitutifs de ces références sont fixés par décret, après avis de la commission nationale de concertation".»
- « 11. Après le premier alinea de l'article 31 de la loi nº 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Le bailleur notifie, à peine de nullité de la proposition de contrat, la liste des références ayant servi à déterminer le prix proposé. Les éléments constitutifs de ces références sont fixés par décret, après avis de la commission nationale de concertation.»

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er} B. (L'article 1^{er} B est adopté.)

Après l'article 1° B

- M. le président. M. Bartolone, rapporteur, M. Loïdi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 18, ainsi libellé:
 - « Après l'article 1er B, insérer l'article suivant :

« L'article L. 442-10 du code de la construction et de l'habitation est complété par la phrase suivante :

« "Toutefois, les chapitres Ier et II du titre IV du livre quatrième, les sections I et II du chapitre III du même titre, ainsi que la section II du chapitre III du titre V du livre troisième sont applicables aux logements construits en application du titre II de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction ou d'habitation abon marché et de logements en vue de remédier à la crise de l'habitation, qui ne sont pas gérés par un organisme d'H.L.M." ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement vise à rendre à nouveau applicables aux immeuoles à loyers moyens de la loi Loucheur du 13 juillet 1928, dont le propriétaire est la Régie immobilière de la ville de Paris, les règles applicables aux H.L.M.
- M. la président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Un tel amendement avait déjà été présenté devant vous par M. Charzat lors de la première lecture. A cette occasion, M. Maurice Faure, ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, avait souligné la nécessité d'un examen technique préalable afin qu'un texte puisse éventuellement être soumis à l'Assemblée nationale dans les plus brefs délais.

L'amendement présenté aujourd'hui prend en compte les conclusions de cet examen technique, qui s'est d'ailleurs révélé utile, des articles du code de la construction et de l'habitat visés, concernant les différents aspects de la réglementation H.L.M. - condition d'attribution de logements en régime locatif, modalités de vente, réglementation du conventionnement - et pas seulement ce qui touche au régime locatif, comme cela était initialement le cas.

Le Gouvernement est donc aujourd'hui favorable à l'adoption d'un tel amendement.

- M. le président. La parole est à M. Guy Malandain.
- M. Guy Mulandein. Je voudrais simplement compléter les informations qui viennent d'être données.

Vous avez eu raison, monsieur le ministre, de rappeler que cet amendement avait déjà donné lieu à un débat en séance publique le 30 novembre dernier, à l'initiative de notre collègue M. Charzat, député de Paris.

La mesure que nous allons adopter, qui n'est pas mince, a été acceptée par tous en commission mixte pantaire. Elle tend à faire entrer dans le secteur H.L.M. 8 000 logements à Paris, par le biais du système de fixation des loyers et des salaires plasonds ouvrant droit à l'octroi d'un tel logement.

Chacun sait que c'est essentiellement dans cette ville que surgissent les difficultés les plus importantes du fait de l'habitat lui-même et de la politique qui a été menée en ce domaine. Mais je ne m'engagerai pas dans un exposé qui serait trop long.

Cette mesure permet de rectifier un non-sens qui avait échappé lors du vote de l'article 40, en décembre 1986, et offre, je le répète, 8 000 logements sociaux supplémentaires à Paris, ce qui est considérable.

J'espère que l'Assemblée unanime votera l'amendement. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

- M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.
- M. Jean-Yves Chamerd. Monsieur Malandain, ne dites pas que la mesure offrira 8 000 logements sociaux supplémentaires! Tout le monde sait que la R.I.V.P., ce ne sont que des logements sociaux!

Il y a eu un oubli dans la loi Méhaignerie, qui est réparé aujourd'hui. Soit! Mais n'allez pas faire croire que, d'un seul coup, on comptera 8 000 logements sociaux supplémentaires...

- M. Jean-Plerre Michel. Ce n'est pas ce qu'a dit M. Malandain!
- M. Jeen-Yves Chemard. ... car c'est vraiment déformer la réalité.

Cela dit, cet amendement est logique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 18. (L'amendement est adopté.)

Article 1er

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« TITRE Ier

« DISPOSITIONS « RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

« Art. ler. - L'embauche, dans les conditions ci-après, d'un premier salarié ouvre droit à l'exonération des cotisations qui sont à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'emploi de ce salarié.

« Benéficient de cette exonération les personnes non salariées inscrites auprés des organismes chargés du recouvrement des cotisations d'allocations familiales ou assujetties au régime de protection sociale des professions agricoles, depuis au moins deux mois à la date de l'embauche et qui on exercé leur activité sans le concours de personnel salarié, sinon avec au plus un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification, durant les douze mois précédant l'embauche.

« Sont considérées comme salariés pour l'application des présentes dispositions, les personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3, à l'exception du 10°, du code de la sécurité sociale, à l'article 3 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime et à l'article 1144 du code rural, à l'exclusion du conjoint ou du concubin de l'employeur, des personnes fiscalement à sa charge, des aides familiaux et associés d'exploitation mentionnés au 2° du paragraphe I de l'article 1106-1 du code rural ainsi que des employés de maison.

« Le contrat de travail doit être à durée indéterminée.

« L'exonération porte sur une période de vingt-quatre mois à compter de la date d'effet du contrat de travail. En cas d'embauches successives liées à la démission ou au dècès d'un ou plusieurs salariés, la période de vingt-quatre mois tient uniquement compte des durées d'effet respectives des contrats de travail ainsi conclus, dans la limite toutefois d'un délai total de trente-six mois à compter de la date d'effet du premier contrat de travail.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux embauches réalisées à compter du 15 octobre 1988 et jusqu'au 31 décembre 1989.

« Le bénéfice de ces dispositions ne peut être cumulé avec les aides directes de l'Etat à la création d'emploi dont la liste est fixée par décret. »

M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, no 5, ainsi rédigé:

- «I Après le premier alinéa de l'article ler, insérer l'alinéa suivant :
- « L'embauche dans les conditions ci-après d'un deuxième ou troisiè... le salarié ouvre droit à l'exonération de la moitié des cotisations qui sont à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'emploi de ces salariés. »
 - « II. Compléter cet article par le paragraphe suivant :
- « Les pertes de recettes seront compensées par l'instauration à due concurrence, au profit des caisses intéressées, d'une cotisation additionnelle à la cotisation perçue sur les alcools en application de l'article 16 de la loi nº 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jaan-Yvos Chamard. Avec votre autorisation, monsieur le président, je répondrai d'abord, sans dépasser mon temps de parole, à M. le ministre sur sa façon de juger les différentes formations de l'opposition.

Monsieur le ministre, il vous est sans doute déjà arrivé, alors que vous étiez assis dans un train à l'arrêt dans une gare, de croire que le train voisin partait, alors que c'était le vôtre qui était en train d'avancer. En physique, on appelle cela un « référentiel mobile ». Permettez-moi gentiment de vous dire que, d'une certaine manière, vous êtes en ce moment un « référentiel mobile » et qu'il vous est donc difficile d'apprécier ce qu'est l'opposition.

- M. Emmenuel Aubert. Excellent, et drôle de surcroît!
- M. Bernard Schreinar (Yvelines). Facile!
- M. le ministre du traveil, da l'amploi et de la formation professionnelle. Permettez-moi de vous répondre, monsieur Chamard.
- M. Jean-Yves Charmerd. Je vous en prie, mais je me suis adressé a vous gentiment et sans acrimonic!
- M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.
- M. la ministre du trevoil, de l'amploi et de la formation professionnelle. Monsieur Chamard, je vous remercic de considérer qu'un ministre de l'ouverture peut être une référence l (Sourires et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)
- M. Jean-Yves Chamard. « Référence » et « référentiel » sont deux termes différents, monsieur le ministre.
 - M. Emmanuel Aubert. Totalement différents !
 - M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Chamard.
- M. Jean-Yves Chamerd. M. Charié, qui m'a demandé de défendre son amendement, a entendu la parole du ministre et considère que le fait de favoriser les premières embauches est important. Mais il souhaite aller plus loin que le Gouvernement et propose, en conséquence, qu'une exonération de 50 p. 100 soit appliquée pour les deuxième et troisième embauches.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui est du type de ceux que l'on rédige lorsqu'on est sur une voie de garage. On est alors moins attentif aux dépenses publiques. En étendant considérablement le champ d'application de l'article ler; un petit amendement comme celui-là en dénature le sens.

L'article le vise à lever les obstacles à la création d'un premier emploi. Pour les autres cas, d'autres dispositifs sont susceptibles d'être appliqués.

- M. Jean-Yves Chamard. Votre politique a déjà embouteillé les voies de garage, mon cher collègue! Je pense notamment aux transports parisiens!
 - M. Emmanuel Aubert. Et ne parlons pas de Marseille!

- M. Alain Calmat. En 1986, c'était pas mal non plus, à la S.N.C.F. !
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministra du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement a souhaité lever l'obstacle que représente la première embauche:

Je comprends la préoccupation de M. Chamard, mais je lui demande d'être sensible au fait qu'un tel amendement doublerait, voire triplerait le coût de l'article 1^{er}.

Je lui rappelle aussi ce que j'ai indiqué tout à l'heure à l'Assemblée nationale : l'extension de l'exonération de la première embauche aux agriculteurs et aux professions indépendantes représentera déjà une charge supplémentaire de plus d'un milliard de francs. Il est donc bien léger de gager une exonération pour le deuxième et le troisième emploi par l'instauration d'une cotisation additionnelle à la cotisation perçue sur les alcools. Une telle mesure conduirait à multiplier par dix, par vingt, voire par cent le prix desdits alcools. Ce n'est pas sérieux !

Jé demande donc à l'Assemblée d'en rester au texte qu'elle a voté en première lecture, lequel marque un progrès sensible en favcur de l'embauche d'un premier salarié par les entreprises individuelles, et de rejeter en conséquence l'amendement de M. Chamard.

- M. Jean-Yvas Chamard. De M. Charié!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 5. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :
 - « Dans le deuxième alinéa de l'article ler, supprimer les mots : " depuis au moins deux mois à la date de l'embauche ". »

La parole est à M. le ministre.

M. la ministra du trevail, de l'emploi et de la formation professionnella. Monsieur le président, à l'article les, le Gouvernement propose deux amendements. Le premier, l'amendement nº 33, tend à supprimer les mots « depuis au moins deux mois à la date de l'embauche ». Le second, l'amendement nº 34, tend à compléter le troisième alinéa par la phrase suivante : « le bénéfice de l'exonération n'est pas accordé en cas de reprise d'activité existante sans création nette d'emploi ».

Dans le texte initial du Gouvernement, l'exonération des charges sociales en cas de première embauche était réservée aux imployeurs exerçant une activité depuis au moins vingt-quatre mois. Mais j'ai accepté en première lecture un amendement présenté par M. Jean-Pierre Worms, et le délai a été réduit à deux mois.

Or il est à craindre que ce seuil ne soit insuffisant pour éviter un détournement de la régle, puisqu'il suffirait d'anticiper de deux mois la date officielle de début d'activité pour pouvoir bénéficier de l'exonération.

En outre, cette mesure risque d'être « contre-productive », puisque le délai de deux mois est suffisamment court pour inciter les employeurs à différer une embauche prévue.

Aussi vous est-il proposé d'abandonner toute condition de durée initiale d'activité, et donc de libérer vraiment la possibilité de l'article ler à tout créateur d'entreprise - à cet égard, je renvoie M. Jean-Pierre Worms au débat que nous avons eu à Evreux tous deux il y a une quinzaine de jours.

En contrepartie, l'exonération ne serait pas accordée aux employeurs qui reprennent une activité existante – la situation est différente – et qui ne créent pas d'emploi, car ce ne serait pas justice que d'accorder l'exonération dans ces conditions-là. Ce comportement correspondrait à un détournement que les délais de carence vissient à empêcher.

C'est la raison pour laquelle les deux amendements du Gouvernement, qui forment un tout, me paraissent de nature à répondre à l'objectif visé par l'Assemblée, sans doute en allant plus loin mais tout en évitant les détournements qui pourraient résulter de reprises d'activité sans création nette d'emploi. Il s'agit bien évidemment de favoriser, comme vous l'avez souhaité, les créations d'entreprise.

M. Jean-Pierre Worms et M. Alain Calmet. Tres bien !

M. le président. Le Gouvernement a également présenté, en effet, un amendement, no 34, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article le par la phrase suivante :

« Le bénéfice de l'exonération n'est pas accordé en cas de reprise d'activité existante sans création nette d'emploi. »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 33 et 34 ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. L'amendement no 33 n'a pas été examiné par la commission.

Dans les propos de M. le ministre, nous avons pu, mes chers collègues, reconnaître les préoccupations qui ont été les nôtres – elles avaient été développées par Jean-Pierre Worms – en ce qui concerne l'embauche du premier salarié pour les nouvelles entreprises. C'est pourquoi je serais assez favorable à l'amendement nº 33.

L'amendement no 34 n'a pas non plus été examiné par la commission. En vous écoutant, monsieur le ministre, je me suis demandé si la phrase que vous proposez d'insérer ne trouverait pas sa place à la fin du deuxième alinéa plutôt qu'à la fin du troisième alinéa de l'article le.

- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionne!le. En effet, d'accord pour cette modification.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le rapporteur a tout à fait raison dans la forme et dans le fond. Il convient de modifier l'amendement dans ce sens.
 - M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.
- M. Germain Gengenwin. Monsieur le ministre, l'embauche du premier salarié ouvre droit à l'exonération dans le cas des entreprises agricoles.

A ce sujet, je vais vous soumettre une idée, qui mériterait peut-être d'être creusée. Les entreprises agricoles pourraient embaucher quelquefois des handicapés légers, se trouvant dans des I.M.P. par exemple. Ils seraient capables, en effet, d'accomplir un travail agricole.

L'agriculteur qui embauche de tels salariés ne peut pas payer dans ce cas-là les charges sociales, mêmes s'il peut verser le salaire: l'exonération des charges sociales pour l'embauche de certains handicapés aptes physiquement à travailler dans l'agriculture serait une idée à creuser, je le répète. Elle permettrait certainement de placer bon nombre de ces personnes handicapées.

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministra du trevail, da l'amploi et de la formation professionnalla. Monsieur/Gengenwin, j'ai accepté en première lecture l'extension de l'exonération aux professions agricoles. Maintenant j'ai écouté votre suggestion nouvelle, dont je pense qu'elle mérite une étude attentive : il appartiendra à M. Gillibert, ici présent, de la poursuivre avec vous.
 - M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Worms.
- M. Jean-Pierro Worme. Je remercie le Gouvernement d'avoir présenté son amendement no 33. Il a ainsi bien clarifié les choses.

Quant à l'amendement n° 34, il correspond très précisément à ce que nous demandions. En effet, il ne s'agit en aucune façon de permettre, par des dépôts de bilan et des reprises successives, de bénéficier à répétition d'une mesure destinée à favoriser l'embauche du premier salarié.

Selon l'amendement nº 34, il m'apparaît très clair que le repreneur d'une entreprise n'ayant pas de salarié et qui embaucherait un premier salarié bénéficierait de la mesure d'exonération.

En revanche, le repreneur d'une entreprise, unipersonnelle, employant déjà un salarié, et qui n'augmenterait pas le nombre de salariés, ne bénéficierait pas de l'exonération.

Tout cela me paraît vraiment juste et être dans l'esprit même ce que nous avions demandé.

- M. le ministre du travail, de l'amploi et de la formation professionnelle. Nous sommes bien d'accord.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

- M. le précident. Je mets aux voix l'amendement n° 34 tel qu'il a été modifié, c'est-à-dire compte tenu de la substitution des mots « deuxième alinéa » aux mots « troisième alinéa ». (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)
- M. le président. M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, no 19, ainsi rédigé :
 - « I. Dans la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article le, après les mots : "au décès d'un ou plusieurs salariés", insérer les mots : "ou à tout autre événement indépendant de la volonté de l'employeur et déterminé par décret".

« II. - Compléter cet article par un alinéa ainsi

τédigé :

« Les pertes de recettes résultant du maintien du droit en cas d'embauches successives liées à tout autre événement indépendant de la volonté de l'employeur, seront compensées par l'instauration, à due concurrence, au profit des caisses de sécurité sociale intéressées, d'une cotisation additionnelle à la cotisation perçue sur les alcools en application de l'article 26 de la loi nº 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Cleude Bertolone, rapporteur. Cet amendement permet de maintenir le dispositif proposé par l'article ler, en cas d'embauches successives liées à tout événement indépendant de la volonté de l'employeur.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre du traveil, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le rapporteur, pardonnezmoi, mais il ne sera pas facile de donner la définition des « événements indépendants de la volonté de l'employeur » en cas de transaction, par exemple...

Le problème soulevé peut être traité en large partie dans une circulaire. Je suis prêt à prendre l'engagement qu'il recevra, dans les textes d'application, une solution conforme à vos souhaits.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement aurait aimé que la commission retire l'amendement.

- M. ie président. Maintenez-vous l'amendement nº 19, monsieur le rapporteur ?
- M. Cleude Bertolone, rapporteur. C'est un amendement qui a obtenu un accord unanime au sein de la commission mixte paritaire!

J'aurais souhaité pouvoir répondre favorablement à votre demande, monsieur le ministre, mais pour la raison que je viens de dire, je vais tout de même devoir demander à l'Assemblée d'adopter l'amendement : par le biais des décrets, il sera possible, me semble-t-il, d'illustrer les propos que vous venez de tenir.

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le minietre du trevall, de l'emploi at de la formation professionnelle. En tout état de cause, si l'Assemblée entend voter cet amendement, je suis conduit à supprimer le gage, la compensation! C'est clair.
- M. le président. En effet, et j'allais précisément vous le demander.
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Puisqu'il s'agit d'un point d'accord au sein de la commission mixte paritaire, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, non sans rappeler les difficultés d'application d'une telle disposition.

Je souhaite naturellement que l'Assemblée puisse voter ce texte dans une rédaction qui ne comporte pas le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 19, étant entendu qu'il se limite au paragraphe I, puisque le paragraphe II, c'est-à-dire le gage, est supprimé à la demande du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :
 - « Compléter l'article ler par l'alinéa suivant :
 - « Les employeurs qui remplissent les conditions fixées ci-dessus en font la déclaration par écrit à la direction

départementale du travail et de l'emploi dans les quinze jours de l'embauche, ou, pour les embauches intervenues avant la date de publication de la présente loi, avant le ler février i989. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du traveil, de l'emploi et de le formation professionnelle. Le Gouvernement a souhaité que le dispositif mis en place soit aussi simple et accessible que possible pour les entrepreneurs, afin d'éviter tout effet dissuasif qu'entraînerait un formalisme excessif.

Je retiens donc le principe d'une démarche purement déclarative, l'employeur jugeant de lui-même s'il remplit les conditions requises, sans être soumis à autorisation préalable. Sans que cela-prenne la forme d'un contrôle systématique, il conviendra simplement de vérifier a posteriori, que les conditions fixées par la loi ont bien été respectées. L'expérience antérieure a montré, en effet, que les risques de détournement ou d'abus ne sont pas nuls en matière d'aide à l'emploi. Nous l'avons vu notamment, mesdames, messieurs les députés, pour les S.I.V.P.

Il s'agit donc de trouver un juste équilibre entre la recherche de la simplicité et la garantie d'une bonne utilisation de la mesure.

Tel est l'objet de cet amendement no 27 qui se borne à demander aux employeurs de remplir, au moment de la première embauche, une simple déclaration – qui, au surplus, aura l'avantage de faciliter le suivi.

- M. le président. Monsieur le rapporteur, puis-je vous demander votre avis personnel?
- M. Claude Bertolone, rapporteur. Cet amendement, en effet, n'a pas été examiné par la commission.
 - M. le président. Je le savais. (Sourires.)
- M. Claude Bertolone, rapporteur. Dans la mesure où il vise à garantir une meilleure adéquation du dispositif proposé aux objectifs recherchés, il serait souhaitable, me semble-t-il, d'émettre un avis favorable.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
 Je mets aux voix l'article ler, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

- M. la président. « Art. 2. I. Dans le troisième alinéa (1°) de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les mots: "dans la limite d'un plafond" sont supprimés et, dans le quatrième alinéa (2°) du même article, les mots: "dans la limite d'un plafond et" sont supprimés.
- « II. La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale est abrogée.
- « III. Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus s'appliqueront aux cotisations assises sur les gains et rémunérations versés aux salariés à compter du 1er janvier 1990.
- « Par dérogation à l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'allocations familiales dues sur les gains et rémunérations versés en 1989 sont assises pour partie sur l'intégralité des gains et rémunérations et pour partie dans la limite d'un plafond.
- « IV. Par dérogation aux articles L. 241-6 et L. 242-11 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et travailleurs indépendants non salariés non agricoles sont assises pour partie sur l'intégralité de leur revenu professionnel et pour partie dans la limite d'un plafond. Le plafond et les taux applicables sont fixés par décret.
- « V. Le décret fixant les taux et les plafonds de cotisations prend effet le ler janvier 1989. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emptoi et de la formetion prafessionnelle. Monsieur le président, nous nous sommes tous, gouvernement, majorité et opposition, expliqués sur l'article 2. C'est la raison pour laquelle, en application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution et de l'article 96 du réglement de l'Assemblée, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 2 dans la rédaction initiale adoptée par votre assemblée en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, inscrit sur l'article.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le ministre, cette fois vous faites preuve de toute la logique souhaitable pour un esprit scientifique!

Vous avez déclaré, je l'ai noté: progressivité dans la mise en œuvre du déplafonnement. Désormais, les choses sont claires: vous proposez d'aller vers un déplafonnement total des cotisations d'allocations familiales pour les professions indépendantes avec une progressivité.

Pour sa part, le groupe du R.P.R. aurait pu se rallier à la demande de M. Adrien Zeller qui souhaitait que le Gouvernement respecte définitivement les taux qu'il va fixer, c'est-à-dire le taux pour 1989, non seulement pour 1989, mais pour les années suivantes.

Votre réponse est claire, elle est négative. La nôtre le sera aussi ! Nous demandons la suppression de l'article.

M. le préaident. M. Chamard et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté, en effet, un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yvea Chainard. Cet amendement pourrait être considéré comme défendu. En effet, j'ai eu largement l'occasion d'expliquer pour quelles raisons notre groupe et, audelà, le groupe de l'U.D.F., au nom duquel je parle également, s'opposent à la méthode proposée, c'est-à-dire à un déplafonnement net et brutal sur deux ans.

En effet, j'avais propose, monsieur le ministre, d'éviter que ne se reproduise ce qui s'est passé il y a qualques années avec la taxe professionnelle, d'ailleurs sous un gouvernement dirigé par quelqu'un que j'aime bien! (Sourires.) La taxe professionnelle, modifiée, avait fait l'objet d'immenses critiques. Il avait fallu ensuite instaurer un système de plafonnement des majorations d'une année sur l'autre.

Tel est le sens d'un de nos amendements, qui ne sera pas mis aux voix, puisque vous avez demandé, monsieur le ministre, un vote oloqué sur cet article. Au fond, vous voulez aller vite et mal. C'est votre responsabilité!

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Néanmoins, après les discussions qui ont eu lieu en commission, en première lecture, en commission mixte paritaire, après avoir entendu ici M. Soisson en première lecture, examiné son intervention au Sénat, et après l'avoir de nouveau entendu en commission mixte paritaire, je crois que le moment est venu pour chacun de prendre ses responsabilitée!

M. Bernard Schreiner (Yvalines). Tout à fait !

M. Clauda Bartolone, rapporteur. Il ne me paraît pas souhaitable de laisser les choses en l'état et de maintenir le principe du plafonnement dont de nombreuses études, depuis une quinzaine d'années, ont dénoncé les effets pénalisants dans le domaine de l'emploi.

Ainsi, le 6 décembre 1983, monsieur Chamard, ici-même, alors que l'Assemblée nationale examinait le projet de loi relatif au déplafonnement des cotisations d'assurance maladie à la charge de l'employeur, M. Etienne Pinte – qui semble avoir les mêmes amittés que vous pour le Premier ministre auquel vous venez de faire allusion – regrettait l'absence de mesures concernant le déplafonnement des cotisations familiales.

- M. Jean-Yves Chamard. Pas un déplafonnement brutal l
- M. Claude Bartolone, rapporteur. Pourquoi ne pas avoir étendu le dispositif aux cotisations familiales, s'étonnait M. Pinte.

Tous les rapports, notamment le rapport Peskine, démontrent que s'il n'est pas possible de déplafonner les cotisations vieillesse, on peut très bien l'envisager pour l'assurance maladie et pour les cotisations familiales. C'est ce que fait le présent projet de loi pour répondre à un triple souci : d'abord, d'efficacité économique, puisque le déplafonnement ne doit pas occulter la diminution du taux ; ensuite, de justice sociale, car l'effort contributif doit varier selon les revenus ; enfin, de neutralité financière pour que la politique familiale ne soit pas compromise.

Il y a quelques instants, vous avez rappelé à cette tribune divers propos, notamment ceux du président Fabius.

- M. Jean-Yvaa Chamard. C'est une mauvaise lecture?
- M. Claude Bartolone, rapporteur. En l'occurrence, monsieur Chamard, vous semblez avoir non seulement une mauvaise lecture, mais aussi une mauvaise interprétation !
- M. Jean-Yves Chamard. M. Fabius est une mauvaise lecture?
- M. Claude Bartolone, rapporteur. Mauvaise interprétation !

En ce qui concerne ce sujet, le Gouvernement à pris toutes ses responsabilités pour améliorer l'emploi et pour développer l'embauche. M. Soisson a eu l'occasion de vous monter que dans ce projet figurent diverses mesures qui favoriseront l'embauche dans certaines structures ou certains milieux. Tous les rapports l'ont démontré. En l'occurrence, entre la mesure et l'ambition du Gouvernement, la parallélisme est parfait. C'est la raison pour laquelle j'invite l'Assemblée à rejeter votre amendement. (Applaudissements sur les bancs du graupe socialiste.)

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, de l'amploi, et de la formation profassionnelle. Monsieur le président, je me suis longuement exprimé. Je ne souhaite pas le faire à nouveau, pas plus que je ne souhaite répondre aux propos tenus par M. Chamard dans les termes qui ont été les siens, afin de maintenir à ce débat la courtoisie qu'il mérite.
- M. le président. A la demande du Gouvernement, le vote sur l'amendement no 6 est réservé.
- M. le président. MM. Chamard, Philibert et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, no 7, ainsi rédigé:
 - « Après le paragraphe III de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :
 - « III bis. Les dispositions des paragraphes I, II et III ci-dessus ne pourront entraîner, pour chaque employeur, une majoration annuelle supérieure à un pourcentage, fixé par décret, du taux des cotisations d'allocations familiales calculé par rapport à l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les salariés.
 - « Les pertes de recettes seront compensées par l'instauration, à due concurrence, au profit des caisses intéressées, d'une cotisation additionnelle à la cotisation perçue sur les alcools en application de l'article 26 de la loi nº 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yvea Chamard. Je vais m'expliquer car il n'est pas facile d'écrire ce genre de disposition!

Ce que nous voulons, c'est vous proposer de calculer combien, en 1988, dans une entreprise ou pour un travailleur indépendant - le mécanisme est le même - va représenter le total des cotisations versées par rapport à la masse globale des salaires en l'absence de déplafonnement.

Admettons que le pourcentage soit de 5,2 p. 100. En 1989, en appliquant votre mécanisme, on trouverait un nouveau pourcentage.

L'idée est que le passage d'un taux à l'autre soit plafonné, ce plafond étant d'ailleurs du ressort du Gouvernement, c'està-dire décidé par voie réglementaire. Cela permettait aux entreprises de haute technologie de ne pas subir de plein fouet des mesures que nous considérons comme brutales et mauvaises.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Claude Bartolone, rapporteur. Je me permettrai, monsieur le président, de donner aussi, par avance, l'avis de la commission sur l'amendement nº 8.
 - M. Jean-Yves Chamerd. Il est, en effet, défendu.

- M. Claude Bartolone, rapporteur. D'une certaine manière, en effet, ces deux amendements de repli la commission ne les a pas examinés traitent du même sujet. Ils visent en fait à limiter les effets du déplafonnement.
 - M. Jean-Yves Chemard. A limiter les dégâts !
- M. Claude Bartolone, rapporteur. Ils visent à limiter les effets bénéfiques du déplafonnement.

Jean-Yves Chemerd. « Limiter des effets bénéfiques » ?...

- M. Claude Bartolone, rapporteur. Ils remettent en cause l'économie du dispositif, le déplafonnement permettant partiellement de compenser la diminution des recettes liées à l'allégement du taux des cotisations d'allocations familiales. Compte tenu de la position que j'ai défendue sur votre précédent amendement vous comprendrez, monsieur Chamard, que je propose à l'Assemblée de repousser ces deux amendements.
 - M. Jean-Yves Chemard. Quel dommage!
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail, da l'emploi et da le formation professionnelle. Même avis que la commission.
- M. ie président. Le vote sur l'amendement nº 7 est réservé, à la demande du Gouvernement.
- M. Chamard et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, nº 8, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe IV de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« 1V bis - Les dispositions des paragraphes I, II, III et IV ci-dessus ne pourront entraîner, pour chaque employeur ou travailleur indépendant non salarié non agricole, une majoration annuelle supérieure à un pourcentage, fixé par décret, du taux des cotisations d'allocations familiales calculé par rapport à l'intégralité de son revenu professionnel.

« Les pertes de recettes seront compensées par l'instauration, à due concurrence, au profit des caisses intéressées, d'une cotisation additionnelle à la cotisation perçue sur les alcools en application de l'article 26 de la loi nº 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures

relatives à la sécurité sociale ».

Cet amendement a été soutenu.

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés. Le vote sur l'amendement nº 8 est réservé, à la demande du Gouvernement.

Application de l'article 44, Alinéa 3, de la Constitution

M. le président. A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix par un seul vote l'article 2 du projet de loi dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture à l'exclusion de tout amendement.

(L'article 2.est adopté.)

Article 3 guster

M. le président. « Art. 3 quater. - L'article 10 de la loi nº 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :

« Art. 10. - I. - Ne seront affiliés, qu'à leur demande, aux régimes d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieil-lesse des travailleurs non salariés non agricoles, les correspondants locaux de la presse régionale ou départementale non salariés, et les vendeurs-colporteurs de presse, justifiant d'un contrat de mandat avec les éditeurs, dépositaires ou diffuseurs de presse, lorsque le revenu tiré de leur activité n'excède pas 15 p. 100 du plafond annuel de la sécurité sociale au le juillet de l'année en cours.

« II. - La justification de l'existence d'un tel mandat est apportée par l'attestation de l'inscription au conseil supérieur des messageries de presse prévu à l'article 298 undecies du

code général des impôts.

« III. – Lorsque le revenu procuré par cette activité se trouve inférieur à 25 p. 100 dudit plafond, l'assuré concerné bénéficie d'un abattement de cotisation de 50 p. 100, pris en charge par l'Etat. »

- Le Gouvernement a présenté un amendement, no 28, ainsi rédigé :
 - « Compléter l'article 3 quater par le paragraphe suivant :
 - « IV Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1990; leur bilan, en termes d'emploi, fait l'objet, à cette cate, d'un rapport du Gouvernement au Parlement. »

La parole est à M. le ministre.

- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formetion professionnelle. Cet amendement est défendu.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Il tend à limiter au 31 décembre 1990 la période d'application des dispositions relatives au régime de protection sociale des vendeurs-colporteurs de presse et des correspondants locaux de presse. Au terme du délai de deux ans, le dispositif fera ainsi l'objet d'un nouvel examen.

C'est un amendement qui est sage.

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation profassionnella. Cet amendement est sage, et je remercie M. le rapporteur de l'indiquer!

Je rappelle que, lors du débat en première lecture, et aprés les interventions des uns et des autres, je m'en étais remis à la sagesse de l'Assemblée. Là encore, je pense que l'Assemblée tout entière peut voter un amendement qui répond à l'attente de la profession.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 28.
- M. le préaident. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 3 *quater*, modifié par l'amendement n° 28.

(L'article 3 quater, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3 quinquies

- M. le président. « Art. 3 quinquies. I. Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 133-3 ainsi rédigé:
- « Art. L. 133-3. Les organismes de sécurité sociale sont autorisés à différer ou à abandonner la mise en recouvrement ou en paiement de leurs créances ou de leurs dettes à l'égard des cotisants ou des assurés en-deçà des montants et dans des conditions fixés par décret.
- « II. L'article L. 256-1 du code de la sécurité sociale est abrogé, ainsi que la mention de ce même article à l'article L. 633-1.
- « III. L'intitulé du chapitre 3 du titre III du livre les du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "et versement des prestations". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 quinquies.

(L'article 3 quinquies est adopté.)

Articles 4 bis 1, 4 bis 2, 4 bis 3 et 4 ter

M. le président. « Art. 4 bis 1. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 763-4 du code de la sécurité sociale, les mots : "en deux catégories" sont remplacés par les mots : "en trois catégories" ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis 1.

(L'article 4 bis 1 est adopté.)

« Art. 4 bis 2. - Le second alinéa de l'article L. 765-7 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les assurés volontaires sont répartis en trois catégories fixées par référence au plafond des cotisations de sécurité sociale et dans la limite de celui-ci. La répartition dans ces catégories est effectuée en fonction des revenus des assurés volontaires, dans des conditions fixées par décret. » - (Adopté.) »

« Art. 4 bis 3. - Le second alinéa de l'article L. 765-8 du

code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les assurés volontaires sont répartis en trois catégories fixées par référence au plafond des cotisations de sécurité sociale et dans la limite de celui-ci. La répartition dans ces catégories est effectuée en fonction des revenus des assurés volontaires, dans des conditions fixées par décret. »

« Art. 4 ter. - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 762-3 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase sui-

vante:

« Le taux des cotisations mentionnées au 1° du présent article est arrêté par l'autorité compétente de l'Etat, aprés avis de la caisse des Français de l'étranger, selon des modalités fixées par décret qui tiennent compte des réductions de dépenses liées aux adhésions présentées par les entreprises pour le compte de leurs travailleurs. » - (Adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - Non modifié.

« II. - Sous réserve de l'application des décisions de justice devenues définitives et des délais de prescription, les dispositions de l'article L. 411-2 du code de la sécurité sociale sont applicables aux accidents antérieurs à la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 6. (L'article 6 est adonté.)

Article 6 bis

M. le président. « Art. 6 bis. - Après le paragraphe I de l'article 6 de la loi nº 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, il est inséré un paragraphe I bis ainsi rédigé:

« I bis. - La prise en charge la plus précoce possible est nécessaire. Elle doit pouvoir se poursuivre tant que l'état de la personne handicapée le justifie et sans limite d'âge ou de

durée. « Lorsqu'une personne handicapée placée dans un établis-sement d'éducation spéciale ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adultes désigné par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel conformement au cinquième alinéa (3°) du paragraphe I de l'article L. 323-11 du code du travail, ce placement peut être exceptionnellement prolongé au-delà de l'âge de vingt ans dans l'attente de l'intervention d'une solution adaptée, par une décision conjointe de la commission départementale de l'éducation spéciale et de la commission tech-

« Cette décision s'impose à l'organisme ou à la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adulte désigné par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, conformément au cinquième alinéa (3°) du para-graphe I de l'article L. 323-11 précité.

nique d'orientation et de reclassement professionnel.

« La contribution de la personne handicapée à ces frais ne peut être fixée à un niveau supérieur à celui qui aurait été atteint si elle avait été effectivement placée dans l'établissement désigné par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. De même, les prestations en espèces qui lui sont allouées ne peuvent être réduites que dans la proportion où elles l'auraient été dans ce cas. »

La parole est à M. Jacques Blanc, inscrit sur l'article.

M. Jacques Blanc. Monsieur le président, j'ai expliqué tout à l'heure quelle était notre préoccupation. A nouveau, j'insiste sur l'importance qu'il y a, pour atteindre l'objectif qui est celui du Gouvernement, à accepter l'amendement de la commission ou celui que j'ai présenté, sous peine de voir non pas une avancée en faveur des personnes handicapées mais un recul.

Comme je sais quelle est la volonté du ministre, je ne doute pas qu'il suivra nos propositions.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, nº 29, ainsi rédigé:

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I bis de l'article 6 bis, substituer au mot: "exceptionnellement", les mots: "pour une durée de deux ans renouvelable". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.

M. Michel Gillbert, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la décision d'autoriser le maintien d'un jeune aoulte handicapé dans un établissement médico-éducatif reste une possibilité offerte par la loi. Il appartient à la commission départementale de l'éducation spéciale et à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel d'apprécier s. l'état et le besoin de. la personne justifient ce maintien.

C'est pourquoi le Gouvernement propose la suppression du terme « exceptionnellement », qui n'a pas de portée juri-

dique précise.

En revanche, dans l'intérêt du jeune adulte handicapé et pour ne pas dispenser les autorités responsables, Etat et collectivités locales, de mettre en œuvre des solutions adaptées et évolutives, il est important que les commissions revoient régulièrement la situation des intéressés. C'est dans ce but que nous proposons qu'un examen ait lieu tous les deux ans.

le président. Quel est l'avis de la commission :

M. Cleude Bertolone, rapporteur. La commission avait adopté un amendement semblable qui avait été déclaré irrecevable en première lecture. Réintroduit lors de la réunion de la C.M.P., il avait obtenu l'accord des sénateurs et des députés. Déposé à nouveau ce matin devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et adopté, il a logiquement, mais toujours aussi curieusement, été déclaré irrecevable.

Je me réjouis donc que le Gouvernement le reprenne à son compte.

Il permet, en effet, de limiter le maintien en établissement d'éducation spéciale conçu comme temporaire et de reconsidérer régulièrement la situation des jeunes adultes handicapés concernés, tout en assurant une certaine stabilité aux parents.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 29. . . (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos l rectifié et 21, pouvant être soumis à une discussion com-

L'amendement nº 1 rectifié, présenté par M. Jacquat et M. Blanc, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I bis de l'article 6 bis, après les mots: "au-delà de l'âge de vingt ans", inserer les mots: "ou de l'âge limite pour lequel l'établissement est agréé quand il est supérieur à vingt ans". »

L'amendement nº 21, présenté par M. Bartolone, rapporteur et M. Jacquat, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I bis de l'article 6 bis, après les mots: "au-delà de l'âge de vingt ans", insérer les mots: " ou si l'âge limite pour lequel l'établissement est agréé est qupérieur, au-delà de cet âge". »

La parole est à M. Jacques Blanc, pour soutenir l'amendement no 1 rectifié.

M. Jacques Blanc. En réalité, ces deux amendements sont identiques non à la lettre, mais dans le fond. Pour ma part, je suis prêt à me rallier à celui de la commission, qu'elle a adopté ce matin, et à l'origine duquel je me trouve, avec M. Jacquat.

Je me réjouis de ce texte pour la raison suivante : s'agis-sant d'un handicapé, en particulier d'un infirme moteur cérè-bral, il se trouve assez fréquemment dans un établissement d'éducation spéciale qui a un agrément pour garder les inté-ressés jusqu'à ce qu'ils aient atteint vingt-cinq ans, puisque l'on sait que la rééducation doit être poursuivie et le traite-ment global maintenu jusqu'à cet âge-là.

Les amendements permettent de ne pas soumettre ce han-dicapé au couperet de la règle commune, qui est l'âge limite de vingt ans. L'adoption de l'amendement nº 21 évitera un traumatisme chez ceux qui ont entre vingt et vingt-cinq ans et qui sont dans de tels établissements, et je crois que nous apportons ainsi une réponse positive à l'attente de ces handicapés.

M. le président. Si je comprends bien, vous retirez l'amendement nº 1 rectifié?

M. Jacques Blanc. Oui, monsieur le président, puisque l'amendement nº 21 a le même contenu mais qu'il est rédigé

en termes plus élégants l

Je voudrais rendre l'Assemblée attentive parce que ce sont des cas bien réels. Je l'ai dit tout à l'heure mais je le répète. Je peux citer tel centre d'éducation motrice que je connais bien, le centre de Montrodat, en Lozère, qui a été l'un des premiers centres d'éducation motrice pour infirmes moteurs cérébraux. Ancien médecin de ce centre, je sais ce dont je parle. On a besoin de poursuivre le traitement et la rééducation des jeunes au-delà de vingt ans pour leur permettre d'accéder ensuite à des centres d'aide par le travail. Voilà pourquoi je tiens beaucoup à cet amendement.

M. le président. L'amendement no 1 rectilié est retiré. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement no 21.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Je remercie M. Blanc d'avoir retiré son amendement. En effet, ses préoccupations sont contenues dans l'amendement adopté par la commission.

L'amendement nº 21 complète l'amendement précédent en tenant compte de l'existence d'établissements agréés pour recevoir des jeunes adultes handicapés jusqu'à l'âge de vingtcinq ans. Aussi la situation de ces personnes ne sera-t-elle pas remise en cause et le système de maintien pour deux ans renouvelables ne s'appliquera-t-il qu'au-delà de l'âge de vingt-cinq ans.

C'était une initiative qu'il fallait prendre, et il n'y a qu'à voir l'aval qu'a donné la grande majorité de l'Assemblée à cet amendement pour comprendre que cette préoccupation était partagée par les différents groupes.

M. Jacques Blanc. Très bien !

M. le préaident. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Comme l'a souligné à juste titre M. Blanc, partageant en cela l'avis de M. Belorgey, président de la commission des affaires culturelles, certains établissements sont agréés pour recevoir des jeunes handicapés au-delà de vingt ans. Il est donc inutile, en effet, de soumettre systématiquement et sans raison sérieuse ces jeunes adultes à un nouvel examen de leur situation. C'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 21. (L'amendement est adapté.)

M. le président. M. Jacquat et M. Blanc ont présenté un amendement, nº 2, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du paragraphe I bis de l'article 6 bis. »

La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. L'amendement qu'a présenté le Gouvernement et que nous avons approuvé a donc prévu un accord pour le maintien d'un handicapé pendant deux ans et soumis son maintien au-delà de cette période à l'avis d'une commission. Cela traduit bien le caractère temporaire du maintien d'un handicapé dans de tels établissements.

Dans cette logique, si l'on veut donner à cette modification législative un contenu vrai et fort, il faut absolument supprimer le troisième alinéa du paragraphe I bis de cet article,

et cela pour les raisons suivantes :

D'abord, on dit bien qu'on va, dans certains cas, maintenir les handicapés là où ils étaient déjà, et qu'il n'y aura donc pas de changement de fait. Mais il y aura bel et bien un changement législatif, un changement de fond qui sera négatif pour l'intéressé puisqu'on va rendre aléatoire sa prise en charge. Le texte fait état du rôle des COTOREP. Sur ce point, j'ai quelques souvenirs puisque je rapportais le projet de loi en faveur des personnes handicapées qui a créé ces commissions. Jusqu'à présent, elles n'avaient aucun pouvoir pour imposer une prise en charge. Voici qu'au détour de ce texte est introduite une modification profonde les concernant, et je ne suis pas sûr qu'on ait bien mesuré l'importance de ce changement.

Cela me conduit à observer qu'il va en résulter une instabilité dans la prise en charge de cet handicapé. Dans la pratique, que va-t-il se passer, en effet? Les commissions recon-naîtront que tel handicapé doit aller, par exemple, dans un centre d'hébergement qui accompagne ou non un C.A.T. Supposons qu'alors il n'y ait pas encore de place dans ce centre d'hébergement, mais pas forcément pour une période de deux ans - cela peut être pour huit mois, pour six mois, ou même pour un mois. Néanmoins, il y aura un changement de prise en charge puicque les établissements d'enfants relèvent de la sécurité sociale, et les établissements pour adultes, de l'aide sociale.

Vous allez donc eréer une véritable difficulté pour le handicapé et pour sa famille parce que l'on ne saura pas qui va, pour un temps, assurer la prise en charge. Vous allez créer aussi une situation intenable pour les établissements parce que la décision de prise en charge prendra du temps - c'est ainsi que cela se passe partout. Les établissements ne seront donc pas payés régulièrement, ils auront des difficultés sinancières qui viendront s'ajouter aux dépenses de prix de journée. Pour quel résultat ? Transférer parfois une charge de la sécurité sociale sur les départements. Car c'est quand même cela l'essentiel I Et pour ce maigre résultat, vous allez provoquer des perturbations profondes.

Oh ! je sais bien quelle est votre volonté : inciter les départements à créer des établissements. Monsieur le secrétaire d'Etat, laissez-moi vous dire que, jusqu'à présent, ce n'étaient pas les départements qui manquaient de projets, c'étaient les commissions régionales - et régionales non pas selon la nouvelle formule, c'est-à-dire composées d'élus, mais le plus souvent administratives - qui bloquaient les projets de création de C.A.T. et même de centres d'hébergement. Je peux vous citer des cas tout à fait précis. Bref, ce n'est pas la volonté des départements qui manquait, même s'il faut les stimuler par ailleurs - et nous sommes prêts à le faire -, c'est l'Etat qui, à travers ses représentants dans ces commissions, bloquait tel ou tel dossier.

Par ce texte, vous allez encore renfo.cer la tentation de l'Etat de bloquer les dossiers. Prenons l'exemple d'un jeune adulte handicané qui, faute de places en C.A.T., reste provisoirement dans son I.M.P. S'il était allé directement dans un C.A.T., il aurait été logé parallèlement dans un centre d'hébergement, et sa prise en charge aurait donc été mixte : par le département pour le centre, par l'Etat pour le C.A.T. Au contraire, tant qu'il sera maintenu en I.M.P., le prix de journée restera intégralement à la charge du département. Autrement dit, les responsables de l'Etat risquent de freiner la création de C.A.T. la création de C.A.T. pour des raisons d'économie, et je sais bien que c'est au niveau des finances, en particulier, qu'on a glissé cet alinéa.

Un alinéa qui, je le répéte, fait perdre son contenu positif vrai au texte qui nous est proposé. Il créera, je puis l'assurer, des situations très douloureuses pour les handicapés, très difficiles pour les établissements, et il ne provoquera même pas cette stimulation si nécessaire pour que notre pays s'équipe en établissements d'accueil pour les grands handicapés.

Je suis convaincu que le langage que je tiens, tous ceux. qui ont vécu la vie de ces établissements peuvent le partager. Je vous demande donc, monsieur le ministre et monsieur le secrétaire d'Etat, d'écouter ce langage en acceptant l'amendement qui vise à supprimer le troisième alinéa du I bis de l'article 6 bis. Alors, oui ! nous aurons franchi une étape positive en faveur des personnes handicapées.

M. la président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission. M. Blanc, avec qui nous sommes habitués à dialoguer dans une grande liberté, dit des choses qui, pour partie, me tou-chent. Mais pour partie seulement, car il faut examiner soi-gneusement l'effet de cet alinéa sur les prises en charge par référence à ce qu'elles seraient si le jeune adulte handicapé était accueilli là où il devrait l'être. Lorsqu'on a affaire à de jeunes adultes qui, hélas, doivent être orientés vers des M.A.S., l'effet sur le financement est neutre, celui-ci restant à la charge de la sécurité sociale. Or, ce n'est que dans un nombre limité de cas qu'on aura affaire à des jeunes devant être accueillis en foyer et en C.A.T., car le problème est essentiellement celui des jeunes adultes lourdement handicapés ou poly-handicapés. En première lecture, j'ai néan-moins fait observer au Gouvernement qu'il se faisait, au détour de cette rédaction, des économies à bon compte qui n'étaient pas forcément du meilleur aloi. Je vous en donne acte, monsieur Blanc.

Reste le problème des débouchés en foyers « occupa-tionnels », appellation qui n'a rien d'exaltant. Il est vrai qu'en l'occurrence la responsabilité du financement incombe au département. Le problème de la création de ces foyers,

celui de l'autorisation d'ouverture au niveau des commissions médico-sociales compétentes, qui sont désormais des commissions régionales, est à la fois un problème de redistribution des ressources disponibles dans le cadre des enveloppes qui prévalent depuis 1984 pour le financement des établissements, un problème de postes et aussi, il faut bien le dire, un problème de volontarisme des différents opérateurs.

De ce point de vue, ma sensibilité, pour des raisons totalement autonomes de ma solidarité avec lui, va tout de même dans le sens du Gouvernement. En effet, j'ai le sentiment qu'or ne stimulera les partenaires à se réunir où il faut, à procéder où il faut aux arbitrages necessaires qu'en faisant payer la collectivité qui, dans la destination d'objectifs, devrait normalement être le payeur final.

Pourquoi? Parce que M. Gillibert, qui va sans doute nous le répéter, nous a donné l'autre jour des assurances assez significatives sur l'effort que le Geuvernement consentira l'an prochain pour mettre en place un système qui ne sera pas sympathique à tout le monde, mais qui aura ses vertus, puisqu'il consistera à dégager, sur l'enveloppe de chaque département, qui progressera de 3 p. 100, une réserve nationale de

0,24 p. 100, si je me souviens bien.

Ainsi, pour ce qui est de l'enveloppe, le Gouvernement fait l'effort, éventuellement impopulaire, de dégager des ressources. En plus, il donne des postes, ces fameux postes qui, en réalité, n'en sont pas, mais qu'on appelle ainsi. Reste donc le jeu des négociations au niveau de l'autorité compétente pour la décision d'ouverture. Et cette autorité-là, c'est le conseil général. Ce que j'en dis n'est pas destiné à encourager une guerre larvée ou une guerre de tranchées entre l'Etat et les collectivités locales, mais c'est bien là qu'au-delà de l'effort déjà fait par le Gouvernement en matière de ressources, le problème va se nouer. Il n'y aura pas d'enthousiasme pour donner cette autorisation parce que, disons-le clairement, s'agissant des foyers occupationnels, il y a des nostalgies rentrées sur ce qu'aurait dû être la décentralisation et sur ce qu'elle n'a pas été.

J'ai le sentimer qu'aucune formule n'est parfaite. Celle qui résulte de cet alinéa n'est donc pas idéale, mais, par rapport au statu quo, eile a tendance à aller eu égard au contexte institutionnel et compte tenu des bonnes et des mauvaises volontés en présence, un tout petit peu plus dans

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

- M. Jacquee Blenc. Je trouve dans votre argumentation, monsieur Pelorgey, une vision trés réaliste, et il est vrai que nous sommes en face d'un choix complexe. Mais vous m'avez donné un argument de plus en faveur de mon amendement. Je ne savais pas, en effet, que le Gouvernement allait réserver des ressources, ou plutôt prélever une réserve sur l'enveloppe destinée aux départements. Donc, il se donne un moyen d'incitation pour pousser les départements à créer le plus vite possible des foyers occupationnels. C'est bien ce que vous avez dit ?...
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jeen-Michel Belorgey, président de la commission. Ah! l'enveloppe... Les spectateurs de nos débats doivent se dire que le social, qui pose des problèmes humains si aigus et si concrets, passe par des grilles de procédure vraiment tordues!

L'enveloppe, ce n'est pas l'enveloppe des départements en tant qu'elle s'opposerait à une enveloppe de l'Etat, c'est l'enveloppe dans le cadre de laquelle sont enfermés, depuis les stratégies mises en œuvre en 1984, les financements qui ont le département pour territoire, et non pour opérateur. Cela veut dire qu'on y trouve des financements de diverses catégories. Vous comprenez?

- M. le président. La parole est à M. Jacques.
- M. Jacques Blenc. Bref, il faudra « décortiquer » le sujet pour savoir ce qu'il en est. Mais peu importe! Le Gouvernement aura, de toute façon, une réserve qui lui servira de levier pour stimuler les initiatives des départements en faveur de la création de foyers occupationnels.

Alors, monsieur le ministre, cet autre effet de levier que vous espérez obtenir en modifiant la prise en charge me semble tout à fait dérisoire au regard des complications qui en découleront. On le voit bien dans le texte. Si vous maintenez cet alinéa, il faudra définir les modalités de la prise en charge, les volumes et la répartition des crédits. On entre alors dans un système qui est l'exemple même de tout ce que la technocratie peut inventer de mieux pour compliquer les choses. Par exemple, quand le maintien en I.M.P. ne durera que deux cu trois mois, allez-vous quand même changer la prise en charge?

Résléchissez, monsieur le ministre! Pesez le pour : le petit degré d'efficacité supplémentaire que vous procurera ce bras de levier. Pesez le contre : le recul qui en résultera alors que, pour le reste, votre texte représente une avancée. Imaginez les difficultés majeures qui vont surgir, qu'il s'agisse de la définition du prix de journée, des délais de paiement aux établissements ou des incertitudes pour les handicapés.

Pour ma part, je pense que la suppression du troisième alinéa du I bis apportera plus que son maintien.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, les établissements d'éducation spéciale pour enfants handicapés ne sont pas des établissements sanitaires, mais des établissements médico-sociaux, comme le sont les établissements pour adultes handicapés, qu'ils soient à charge de l'assurance maladie ou des collectivités locales.

Le quatrième alinéa de l'article 6 bis, que cet amendement vise à supprimer, a pour objet de maintenir la répartition de compétences existante entre les collectivités locales et l'assurance maladie, répartition qui serait déséquilibrée si la prolongation de la prise en charge au-delà de vingt ans devait peser uniquement sur les organismes d'assurance maladie. Ceux-ci seront néanmoins appelés à payer dans le cas où les personnes relèveraient d'une prise en charge dans une structure financée par l'assurance maladie, comme les maisons d'accueil spécialisées. Enfin, il apparaît souhaitable que la collectivité appelée à payer l'nébergement des adultes handicapés puisse faire des choix clairs entre le financement des prolongations de prise en charge dans les établissements pour enfants et la création de structures adaptées pour adultes.

C'est pourquoi le Gouvernement ne peut accepter cet amendement qui aurait pour effet de créer des charges nouvelles pour les organismes de sécurité sociale.

- M. Jacques Blanc. Non!
- M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. De plus, ce choix répond à une volonté politique, car les handicapés tiennent à la solidarité et à la responsabilité des départements et de l'Etat.

Vous avez souligné, monsieur Blanc, et je vous en remercie, que l'Etat ne dérogeait pas à ses responsabilités. De fait, 1 830 places de C.A.T. supplémentaires seront créées en 1989 et, s'agissant de l'accueil des poly-handicapés, l'Etat s'est engagé à créer 500 places en plus de celles qui seront créées par les départements.

Par ailleurs, comme je l'ai déjà indiqué, nous sommes en train d'étudier une politique globale du handicap. Cette étude porte notamment sur les moyens à développer en faveur des structures de travail protégées et plus spécialement des ateliers protégés, en vue de dégager des places en C.A.T.

C'est donc l'ensemble de cette action qu'il faut considérer.

- M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.
- M. Jean-Yvea Chamard. Il s'agit bien d'un transfert de charges, monsieur le ministre, et vous l'avez reconnu aujourd'hui. Vous aviez été moins clair la semaine dernière. Je m'en étais inquiété, avec raison, semble-t-il, car, le lendemain matin, la station de radio que j'écoutais a évoqué un seul article du D.M.O.S., celui-là, et l'a commenté à peu prés en ces termes : « Le Parlement vient de prendre une mesure importante qui va permettre l'accueil de jeunes adultes handicapés. »

Nous savons tous ici que tel n'est pas l'objet de cette disposition. Elle responsabilise – on peut être pour ou contre – mais elle ne crée rien de nouveau. Il est vrai que, la semaine dernière, le texte que M. Gillibert nous a soumis prêtait un peu à confusion. Et bien que vous soyez, monsieur Evin, ministre de tutelle, les médias ont davantage retenu les propos de votre secrétaire d'Etat que les vôtres.

Il faut le dire haut et fort : nous avons beaucoup à faire. Certaines innovations sont nécessaires, car l'accueil des adultes handicapés coûte cher. Pour ma part, si vous le permettez, et hors de cet hémicycle, j'ai quelques suggestions à vous soumettre. Car, dans mon département, où je préside la commission des finances, je m'intéresse de très près aux deux grands problèmes que nous rencontrons en matière sociale : l'accueil des personnes âgées dépendentes et l'accueil des jeunes adultes handicapés. Dans les deux cas, ce sont les départements qui paieront le plus. Je dirai même que la sécurité sociale va voir les 1.M.E. diminuer. Il nous faut donc mettre en place des mesures innovantes et vous devez nous y aider. Nous sommes prêts, pour ce qui nous concerne, à vous apporter notre contribution.

M. le préaident. La parole est à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement. Je confirme pleinement ce que vient de dire M. Chamard. J'étais d'ailleurs intervenu dans ce débat pour montrer combien cette matière exige de délicatesse dans l'annonce des mesures qui sont prises, surtout si elles créent un espoir, pour montrer combien, eu égard aux problèmes humains qui sont posés, il est nécessaire de dire la vérité.

J'ai été moi aussi, monsieur Chamard, un peu choqué de la manière dont les commentateurs ont traité cette décision du Parlement. Ce n'est pas par un amendement de ce type que l'on crée des places dans les établissements et il faut que tout soit clair entre nous quant à la portée des dispositions que

l'Assemblée va voter.

Nous clarifions les responsabilités. Nous affirmons une volonté. Maic, concrètement, cet objectif ne pourra se réaliser que si les différents acteurs prennent leurs responsabilités : l'Etat, et il le fait en inscrivant 1 830 places de C.A.T dans le budget, mais aussi les collectivités territoriales.

Ne créons pas de l'illusion en laissant recroire que le Parlement aurait permis que des adultes handicapés restent ad vitam aeternam dans les établissements destinés aux jeunes. Indépendamment du fait que ce n'est pas souhaitable pour les handicapés eux-mêmes, car il est nécessaire qu'il y ait des établissements adaptés aux diverses situations, nous n'échapperons pas au constat que la réponse à cette préoccupation ne peut se trouver que dans la prise de responsabilité des collectivités qui doivent financer les places dans les établissements pour adultes.

En outre, prenons garde que des adultes maintenus dans des établissements pour enfants ne prennent pas la place d'enfants qui attendent d'y entrer. Si, en effet, beaucoup se sont félicités du vote de cette disposition de principe, je ne peux passer sous silence le fait que les grandes associations qui gèrent les établissements – l'U.N.A.P.E.I. par exemple, mais elle n'est pas la seule – ont manifesté leur inquiétude devant des dispositions qui pourraient ne pas être comprises au sens où nous les avons définies, M. Gillibert, M. Belorgey ou moi-même.

Donc, attention au sens qu'il faut donner à ce vote. Encore une fois, ne créons pas de l'illusion.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je remercie M. Evin et M. Gillibert d'avoir resitué ce débat dans la réalité. Il ne fallait pas, en effet, que l'opinion publique ait l'impression qu'on avait, d'un seul coup, trouvé la solution.

Au vrai, nous régularisons, en lui donnant une base législative, une situation de fait qui existe depuis la circulaire de 1969. C'est là une démarche positive que la commission puis le Parlement ont, du reste, améliorée.

Mais je regrette qu'elle comporte encore un élément négatif et je souhaite que, d'ici à la seconde lecture au Sénat, le Gouvernement procéde à une analyse au fond. Je suis sûr, en effet, que s'il est maintenu, l'alinéa qui transfère la prise en charge sera générateur de difficultés majeures.

Réfléchissez encore, messieurs les ministres, et profitez de la discussion au Sénat. De toute façon ce ne sera pas la solution miracle, mais ce sera Indéniablement une avancée, à condition qu'il n'y ait pas de perturbation dans les prises en

charge

Enfin, et vous avez reconnu que ce débat en donnait une nouvelle preuve, il n'existe pas entre nous, par rapport aux handicapés, de barrière qui naîtrait de nos positions respectives dans cet hémicycle. Il n'y a que des problèmes humains qui nous touchent les uns et les autres. De même qu'il est capital, en cette matière, d'oublier tout esprit partisan, il faut se garder d'un excès de systématisme. Vous auriez donc une

action très positive si vous laissiez se développer des formules multiples correspondant aux situations réelles des handicapés. Ces situations ne sont pas figées; les textes qui régissent les établissements ne doivent pas l'être. On doit pouvoir, et pas seulement dans le cadre d'expénences, user de la plus grande souplesse. Entre les maisons d'accueil spécialisées, les foyers d'accueil, les centres d'hébergement pour C.A.T., les ateliers protégés, sans oublier l'emploi en milieu normal, il faut favoriser la diffusion sur l'ensemble du territoire des formules d'hébergement les plus vanées, qui permettront, sur le terrain, d'apporter une réponse pluraliste à des problèmes eux-mêmes très divers.

C'est dans cet esprit-là que je souhaite que nous puissions poursuivre l'action qu'ensemble, au sein de cette Assemblée, nous avons engagée et dont la loi de 1975, mais aussi celle de 1985, monsieur Belorgey, ont marqué des étapes.

M. le président. L'Assemblée est maintenant parfaitement éclairée

Je mets aux voix l'amendement nº 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 6 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6 bis, ainsi modifié, est adapté.)

Article 6 ter

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 6 ter.

Article 6 queter

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 quater :

« TITRE Ier bis

« DISPOSITIONS « RELATIVES A LA SÉCURITÉ SOCIALE

« Art. 6 quater. - Le taux de la retenue prévu à l'article L.61 du code des pensions civiles et militaires de retraites est majoré d'un point.

« Cette disposition s'applique aux traitements et soldes perçus au titre de la période postérieure au 31 décembre 1988. »

M. Chamard et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, nº 10, ainsi rédigé:

« Supprimer l'article 6 quater. »

- M. Jean-Yves Chamard. Je n'aurais pas la cruauté de relire devant M. Evin les propos d'un illustre président de cette Assemblée qui expliquait qu'il fallait un projet global et un grand dessein. Je voulais simplement lui redire qu'un grand dessein est nécessaire pour le financement de la sécurité sociale, que la retenue de 1 p. 100 qui amputera fortement le pouvoir d'achat d'une partie des Français, aurait dû être intégrée dans un texte d'ensemble que nous attendons, monsieur le ministre.
- M. le ministre de la solidarité, de le senté et de la protection sociale. Ce n'est pas à vous de dire cela !
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Il vise à supprimer l'article introduit par notre assemblée en première lecture qui prévoit la majoration d'un point de la cotisation vieillesse, afin de faire face au déséquilibre de cette branche. A ce titre, il doit être rejeté.

M. Claude Evin a annoncé qu'à la prochaine session un texte serait vraisemblablement soumis à l'examen du Parlement pour trouver des solutions durables au problème du déséquilibre de la branche vieillesse.

On ne peut, d'une part, se déclarer favorable à la revalorisation des pensions et, d'autre part, refuser aux caisses débitrices les moyens d'assurer le paiement des pensions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

- M. le ministre de la solidarité, de le santé et de le protection sociale. Même avis que la commission.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 10. (L'amendement n'est pas adopté.)
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 6 quater. (L'article 6 quater est adopté.)

Article 6 quinquies

- M. le président. « Art. 6 quinquies. 1. La contribution définie à l'article 2 de la loi nº 86-996 du 18 août 1986 portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions s'applique, dans les mêmes conditions, aux revenus de l'année 1987.
- « II. Les montants de 160 F et 140 F mentionnés à l'article 6 de la lei nº 86-996 du 18 août 1986 précitée sont portés respectivement à 170 F et 150 F.
- « III. Sauf dans les cas où la cotisation d'impôt due sur les revenus de 1987 est mise en recouvrement après le 31 mars 1989, la contribution est mise en recouvrement le 31 mars 1989 et acquittée en même temps que l'acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu payable au plus tard le 15 mai 1989. Pour les contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, la contribution est prélevée en même temps que la première mensualité suivant la date limite de paiement de l'acompte provisionnel mentionné ci-dessus.
- « Par dérogation à l'article 150 R du code général des impôts, le paiement de la contribution ne peut être fractionné. »

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 6 quinquies. (L'article 6 quinquies est adopté.)

Avant l'article 7

M. le président. L'Assemblée nationale a ainsi modifié l'intitulé du titre II:

« TITRE II

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTUDES MÉDI-CALES ET À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA SANTÉ »

Articles 8 et 8 bis

- M. le président. « Art. 8. L'article 50 de la loi nº 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur est ainsi rédigé :
- « Art. 50. Le diplôme d'Etat de docteur en médecine est conféré après soutenance avec succès d'une thèse de doctorat.
- « Aprés validation du troisième cycle, un document est délivré au titulaire du diplôme, mentionnant la qualification obtenue, soit en médecine générale, soit en spécialité.
- « Le titre d'ancien interne ou d'ancien résident en médecine générale ne peut pas être utilisé par les médecins qui n'obtiennent pas mention de la qualification correspondante. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

- « Art. 8 bis. I. L'article 62 de la loi nº 68-978 du 12 novembre 1968 précitée est complété par les dispositions suivantes :
- « Ces dispositions précisent notamment pour les élèves et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires :
 - « les conditions d'accès à cet enseignement ;
- « le nombre d'étudiants admis à suivre cet enseignement;
 - « leur statut et les modaiités de leur rémunération. »
- « II. Le dernier alinéa de l'article 60 de la même loi est ainsi rédigé :
- « En ce qui concerne les formations accessibles à la fois aux internes en médecine, aux internes en pharmacie et aux

étudiants en sciences vétérinaires, les postes offerts sont affectés dans des services dirigés par des médecins, des pharmaciens ou des vétérinaires. » - (Adopté.)

Articles 13, 13 bis et 13 ter

Moneieur le président. - « Art. 13. - Après la première phrase de l'article 46 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée, sont insérées les dispositions suivantes :

« Toutefois, les étudiants ont la possibilité d'accèder au troisième cycle des études médicales, même si au terme de leur deuxième cycle, la possession d'un des certificats du second cycle des études médicales leur fait défaut, à l'exception du certificat de synthèse clinique et thérapeutique; dans ce cas, pour entrer en deuxième année du troisième cycle, ils doivent avoir validé les enseignements du second cycle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

- « Art. 13 bis. Après l'article 48 de la loi nº 68-978 du 12 novembre 1968 précitée, il est inséré un article ainsi rèdigé :
- « Art. 48 bis. Pour l'application de l'article précédent, la première session du concours de l'internat au cours de laquelle peuvent se présenter les étudiants s'étant inscrits en troisième cycle d'études médicales sans avoir validé l'ensemble des certificats du second cycle, est celle qui est organisée au cours de l'année civile pendant laquelle ils ont pris cette première inscription en troisième cycle. » (Adopté.)
- « Art. 13 ter. Avant le 30 juin 1989, le Gouvernement présentera au Parlement un bilan des dispositions législatives actuelles sur les études médicales. Dans ce bilan, le Gouvernement examinera notamment les conséquences de ces dispositions sur le fonctionnement des établissements hospitaliers; il appréciera les modalités de la formation en médecine tant dans le deuxième que dans le troisième cycle, ainsi que les conditions d'accès au troisième cycle et la nécessité de leur éventuelle adaptation dans le cadre de la poursuite de la revalorisation de la médecine générale. » (Adopté.)

Article 13 quater

- M. le président. « Art. 13 quajer. La loi nº 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme est ainsi modifiée :
 - « I. L'article 3 est ainsi rédigé:
- « Art. 3. La publicité pour tous les produits et articles associés à la consommation du tabac portant le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un tabac ou d'un produit du tabac, est soumise aux mêmes restrictions que la publicité pour les produits du tabac.
- « La propagande ou la publicité en faveur d'un objet ou produit autre que le tabac ou les produits cités à l'alinéa précédent ne doit pas, par son graphisme ou sa présentation, rappeler un produit du tabac. L'emblème publicitaire ne doit pas figurer sur cet objet ou ce produit.
- « A titre transitoire, les contrats publicitaires visés aux alinéas précédents, en cours à la date du ler décembre 1988, pourront être honorés s'ils sont conformes aux dispositions en vigueur à la date de leur signature. »
- « 11. Le dernier alinéa de l'article 4 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Les dispositions régissant la propagande ou la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac sont alors applicables à ces produits. »
- M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 13 quater :
 - « La propagande ou la publicité en faveur d'un service, d'un produit ou article autre que le tabac ou les produits et articles cités à l'alinéa précédent ne doit pas, par son graphisme, sa présentation ou l'utilisation de l'emblème publicitaire rappeler un produit du tabac. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Claude Bartolone, rapporteur. Il s'agit d'ajouter le terme « service » afin de ne pas omettre de viser les publicités indirectes effectuées à l'occasion d'offres de voyages et d'améliorer la rédaction de cet alinéa, notamment en tenant compte de la terminologie de l'alinéa précédent.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable!
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, nº 23, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 13 quater, après les mots "pourront être honorés", insérer les mots 'jusqu'à leur échéance normale et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1989". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Claude Bartolone, rapporteur. Il s'agit de limiter dans le temps la dérogation prévue par l'article et d'éviter que des contrats antidatés ne soient conclus avec une durée d'application de plusieurs années.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la solidarité, de le santé et de la protection sociale. L'article 13 quater adopté par votre assemblée disposait que les contrats publicitaires en cours à la date du 1er décembre 1988 pourraient être honorés s'ils étaient conformes aux dispositions en vigueur à la date de leur signature.

L'amendement prévoit que les contrats publicitaires restent valides jusqu'au ler décembre 1989. Il me semble inopportun. En effet, un certain nombre de contrats publicitaires sont conclus pour une longue durée. Il n'est pas actuellement possible de connaître l'ensemble des contrats qui ont été conclus à travers la France. Il serait enfin contraire à l'équité la plus élémentaire de priver de leurs droits les personnes ayant conclu de toute bonne foi ces contrats dans le cadre de la législation existante.

C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement et au regard des arguments que je viens de développer, il serait même préférable qu'il soit retiré.

- M. le président. Monsieur le rapporteur, voulez-vous accéder à la demande du Gouvernement ?
- M. Claude Bartolone, rapporteur. Je suis sensible à la remarque du ministre en ce qui concerne le contenu des contrats. Mais je souhaite qu'il n'y ait pas d'abus dans ce domaine. Il ne faudrait pas que l'on continue à voir dans les cinq années à venir un certain nombre de publicités sur des objets relatifs au tabac.
- M. le président. Vous maintenez donc l'amendement, monsieur le rapporteur ?
- M. Ciauda Bartolone, rapporteur. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. (Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 23.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

- M. le président. L'amendement est adopté.
- M. Germain Gengenwin. Il n'est pas applicable 1°
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 13 quater, modifié par les amendements as optés.

(L'article 13 quater, ainsi modifié, est adopté.)

Avent l'article 14

M. le président. L'Assemblée nationale a ainsi modifié l'intitule du titre III :

« TITRE III

« DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE ET A L'ORGANISATION HOSPITALIÈRES »

Article 16 bis A

M. le président. « Art. 16 bis A. - Après les mots : " aux praticiens", la fin du deuxième alinéa de l'article 20-2 de la loi nº 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est ainsi rédigée: "titulaires à temps plein et à temps partiel ". »

MM. Bernard Debré, Chamard et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présente un amendement, nº 11, aînsi rédigé :

« Supprimer l'article 16 bis A. »

La parole est à M. Bernard Debré.

M. Bernard Debré. Un centre hospitalier universitaire est composé de services qui ont à leur tête un chef de service.

Il ne faut pas perdre de vue que le chef de service est non seulement un hospitalier et, en tant que tel, sormis à la loi du 24 juillet 1987 relative aux établissements d'hospitalisation mais aussi, et je dirai surtout, un universitaire car il est dans la vocation d'un C.H.U. de faire de l'enseignement. Le chef de service est donc le responsable hospitalo-universitaire d'une équipe soignante et universitaire.

La nomination d'un professeur à la tête d'un service hospitalo-universitaire est donc indispensable. Il serait inconcevable qu'un non-universitaire soit nommé à la tête d'un service hospitalier, ou bien ce serait la mort du C.H.U. tel qu'il a été défini par la réforme de 1958.

Depuis 1987, il y a certes dissociation du grade et de la fonction et chef de service n'est plus un grade. Il n'empêche qu'il s'agit d'une fonction hospitale-universitaire. La nomination d'un chef de service se fait après avis de la commission médicale d'établissement. Il convient, pour se tenir aux règles de la fonction publique, que la C.M.E. siège en formation restreinte, limitée aux praticiens exerçant des fonctions équivalentes à celles auxquelles l'intéressé postule. Dans l'amendement qui a été adopté, l'avis sera demandé à tous les praticiens établisses Cetterpusqués des désadoptés de la contraction de ciens titulaires. Cette nouveauté va déstabiliser totalement les services à chaque nomination ou à chaque renouvellement. A quel titre un médecin à temps partiel - s'il est titulaire hospitalier, il n'est pas universitaire - va-t-il donner son avis? Attention aussi aux règlements de comptes entre les uns et les autres!

Actuellement, n'oubliez pas qu'il existe une désaffection massive à l'égard des hôpitaux publics. Plus de cinq cents postes de chef de service sont vacants. Il n'y a plus de candidats. L'hôpital public est en danger. Le C.H.U. est encore préservé mais pas pour longtemps. Vouloir y instaurer une instabilité serait très néfaste. Vouloir par cet amendement montrer du doigt les chefs de service en les faisant juger, non plus par leurs pairs mais par tous, est une vexation inutile, dangereuse et qui, je le répéte, va déstabiliser tous nos hôpitaux.

Je vous adjure de réfléchir et de ne point recommencer les erreurs qui ont été commises entre 1981 et 1983 lorsqu'il était question de transformer fondamentalement les hôpitaux. Vouloir, comme vous le faites, messieurs les députés du groupe socialiste, transformer de cette façon l'équilibre qui existe dans les hôpitaux est très dangereux. Ne rallumez pas la guerre hospitalière ou la guerre médicale. Laissez les médecins tant libéraux qu'hospitaliers faire leur travail qui est de soigner. D'ailleurs, il semble que le Gouvernement ne soit pas follement enthousiaste devant une telle proposition.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de supprimer cet

M. Claude Bertolone, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Pour calmer les angoisses de M. Debré, je voudrais lui citer l'intervention du séna-teur R.P.R. Charles Descours, qui, le 21 mai 1987, devant la Haute assemblée, s'adressait en ces termes à Mme Barzach :

« Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, cet amendement est également important, car il concerne la composition de la commission médicale d'établissement lorsque celle-ci émet un avis soit sur la nomination, soit sur le renouvellement d'un chef de service.

« Le projet de loi, non modifié par l'Assemblée nationale sur ce point, précise que, dans ce cas, la commission médicale d'établissement siège en formation restreinte aux seuls chefs de service.

« Plusieurs objections peuvent être formulées à ce sujet. Il semble, en effet, qu'il y ait là confusion entre les notions de grade et de fonction, ce qui est contraire à la loi. Si la chefferie de service correspondait à un grade, il serait normal que la commission émettant un avis sur le postulant soit uniquement composée de personnels titulaires du grade auquel iedit postulant prétend. Mais il s'agit de juger des capacités d'un praticien hospitalier à exercer une fonction et il conviendrait qu'un plus grand nombre de praticiens puissent donner leur avis.

« De plus, dans certains établissements, on peut imaginer que des chefs de service élus en tant que tels à la commission médicale ne le soient plus, soit qu'ils en aient manifesté la volonté, soit qu'ils n'aient pas été renouvelés au moment où il faut se prononcer sur une nomination ou un renouvellement. La fornation de la commission médicale serait alors, surtout dans les hôpitaux généraux, curieusement réduite et cela nuirait à la qualité et à l'importance de son avis.

« C'est pourquoi cet amendement propose que la commission siège en formation restreinte aux praticiens hospitaliers titulaires, à temps plein et à temps partiel, et non pas aux seuls chefs de service. »

La réaction de Mme Barzach avait été de s'en remettre à la sagesse du Sénat, lequel avait adopté cet amendement. Je vous propose, mes chers collègues, pour une fois, de suivre l'avis d'un sénateur R.P.R.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de la soliderité, de le senté et de la protection sociele. Je rappelle que le Gouvernement a émis en première lecture des réserves d'opportunité sur l'amendement de la commission. J'ai en effet déjà indiqué que, au moment où le Gouvernement engageait des discussions avec les organisations syndicales de praticiens hospitaliers, il lui semblait préférable d'attendre l'avancement de ces discussions avant de modifier des dispositions existantes.

Le Parlement n'a pas souhaité suivre le Gouvernement sur ce point. Je laisse à l'Assemblée le soin de manifester sa

sagesse tout à l'heure, si elle le souhaite.

Cela étant, monsieur le président, je voudrais revenir sur l'article 13, qui est passé un peu rapidement ouisqu'il n'a fait l'objet d'aucun amendement, afin de prendre date et d'éclairer les débats que le Sénat puis l'Assemblée rouvriront

à son sujet.

Je rappelle que le Gouvernement s'était opposé en vain à l'amendement qui est devenu l'article 13 lors de l'examen du projet en première lecture. Depuis lors la Commission des communautés européennes nous a fait savoir que cet article est en totale contradiction avec l'article 2, paragraphe 1-a, des directives 75-363 et 86-457 selon lesquelles l'étudiant en médecine doit avoir terminé ses études de base et réussi l'examen qualificatif avant d'entreprendre un cycle d'études spécialisées.

Je tiens à le rappeler dans la mesure où le non-respect du droit communautaire pourrait avoir deux conséquences.

La première serait une mise en demeure de la Commission de Bruxelles de se conformer au contenu des directives, au risque d'être condamné par la Cour de justice européenne.

Le seconde serait d'entraîner, a titre individuel, la nonreconnaissance des diplômes délivrés par la France et de priver les médecins concernés de la liberté de circulation au sein de la Communauté au moment précis ou l'ouverture des frontières risque, en revanche, d'accélérer les migrations internes.

Il était de mon devoir d'informer l'Assemblée nationale de cette appréciation portée par la Commission des communautés sur le dispositions que l'Assemblée a souhaité adopter et d'oppeler son attention sur les conséquences de

cette disposition.

Naturaliement, il n'est pas possible de revenir sur le vote qui a été émis à l'article 13. Mais, je le répète, tant le Sénat que l'Assemblée nationale auront à examiner de nouveau ce texte. L'Assemblée pourra peut-être se souvenir alors de l'information que je lui ai communiquée aujourd'hui pour éventuellement modifier son vote.

M. le président. La parole est à M. Bernard Debré.

M. Bernerd Debré. Je veux simplement dire à M. le rapporteur qu'il est trop facile de reprendre les discussions qui se sont déroulées il y a quelques années. Je lui rappelle qu'à l'époque, en deuxième lecture, l'Assemblée nationale a repoussé l'amendement en question. Finalement, nous avons voté une bonne loi. Je vous propose simplement d'y revenir.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Que non !

M. la président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 16 bis A. (L'article 16 bis A est adopté.)

Article 16 bis

M. la prásident. Je donne lecture de l'article 16 bis.

« TITRE III bis

« DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉRECTION EN ÉTA-BLISSEMENT AUTONOME DE LA MAISON DE NANTERRE

« Art. 16 bis. – Il est créé un établissement public de la Ville de Paris à caractère social et sanitaire dénommé « Centre d'accueil et de soins hospitaliers » sis 403, avenue de la République, à Nanterre, en lieu et place de la « Maison de Nanterre » créée par le décret du 13 septembre 1887.

« Ses missions, exercées au sein d'unités distinctes, com-

prennent:

« lo L'accueil, la réadaptation sociale des personnes sans abri orientées par le préfet de police de Paris ainsi que l'hébergement et la réadaptation sociale des personnes visées à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale, dans la limite des capacités autorisées par le représentant de l'Etat dans la région conformément aux dispositions de la loi no 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales;

« 2º Le service public hospitalier tel que défini au chapitre ler de la loi nº 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme

hospitalière;

« 3° L'hébergement et les soins des personnes âgées et des personnes handicapées qui y résident. »

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 16 bis. (L'article 16 bis est adopté.)

Article 16 quater

M. le président. « Art. 16 quater. – Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition du conseil d'administration de l'établissement dont la présidence est assurée par le préfet de police de Paris et où sont notamment représentés, d'une part, la Ville de Paris et, d'autre part, le département des Hautsde-Seine et la ville de Nanterre.

« Le directeur est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de l'action sociale et de la santé, après avis du président du conseil d'administration. »

M. Chamard et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé:

« Après les mots : "Conseil d'Etat", rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 16 quater :

« règle la composition du conseil d'administration de l'établissement dont la présidence et la vice-présidence sont confiées respectivement au préfet de police de Paris et à un élu du Conseil de Paris désigné par le maire et où sont représentés notamment le département des Hauts-de-Seine et la ville de Nanterre. »

La parole est. à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jeen-Yvee Chamard. Le titre sur la maison de Nanterre a fait l'objet d'un débat et d'un accord entre le Gouvernement, d'une part, et la Ville de Paris, d'autre part.

On nous avait laissé entendre que l'on pouvait supprimer telle ou telle disposition; le Parlement le peut, bien entendu – il est majeur –, mais je tiens à rappeler à tous nos collègues que la disposition selon laquelle la vice-présidence du conseil d'administration revient de droit au maire de Paris ou à son représentant a fait l'objet d'un vote du conseil municipal de Paris.

Par un amendement, nous l'avions supprimée. Je vous demande de bien vouloir rétablir cette précision qui tombe presque sous le sens, compte tenu - on l'a souligné la semaine dernière - du rôle particulier, évident, que joue la Ville de Paris dans cet établissement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Il tend à revenir au texte adopté par le Sénat...

- M. Jean-Yves Chamard. C'était le projet initial du Gouvernement.
- M. Claude Bartolone, rapporteur. ... à l'initiative du Gouvernement.

Ce texte avait été modifié en première lecture par un amendement de la commission. Il ne lui avait pas en effet paru nécessaire de fixer dans la loi la personnalité habilitée à exercer les fonctions de vice-président. Je m'en tiens à cette interprétation.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. la ministre de la solidarité, de la senté et de la protection sociale. Il me semble, en effet, sage de maintenir l'interpretation donnée par la commission et de ne pas accepter cet amendement.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 12. (L'amendement n'est pas adopté.)
 - M. le prézident. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16 quater. (L'article 16 quater est adopté.)

Article 16 quinquies

M. le président. « Art. 16 quinquies - 1 à IV. - Non modifiés.

« IV bis. - Le contrat de travail des agents non titulaires en fonction à la date de publication de la présente loi subsistera aux mêmes conditions dans l'établissement public nouvellement créé.

« V. - Non modifié.

« VI. - Les dispositions législatives et réglementaires régissant les praticiens des hôpitaux publics sont applicables, à compter de la publication de la présente loi, aux médecins, biologistes, odontologistes et pharmaciens recrutés dans l'unité hospitalière de l'établissement définie au 2° de l'article 16 bis.

« Les personnels médicaux et les pharmaciens en fonction dans l'unité hospitalière mentionnée ci-dessus peuvent demander à être intégrés dans les corps et emplois des praticiens hospitaliers publics à temps plein ou à temps partiel selon leur mode d'exercice. Les conditions d'option et d'intégration sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 16 quinquies. (L'article 16 quinquies, est adopté.)

Avant l'article 17

M. la président. L'Assemblée nationale a adopté l'intitulé du titre IV suivant :

« TITRE IV

« DISPOSITIONS RELATIVES « AU TRAVAIL ET A L'EMPLOI

Article 17

Wi. Ie président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 17.

Article 18

M. le président. « Art. 18. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 119-1 du code du travail est complétée par les mots: ", ainsi que, pour l'apprentissage agricole, par les inspecteurs de l'enseignement agricole ou, à défaut, par des fonctionnaires chargés d'inspection également commissionnés à cet effet." »

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 18. (L'article 18 est adopté.)

Articles 18 ter, 18 ter 1 et 18 quater

M. le président. « Art. 18 ter. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 980-9 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les stages d'initiation à la vie professionnelle ont pour objet de permettre aux jeunes de découvrir la vie de l'entreprise, de développer leur aptitude au travail et, en conséquence, concourent à leur orientation. Ils doivent leur permettre de trouver le plus tôt possible leur place dans un processus de qualification ou un emploi.

« Ils ne peuvent être substitués par l'entreprise d'accueil à des emplois permanents, ou à durée déterminée, ou à des emplois caisonniers.

« Ils font l'objet d'un contrat conclu entre l'Etat ou un organisme public habilité, l'entreprise d'accueil et le jeune, afin de préciser les droits et obligations réciproques des parties ainsi que les modalités de l'alternance. Les dispositions de ce contrat relatives au suivi du jeune sont également signées par un organisme conventionné désigné par l'Etat et l'entreprise d'accueil. Les clauses obligatoires de ce contrat, et notamment celles précisant les conditions dans lesquelles la rupture anticipée de ce contrat est possible, sont fixées par décret.

« La méconnaissance, par l'entreprise d'accueil, des conditions de rupture anticipée du contrat de stage d'initiation à la vie professionnelle prévues par décret, ouvre droit, pour le jeune, à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations prévues au premier alinéa de l'article L. 980-11-1 qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 ter.

(L'article 18 ter est adopté.)

« Art. 18 ter 1. - L'article L. 980-12 du code du travail est complété par les mots: "et des catégories spécifiques de jeunes auxquelles ces stages s'adressent" ».- (Adopté.)

« Art. 18 quater. - 1. - A l'article L. 900-2-1 du code du travail, les mots: relatives à la durée du travail ainsi que celles relatives à l'hygiène, sont remplacés par les mots: relatives à la durée du travail - à l'exception de celles relatives aux heures supplémentaires - ainsi que celles relatives au repos hebdomadaire, à l'hygiène, ».

« II. - Le même article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La durée du travail applicable au stagiaire visé à l'alinéa précédent ne peut excéder la durée légale hebdomadaire et la durée quotidienne du travail fixées par l'article L. 212-1 du présent code et par l'article 992 du code rural.

« La durée maximale hebdomadaire ci-dessus fixée s'entend de toute heure de travail effectif ou de présence sur les lieux de travail.

« Le stagiaire ne peut effectuer d'heures supplémentaires. Il bénéficie du repos dominical. » - (Adopté.)

Articles 18 quinquies 1, 18 sexies et 19

M. le président. « Art. 18 quinquies 1. - Après l'article L. 980-12 du code du travail, il est inséré un article L. 980-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 980-12-1. - Sans préjudice des pénalités applicables, le représentant de l'Etat peut, pour une durée déterminée, interdire à une entreprise de recourir à nouveau au stage d'initiation à la vie professionnelle lorsqu'une disposition législative ou réglementaire ou une clause du contrat de stage n'a pas été respectée, notamment celles prévues aux articles L. 900-2-1, L. 930-9 et L. 980-12 du code du travail. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 18 quinquies 1.

(L'article 18 quinquies 1 est adopté.)

« Art. 18 sexies. - I. - Non modifié.

« II. - 11 est inséré, dans le code du travail, un

article L. 322-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-2. - En vue de faciliter la réinsertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des diffi-cultés particulières d'accès à l'emploi, notamment des bénéfi-ciaires de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'Etat prend en charge, en application de conventions conclues avec les employeurs, une aide forfaitaire, dont le montant est fixé par décret, pour l'emploi de personnes recrutées au plus tard le 31 décembre 1989 sur un contrat de travail conclu pour une durée minimum de six mois.

« Ces contrats de retour à l'emploi doivent être passés par écrit ; ils font l'objet d'un dépôt auprès de la direction dépar-tementale du travail et de l'emploi.

« Ces contrats ne peuvent être conclus par des entreprises ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la prise d'effet du contrat de retour à l'em-ploi. Cette interdiction ne s'apolique qu'aux embauches sur des emplois correspondant aux activités professionnelles et qualifications des salariés concernés par le licenciement économique.

« L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge à raison de l'emploi de ce salatié au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations

familiales.

« L'exonération porte sur les cotisations alférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du sixième mois civil suivant la date de l'embauche. Elle est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi.

« Jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter de la conclusion du contrat, les titulaires des contrats de retour à l'emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législa-tives et réglementaires qui se référent à une condition d'effectif minimum de salariés, excaption faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. » - (Adopté.)

« Art. 19. - Le troisième alinéa de l'article L. 122-8 du

code du travail est complété par la phrase suivante :

« En cas d'inexécution totale ou partielle du délai-congé résultant, soit de la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, soit de la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale de travail, le salaire à prendre en considération est celui qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait accompli son travail jusqu'à l'expiration du délai-congé sur la base de la durée légale ou conventionnelle de travail applicable à l'entreprise, dans le cas où il travaillait à temps plein, ou de la durée du travail fixée dans son contrat de travail lorsqu'il travaillait à temps partiel. » - (Adopté.)

Article 21

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 21.

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Dans le premier alinéa de l'article L. 23!-3-1 du code du travail, les mots : "de ceux qu'il utilise dans les c is prévus aux alinéas lo à 40 de l'article L. 124-2 ains que dans les cas prévus aux articles L. 124-2-1 et L. 124-2-2", sont remplacés par les mots: "des travailleurs liés par un contrat de travail temporaire en application des articles L. 124-2 et L. 124-2-1 à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention". »

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 22. (L'article 22 est adopté.)

Articles 23 bis, 24 et 25

M. le président. « Art. 23 bis. - Dans le quatrième alinéa (3º) de l'article L 324-10 du code du travail, les mots : "au moins l'une des", sont remplacés par les mots : "au moins deux des", ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 bis.

(L'article 23 bis est adopté.)

« Art. 24. - Le deuxième alinéa de l'article L. 423-16 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle. » - (Adopté.)

« Art. 25. - I. - Non modifié.

« II. Le deuxième alinéa du même article est complété par la phrase suivante:

« Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle. » - (Adopté.)

Article 26 bis

M. le président. « Art. 26 bis. - Le premier alinéa de l'article L. 122-32-6 du code du travail est complété par les mots: « ou par l'article 5 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, s'il remplit les conditions fixées pour bénéficier de cet accord ».

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 26 bis. (L'article 26 bis est adopté.)

Article 26 ter

M. le président. « Art. 26 ter. - Le deuxième alinéa de l'article L. 434-1 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Dans le cas d'entreprises dont l'effectif est supérieur à 500 salaries mais dont aucun des établissements distincts n'atteint ce seuil, le chef d'entreprise est tenu de laisser aux représentants syndicaux au comité central d'entreprise le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder vingt heures par mois. »

M. Chamard et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 13, ainsi

rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 26 ter, substituer au mot : "mois", le mot : "an". »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yvea Chamard. Monsieur le président, bien que les deux ministres soient compétents par définition, c'est plutôt à M. Soisson que je m'adresse.

Nous avons adopté l'article 26 ter à la suite de la question, posée par un sénateur, du crédit d'heures accordé au représentant syndical au comité central d'une entreprise de plus de 500 salariés répartis en plusieurs établissements, aucun d'eux ne comptant 500 salariés. Ce souci paraissait normal.

Je pense cependant que nous avons commis une erreur, à moins que cela n'ait été voulu mais alors il faudrait l'expliquer. Il y a deux réunions du comité central d'entreprise par an et nous avons voté un crédit d'heures de vingt heures par mois. Je ne pense pas que nous souhaitions donner deux cent-quarante heures par an pour deux réunions.

Je vous propose donc vingt heures par an, ce qui est déjà largement suffisant pour préparer deux réunions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Ciaude Bartolona, rapporteur. Cet amendement a été repoussé sous une forme à peu près identique par la commission en première lecture.

A titre personnel, je propose à l'Assemblée de prendre la même position qu'en première lecture. J'estime que cet amendement est beaucoup trop restrictif. Il tend à n'accorder qu'un temps insuffisant pour l'exercice des fonctions de représentant syndical au comité central d'entreprise : vingt heures par au au lieu de vingt heures par mois.

Je rappelle que, conformément à l'article L. 412-20 du code du travail, le crédit d'heures est actuellement fixé à « vingi heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant plus de 500 salariés ». La règle actuelle est que le crédit d'heures légal doit s'apprécier dans le cadre du mois civil et en aucun cas de l'année.

De même, à l'article L. 434-1 du code du travail, la régle des vingt heures par mois s'applique déjà aux représentants syndicaux dans les entreprises de plus de 500 salariés.

ASSENIBLEE NATIONALE - SEANCE DU 15 DECENIBRE 1300

Il paraît donc souhaitable, au deuxième alinéa de cet article, de maintenir cette règle et de l'étendre aux représentants syndicaux au comité central d'entreprise dans les établissements ou entreprises de plus de 500 sala-iés.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. la ministra du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis favorable à l'avis exprimé par la commission
- M. Chamard s'éconnait des crédits d'heures mensuels ou annuels. J'ai étudié ce problème lors de la première lecture. Or il résulte des dispositions mêmes du code du travail que les crédits d'heures sont toujours calculés sur une base mensuelle et non pas sur une base annuelle.

Je suis donc défavorable à cet amendement qui avait d'ailleurs été retiré en première lecture.

J'ajoute que la réduction du crédit d'heures en deçà de vingt heures ne paraît pas justifiée au regard de la taille des entreprises. Elle ne l'est pas non plus si l'on se réfère au rôle joué par le comité central d'entreprise. Ses attributions économiques ne se boment pas aux réunions plénières. Les membres ont un rôle permanent auprès du personnel et qui s'exerce tout au long de l'année.

Je précise que cette affaire a été évoquée devant l'Assemblée à plusieurs reprises: en 1974 et, si ma mémoire est fidèle, en 1985. Les ministres du travail de l'époque avaient adopté la même position de principe que celle que j'adopte aujourd'hui parce qu'elle résulte d'une interprétation non seulement de la jurisprudence, mais de la loi.

- M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.
- M. Jean-Yvea Chemard. On pourrait prévoir deux heures par mois, ce qui ferait à peu près vingt heures par an. Si le Gouvernement proposait un tel sous-amendement, je l'adopterais volontiers. Mais je n'ai pas cru comprendre que telle était sa volonté. Ce n'est pas parce que des erreurs ont pu être faites ici ou là qu'elles doivent être maintenues : deux cent quarante heures par an pour deux réunions du comité central d'entreprise, c'est beaucoup, c'est trop! Mais je crois que Mme Jacquaint va nous parler des délégués de la C.G.T. dans les trains de banlieue! (Sourires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)
- M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mrne Muguetta Jacquaint. M. Chamard a une curieuse conception du travail des responsables syndicaux! S'il croit qu'il se limite à participer à deux réunions par an c'est une conception très restrictive! Les problèmes posés aujourd'hui dans les entreprises, en particulier dans celles de plus de 500 salariés, répartis sur différents sites, demandent bien, comme on vient de le rappeler, vingt heures de travail par mois à un militant syndical.

M. Jeen-Yves Chamard. Encagoulé!

Mme Muguette Jacqueint. Vous êtes vraiment pour des droits limitatifs, monsieur Chamard!

M. le président. Je mest aux voix l'amendement nº 13.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le préaident. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	568 561 281
D 11 1 .: 0.40	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Muguette Jacqueint. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 26 ter. (L'article 26 ter est adopté.)

Article 26 quater

- M. lo président. Art. 26 quater. Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 620-7 du code du travail sont ainsi rédigés :
- « Dans les conditions et limites fixées par ces décrets, les entreprises peuvent déroger à la tenue de certains registres pour tenir compte du recours à d'autres moyens, notamment informatiques, lorsque des garanties de contrôle équivalentes sont maintenues.
- « Lorsque les délégués de personnel ou les comités d'hygiène et de sécurité tiennent de la loi un droit d'accès aux registres concernés, les employeurs doivent les consulter préalablement à la mise en place d'un support de substitution. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 26 quater.

(L'article 26 quater est adopté.)

Avant l'article 27

M. le président. L'Assemblée nationale a adopté l'intitulé du titre V suivant :

« TITRE V

« DISPOSITIONS DIVERSES

Articles 27 bis, 27 ter, 27 quater et 28

- M. le président. Art. 27 bis. 1. Dans le 1° de l'article 416 du code pénal, après les mots : « de sa situation de famille » sont insérés les mots : «, de son handicap ».
- II. Dans le 2° de l'article 416 du code pénal, après les mots : « de la situation de famille » sont insérés les mots : « , du handicap ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 bis.

(L'article 27 bis est adopté.)

« Art. 27 ter. - Après l'article 2-7 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-8 ainsi rédigé :

« Art. 2-8. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes handicapées peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les 1° et 2° de l'article 416 du code pénal qui ont été commises au préjudice d'une personne à raison de son handicap. » - (Adopté.)

« Art. 27 quater. - Le second alinéa de l'article 11 de la loi nº 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indem-

nisation de rapatriés est abrogé.

« Les personnes ayant déposé une demande de prêt de consolidation en application de l'article 10 de la loi précitée, bénéficient de plein droit de la suspension des poursuites jusqu'au 31 décembre 1989.

« Une prorogation de cette suspension peut être demandée par simple requête au président du tribunal de grande instance qui statue après avoir entendu la partie poursuivante, et après avoir obtenu toutes les indications utiles des services administratifs compétents.

« Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter de la promulgation de la présente loi à toutes les poursuites visant les personnes concernées, y compris les poursuites en cours. » – (Adopté)

« Art. 28. – Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale au livre I, titre II, chapitre 3, section 2, sous-section 2, paragraphe 3 (Personnel), un article L. 123-4 ainsi rédigé:

« Art. L. 123-4. – Le centre national d'études supérieures de sécurité sociale peut exceptionnellement recruter des agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale. » – (Adopté.)

Article 28 quater

M. le président. « Art. 28 quater. - L'article 4 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précitée et l'article 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée sont ainsi rédigés :

« Les fonctionnaires sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire. Ils sont mis au plus tard à la retraite à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate. Toutefois, pour les personnels enseignants, le départ à la retraite peut être reporté, sur leur demande, jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire. »

Personne ne demande la parole? ... Je mets aux voix l'article 28 quater. (L'article 28 quater est adopté.)

Articles 31 et 31 bis

M. la président. « Art. 31. – La rémunération principale des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale peut comporter, dans les conditions et modalités fixées par décret, outre la rémunération afférente au grade et à l'échelon qu'ils détiennent dans le corps, une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension qui est fonction du classement en catégories, fixé par décret en Conseil d'Etat, des emplois de direction qu'ils ont pour vocation d'occuper.

«Le present article est applicable à compter du ler septembre 1988. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

« Art. 31 bis. - Nonobstant toutes dispositions contraires, les mentions marginales ne seront plus apposées, à compter du 1er janvier 1989, sur l'exemplaire des registres de l'état civil conservé au greffe du tribunal de grande instance.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierreet-Miquelon. » - (Adopté.)

Après l'article 34

M. le président. M. Limouzy a présenté un amendement, no 31, ainsi rédigé:

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« L'article 2 de la loi nº 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistic est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 9º Délits prévus par l'article 146 de la loi nº 67-563 du 13 juillet 1967 ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Limouzy a présenté un amendement, nº 32, ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« La première phrase de l'article 21 de la loi nº 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie est ainsi rédigée :

« En cas de poursuites ou de condamnations pour infractions multiples, le prévenu ou le condamné est amnistié. (Le reste sans changement.)»

. Cet amendement n'est pas soutenu.

Articles 35, 36 et 37

M. le président. « Art. 35. – I. – Dans le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes, la date : « 31 décembre 1986 » est remplacée par la date : « 31 décembre 1990 ».

«II. - Le début de l'article 29 de la loi nº 82-595 du

10 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Le jury prévu à l'article précédent comprend le premier président de la Cour des comptes ou son représentant, président, un représentant... (Le reste sans changement.)»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

« Art. 36. – Les fonctionnaires stagiaires ayant la qualité de titulaire dans un autre cadre des administrations de l'Etat, et qui sont élus au Parlement durant leur stage, sont titularisés, de plein droit, dans leur nouveau grade, à l'issue d'une période égale à le durée moyenne du stage des fonctionnaires de ce nouveau grade. » – (Adopté.)

« Art. 37. – Les candidats classés à l'issue du concours sur épreuves, effectué le 8 septembre 1986 par le ministère des affaires sociales et de l'emploi, pour le recrutement des médecins inspecteurs de la santé, gardent le bénéfice de leur nomination ultérieure dans ce corps. » – (Adopté.)

Article 38

M. le président. « Art. 38. – Le 2° de l'article 31 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est complété par la phrase suivante : " cette autorisation revise pas le remplacement d'équipements déjà autorisés lorsqu'il n'a pas pour effet d'accroître les moyens de l'établissement ; " »

Le Gouvernement a présenté un amendement, nº 30, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 38. »

La parole est à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. L'article 33 de la loi hospitalière prévoit que l'autorisation d'équipement est donnée si l'autorisation répond aux besoins définis par la carte sanitaire ou si l'équipement est conforme aux normes réglementaires. L'arrêt du 5 mars 1982 du Conseil d'Etat précise bien que les deux conditions précitées doivent être remplies à l'occasion du remplacement des équipements lourds.

Le respect des normes est une obligation, notamment pour la radiothérapie et pour la médecine nucléaire, et l'évolution des technologies impose de vérifier l'adéquation entre les moyens et le matériel choisis pour le renouvellement.

Trois arguments militent en saveur du retrait de l'article 38 nouveau introduit par votre assemblée parmi les diverses mesures d'ordre social.

L'article 38 nouveau ne concerne que les remplacements d'équipements concernant les établissements privés. Son adoption définitive introduirait une différence de traitement entre secteur public et secteur privé. Ce déséquilibre serait tout à fait regrettable d'autant que le loi du 24 juillet 1987 visait à harmoniser les procédures applicables aux deux secteurs. Les articles 34, 44 et 48 de la loi de 1970 modifiée, en sont la traduction. Et trois projets de décret relatifs aux commissions nationales et régionales des équipements sanitaires et sociaux sont en cours d'élaboration dans ce souci d'harmonisation.

Par ailleurs, la rédaction actuelle de l'amendement laisse tout pouvoir au demandeur, c'est-à-dire le secteur privé, pour apprécier si le projet a pour effet ou non d'accroître ses moyens. L'administration serait donc démunie pour remettre en cause l'analyse faite par les demandeurs.

Contrairement à l'exposé des motifs - mais ce n'était qu'un exposé sommaire - il ne peut être soutenu qu'il n'y a pas de risque d'accroissement des moyens lorsque le nouvel appareil est plus moderne. En effet, les progrès sont tels que la productivité de ces appareils augmente et que les appareils modernisés traitent davantage de malades. Il y a donc une modification de la couverture des besoins du simple fait des progrès technologiques enregistrés à l'occasion du renouvellement des appareils.

Le Gouvernement estime donc préférable de prévoir la mise en place d'une procédure d'autorisation simplifiée pour le renouvellement, ce qui reprendrait l'analyse développée par le Conseil d'Etat, ne remettrait pas en cause la nécessité d'une autorisation et impliquerait une modification des articles 31 et 48 de la loi hospitalière. Le Gouvernement vous proposers donc un projet de loi en cc sens.

Il conviendrait donc de retirer l'article 38 nouveau du projet. C'est pour cette raison que le Gouvernement vous propose de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Claude Bertolone, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Chacun sait cependant que l'Assemblée avait adopté cet article dans un de ses moments de faiblesse, alors que je m'étais prononcé contre.

Cet article pose en effet plusieurs problèmes. Il prévoit notamment un allégement des procédures pour le renouvellement des équipements sanitaires des cliniques privées sans prévoir une mesure identique pour les hôpitaux publics.

- M. le ministre vient de mettre en avant les différents problèmes que posait l'adoption de cet article. Je vous propose donc de le supprimer.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 30. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'article 38 est supprimé.

Après l'article 38

M. le président. M. Chamard et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 16 de la loi nº 83-557 du ler juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance est ainsi rédigé :

« La commission paritaire nationale est composée de douze membres représentant les personnels et désignés dans les conditions suivantes :

« - un représentant désigné par chaque organisation syndicale représentative telle que définie par le code du travail ;

«- les membres restants seront désignés par chaque organisation syndicale à la proportionnelle au plus fort reste selon les résultats obtenus, tous collèges confondus, lors des dernières élections professionnelles dans le réseau.»

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chemard. Cet amendement concerne la composition de la commission paritaire nationale des caisses d'épargne.

L'article 16 de la loi du ler juillet 1983 prévoit que cette commission comprend douze membres représentant les personnels. Mais la répartition est exclusivement opérée à la proportionnelle, au plus fort reste, comme une élection ordinaire.

Il vous est proposé qu'un représentant de chacune des organisations représentatives siège de droit dans la commission, ce qui représente cinq postes, les sept autres demeurant répartis à la proportionnelle. Cela permettrait d'assurer la représentation de chacun des syndicats dans un organisme qui a des rôles très importants à jouer, notamment en matières de statut du personnel, de formation, de durée du travail etc.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'estime que le dispositif actuel, mis en place en juillet 1983, tient compte des réalités de la représentation syndicale dans les caisses d'épargne.

Je propose à l'Assemblée de repousser cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Is ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cet amendement propose une disposition typique de celles qui devraient faire l'objet avant de figurer éventuellement dans un texte de loi d'une négociation avec les partenaires sociaux. En effet, il y va de la représentation des organisations syndicales dans l'instance en question.

C'est pourquoi, monsieur le député, il me semblerait préférable que cet amendement soit retiré, afin de laisser à la discussion avec les partenaires sociaux le soin de trouver ou de tenter de trouver un accord. Toutefois, si vous souhaitiez toutefois maintenir cet amendement, le Gouvernement manifesterait son désaccord.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yvan Chamerd. Monsieur le ministre, je vous écoute, et je vous entends. Je souhaite effectivement que cette discussion ait lieu puisque les D.M.O.S. sont comme les cométes, le choses qui reviennent périodiquement. Si, d'ici au prochain D.M.O.S., rien n'a été fait, je vous rappellerai vos engagements.

Je retire donc provisoirement, pour cette session, cet amendement.

- M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je ne me suis pas engagé!
- M. Jean-Yvea Chamerd. Je parle de l'engagement d'ouvrir une discussion l
 - M. ia prásident. L'amendement no 15 est retiré.

Vote sur l'ensemble

- M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Adrien Zeller.
- M. Adrien Zeller. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, au début de ce débat le groupe de l'U.D.C. avait, une nouvelle fois, interpellé le Gouvemement sur la portée de l'article 2 du D.M.O.S., article qui avait été amendé en première lecture et qui prévoit ce fameux déplafonnement des cotisations d'allocations familiales.

Le groupe de l'U.D.C. a pris acte des engagements et des explications du Gouvernement sur les points suivants.

Premièrement, le régime applicable aux travailleurs non salariés est bien un régime dérogatoire et permanent, justifié par la situation particulière de ces professions, que vous avez reconnue.

Deuxiemement, la progressivité du déplafonnement sera spécifique à ces catégories professionnelles. Elle s'étalera sur plusieurs années et une partie des cotisations restera, en tout état de cause, sous-plafond, et cela de manière permanente.

Troisièmement, pour l'année 1990, les orcres de grandeur des taux de cotisation applicable sont de 3 p. 100 sous-plafond et de 4 p. 100 hors plafond, chiffres que vous avez trouvés raisonnables. Je rappelle que le texte initial du Gouvernement prévoyait un déplafonnement total, des le le janvier 1990. Cette amélioration est donc considérable et se chiffre, selon nous; à plusieurs milliards, pour la seule année 1990.

Par ailleurs, nous avons bien pris note qu'une concertation aurait lieu avec les professions concernées chaque année et que c'est au vu de celle-ci que seront fixés les taux des années ultérieures.

Compte tenu de ces adaptations et des assurances substantielles que vous avez données, car elles représentent une très forte réduction des charges qui pesaient sur les professions libérales, et tout en condamnant la méthode que vous avez choisie pour traiter avec eux, la majorité des députés du groupe de l'Union du centre a décidé de ne pas faire obstruction à ce texte, considérant, par ailleurs, les aspects positifs que vous avez bien voulu évoquer tout à l'heure; lesquels sont effectivement importants pour l'emploi. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union du centre et sur divers bancs du groupe socialiste.)

- M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.
- Mi. Jean-Yves Charnard, Comme quoi finalement chacun entend des choses parfois différentes !
- M. Barnard Schreiner (Yvalinea). Il fallait mieux écouter !
- M. Jean-Yves Chamard. Si Adrien Zeller avait été, comme ce fut le cas il n'y a pas si longtemps et comme j'espére que ce le sera de nouveau un jour prochain, au banc du Gouvernement et s'il avait prononcé les mêmes paroles dans leur clarté « régime dérogatoire permanent » j'aurais compris. Mais, monsieur le ministre, j'ai écrit, sous votre dictée ou presque : « progressivité dans la mise en œuvre du déplafonnement ». Or j'ai beau me torturer les méninges et m'arracher les rares cheveux qui me restent (Rires.) Je n'arrive pas à mettre en cohérence ces deux assertions.

Comme j'écoute d'abord le Gouvernement, je considère, avec mes amis que, même si grâce à la fermeté de l'ensemble de l'opposition, le texte, tel qu'il est proposé aujourd'hui, est moins noeif que le projet initial du Gouvernement, il n'en

reste pas moins que vous prenez des risques considérables tant envers les professions libérales et indépendantes – on en a beaucoup parié – que, je le repète, à l'égard de l'ensemble des entreprises de haute technologie.

C'est la raison pour laquelle le groupe du R.P.R. votera contre les D.M.O.S. (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rossemblement pour la République.)

- M. Pierre Estevo. On s'en serait douté!
- M. le président. La parole est à M. Robert Loïdi.
- M. Robert Loidi. Les explications de vote du groupe socialiste seront volontairement brèves aujourd'hui dans la mesure où l'intervention préliminaire faite au début de la discussion n'a pas été démentie par le déroulement normal du débat.

Mesures pour l'emploi, préoccupations sociales, avantages donnés dans la législation du travail aux travailleurs, tels sont les axes sur lesquels s'est développée cette discussion sur les D.M.O.S., ce dont nous nous félicitons.

Le débat a été tout à fait intéressant. Il a constitué un véritable débat parlementaire conformément à l'un des engagements pris par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale. L'action du Gouvernement est conforme à cette déclaration et les voix du groupe socialiste, qui n'ont pas été mesurées dans cette affaire, ne manqueront pas dans l'approbation de ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

- * Michal Péricard. On s'en doutait aussi!
- M. le président. La parole est à M. Louis Pierna.
- M. Louis Piarna. Diverses mesures d'ordre social? Je les cherche à la loupe. En fait je constate que les travailleurs auront à payer 1 p. 100 de plus de cotisation vieillesse et de nouveau 0,4 p. 100 de leurs revenus.
 - M. André Santini. C'est la rigueur!
- M. Louis Pierna. En revenche rien n'est prévu pour le logement. On n'abroge pas la loi Méhaignerie.
 - M. André Santini. Très bien !
- M. Louis Pierna. On ne parle pas non plus de la loi Barre. Les problèmes de loyer pésent pourtant lourdement sur les budgets des familles dans les villes.

En revanche, on constate que, au travers de ces diverses dispositions d'ordre social, on a fait encore beaucoup de cadeaux au patronat. On dit que c'est pour favoriser la création d'emplois. Mais, depuis plusieurs années, on ne cesse de distribuer de l'argent au patronat. Pourtant on ne peut que relever la dispantion des emplois notamment industriels. Désormais, un produit sur deux vient de l'étranger. Si l'on continue ainsi, la France va devenir une puissance de seconde zone.

Nous ne pouvons donc pas adopter ces dispositions d'ordre social, parce que du social, point il n'y a !

- M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
- M. le ministre du traveil, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je voudrais, au terme de ce débat, me féliciter des conditions dans lesquelles la discussion parlementaire s'est déroulée, remercier votre rapporteur, remercier la commission et remercier tous ceux qui ont apporté leur soutien au Gouvernement.

Nous avons eu des débats longs, difficiles mais, je le pense, fructueux. Le Gouvernement, tant en première lecture qu'en seconde lecture, a accepté un certain nombre d'amendements et de propositions. Comme M. Loīdi l'a souligné, nous avons ainsi agi en application des instructions données par M. le Premier ministre, lequel a souhaité que l'on rende à l'Assemblée nationale un rôle tout à fait déterminant dans la conduite des affaires publiques. J'ajoute que ce texte est un texte pour l'emploi. Il définit le plan d'action du Gouvernement pour l'emploi.

Mme Muguette Jecquaint. C'est pour cela que dans le textile et l'habillement, 30 000 emplois ont été supprimés hier l

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les douze mesures que je vous ai présentées formeront, en 1989, l'ossature de notre action pour l'emploi.

Je remercie tous ceux qui vont permettre à ce plan pour l'emploi d'être productif, tous ceux qui, en l'adoptant, permettront à la France de progresser et de faire reculer le chômage. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

4

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 14 décembre 1988.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte qu'elle a adopté le 7 décembre 1988.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En consequence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (nº 422).

La parole est à M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Jack Quayranne, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de la culture, madame le ministre chargé de la communication, mes chers collègues, notre assemblée est donc saisie en deuxième lecture de ce texte qui prévoit la création du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Je dois d'abord rappeler que la commission mixte paritaire s'est réunie hier, mercredi, mais qu'elle n'est pas parvenue à réaliser un accord entre les deux assemblées.

En effet, après que les rapporteurs, M. Gouteyron pour le Sénat et moi-même pour l'Assemblée nationale eurent rappelé les évolutions intervenues et les modifications apportées au texte dans le cours des débats, nous avons procédé à l'examen des articles.

Si l'article ler qui définit le principe de la liberté de la communication et l'existence du Conseil supérieur de l'audiovisuel a été accepté par le Sénat, si l'article 2 avait été voté conforme, en revanche, la commission mixte paritaire a échoué sur l'article 3, c'est-à-dire sur la composition du Conseil supérieur de l'audiovisuel, sujet sur lequel nous ne sommes pas parvenus à rapprocher les points de vue.

En conséquence, notre assemblée est donc saisie du texte qu'elle avait votée en première lecture. La commission des affaires culturelles l'a examiné ce matin, en apportant quelques modifications très légères.

D'abord en ce qui concerne l'article ler.

Cet article définit les missions du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Nous avons souhaité préciser dans cet article le que cette nouvelle institution avait la nature juridique d'une autorité indépendante. C'est une définition qui avait été largement discutée en première lecture dans notre commission, mais qui n'avait pas été retenue, à l'occasion du vote en deux temps de l'article 3, après l'amendement Pelchât.

Donc, avec cet amendement, dès le début du texte, dès l'article 1er, qui définit la liberté de communication et qui charge le C.S.A. de veiller à l'exercice de cette liberté, celuici est qualifié d'autorité indépendante.

C'est une évolution importante sur le plan juridique, puisque cette notion d'autorité indépendante, qui a déjà été employée pour le médiateur, indique ainsi la formation d'une nouvelle catégorie juridique, qui ne correspond pas aux organes administratifs traditionnels mais qui n'est pas non plus, qui ne peut pas non plus être un pouvoir public, au sens où l'on entend le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, puisque ceux-ci ont une consécration constitutionnelle.

Je précise également que notre commission a adopté un certain nombre d'amendements de coordination qui ne portent pas à conséquence sur le texte mais qui visent à adapter les différents articles et donc à les situer dans une conformité sur le plan jundique.

Ensin, notre commission a adopté un amendement présenté par M. Schreiner concernant le régime des coupures publicitaires. Je vous rappelle que nous avions, en première lecture, complété la loi de 1986 en étendant le principe de la coupure unique pour les télévisions privées à l'ensemble des œuvres audiovisuelles, c'est-à-dire aux télésilms. M. Schreiner a souhaité, par son amendement, que cette disposition n'entre en application qu'à compter du les juillet 1989. C'est cette disposition que notre commission a adoptée.

Voilà donc, monsieur le président, l'ensemble des modifications qui sont intervenues lors du débat devant la commission des affaires culturelles, qui a ensuite voté l'ensemble du projet ainsi amendé. (Applaudissements sur les barcs du groupe socialiste.)

- M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bernard Schleiner (Yvelines).
- M. Bernard Schreiner (Yvelines). Monsieur le président, madame le ministre délégué, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous étions tous d'accord pour indiquer, lors de la première lecture du projet de loi à l'Assemblée nationale, que les trois jours et les trois nuits que nous avions passés à étudier le texte avaient été productifs et porteurs de modifications intéressantes.

Il est évident que, aujourd'hui, la traduction politique de ce travail législatif n'est pas conforme aux avancées réalisées en commun. Pour avoir vécu les débats en commission et dans cet hémicycle, je suis persuadé que ce qui sépare certains d'entre nous n'a pas une gravité telle qu'elle oblige à un vote négatif, vote négatif grave car il concerne une structure de régulation dont tout le monde souhaite qu'elle ait rapidement crédibilité et autorité.

M. Pierre Esteve. Tout à fait !

M. Bernard Schreiner (Yveilnes). Il me semble done que ce vote présumé négatif, d'après ce qu'on a pu entendre, tient beaucoup plus d'une attitude politique circonstancielle que d'une opposition à un dispositif dont beaucoup d'entre vous pensent qu'il représente une avancée par rapport aux structures de régulation mises en place en 1982 et 1986.

Dès le début de nos discussions, le groupe socialiste, avec constance, a cherché tout ce qui pouvait améliorer ce texte. Il a accepté de discuter tous les amendements qui – sans pour autant bousculer l'architecture du projet – pouvaient lui donner plus de force et de clarté. Nous n'avons pas été bloqués, au contraire. Si, aujourd'hui, des divergences demeurent, ce n'est pas faute d'avoir essayé d'en limiter l'importance afin d'arriver à un consensus d'ensemble tel que le Président de la République pouvait le souhaiter. Mais nous ne pouvons accepter le système de la spirale sans fin : nous ne pouvons accepter que, à chaque fois qu'un pas est fait, d'autres soient systématiquement demandés.

Je prendrai un exemple précis. Lors du débat initial, nous avons pris note des demandes faites par M. Jacques Barrot dans son intervention. Le Gouvernement et le groupe socialiste ont tenu compte des remarques formulées et le débat a été constructif. Les nouvelles exigences exprimées par M. Méhaignene, outre qu'elles sont catégonelles, n'entrent pas, pour nous, dans le cadre de ce qui peut représenter un véritable et bon travail législatif, mais plutôt dans le cadre de surenchères de dernière minute. A chacun de prendre ses responsabilités !

- M. Georges Hage. Ce sont des mauvais coucheurs!
- M. Bernard Schreiner (Yvelines). Nous avons pris les nôtres, monsieur Hage. Nous continuerons quoi qu'il arrive à les prendre en appréciant ce qui a été fait et, je le pense, bien fait.

La commission mixte paritaire, comme vient de l'indiquer le rapporteur, a échoué sur l'article 3. L'opposition, tant au Sénat qu'à l'Assemblée, est restée sur ses positions quant à la désignation par la Cour des comptes, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, afin, paraît-il, d'assurer une plus grande indépendance à la structure de régulation. C'est oublier que, si nous sommes aujourd'hui obligés de mettre en place une nouvelle instance, c'est en raison de l'échec d'une C.N.C.L. établie sur le modéle que l'on voudrait nous faire aujourd'hui accepter.

Nous restons donc tout à fait fermes sur le système que met en place le projet de loi, système inspiré du Conseil constitutionnel. Il a commencé à faire ses preuves avec l'existence de la Haute Autorité, que vous avez tous enterrée, messieurs de la droite, en 1986 avec les honneurs dus à une instance qui n'avait pas démérité.

Un député du groupe socialiate. Très bien!

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Alors, reconnaissez, comme l'a fait M. Pelchat dans un amendement qui est devenu majoritaire simplement pendant quarante-huit heures, comme l'ont fait aussi certaines personnalités de l'opposition, Mme Simone Veil par exemple, que ce système assure autant d'indépendance, si ce n'est plus, que d'autres.

Surtout, nous nous sommes efforcés de répartir d'une manière équilibrée le rôle et les fonctions respectives du Gouvernement et du C.S.A. Rappelez-vous, mes chers collègues, que c'est sur le texte du Sénat que nous avons travaillé en première lecture et que la majorité sénatoriale n'avait pas hésité, y compris en matière de programmes, à surcharger la barque du Gouvernement au détriment du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Nous avons rééquilibré les rôles respectifs de chaeun, et d'abord du Gouvernement. Celui-ci doit établir les règles fondamentales du jeu, en liaison avec le Parlement. Est-il anormal que ce soit le Gouvernement qui trace le canevas des obligations concernant la publicité, de la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, ainsi qu'un certain nombre de règles concernant le développement de la production cinématographique et audiovisuelle? Personne, sérieusement, ne le pense.

En ce qui concerne le problème des coupures publicitaires, je voudrais m'expliquer sur l'amendement de M. Hage, que j'ai sous-amendé et que nous avons adopté concernant ces coupures. Ma préoccupation, celle de mon groupe, à ce sujet, reste que, dans les domaines du parrainage comme dans celui des règles déontologiques nécessaires aux mécanismes publicitaires, le Conseil supérieur de l'audiovisuel soit rapidement responsable de ce secteur. Nous avons néanmoins instauré une barre à ne pas dépasser concernant les coupures publicitaires des œuvres audiovisuelles, car nous estimons que les coupures font partie, c'les aussi, de la qualité des programmes qui sont proposés aux téléspectateurs et qu'elles ne peuvent échapper au regard du législateur.

Je vous renvoie au débat du Sénat. Le rapport de M. Gouteyron, du R.P.R., que vous avez tendance à oublier, indique que ce sont les sénateurs qui, en 1936, ont prévu dans la loi Léotard que les films ne pourraient être coupés qu'une seule fois par la publicité. Il indique aussi qu'il convient aujourd'hui d'aller plus loin afin de tempérer le sentiment légitime d'exaspération « publicitaire » des auteurs et de nombreux téléspectateurs.

M. Gouteyron, je vous le rappelle, proposait alors que les premières diffusions sur les chaînes privées de films et de téléfilms soient vierges de toute coupure publicitaire et que, pour les deux genres - cinéma et audiovisuel - les diffusions ultérieures ne soient coupées qu'une seule fois.

C'est donc le Sénat qui, le premier, a évoqué cette limite d'une seule coupure. Vous savez la suite du débat : le Sénat nous a, en fait, laissé le soin de trancher. Nous avons tranché.

Je fais partie de ceux qui connaissent les lois économiques de l'audiovisuel. Puisque nous avons accepté les chaînes privées, il est normal de leur laisser les moyens de leur existence – pour l'essentiel, les ressources publicitaires. Mais cela n'empêche pas ces mêmes chaînes de respecter un minimum de régles liées au respect du téléspectateur et du cahier des charges, librement acceptées par elles lors des attributions des fréquences.

Or que constatons-nous? Les chaînes privées, en particulier la Cinq et la Six, ne respectent pas leur cahier des charges lié à leur « mieux-disant culturel » initial. Ces deux chaînes sont - vous le savez - à 50 p. 100 de ce qui justifie leur autorisation de diffuser et leur arroganee vis-à-vis de la C.N.C.L. va jusqu'à lui refuser récemment de payer les cotisations prèvues dans les cahiers des charges.

Il est temps d'arrêter une telle dérive. Si la C.N.C.L. n'a pas su s'imposer, nous en payons le prix aujourd'hui. Il est de notre devoir d'aider le Conseil supérieur de l'audiovisuel à faire respecter d'autres logiques que la logique commerciale. Sinon, mes chers collègues, arrêtons de iégifèrer, Iaissons faire les lois du marché et arrêtons aussi les grands discours sur la qualité des programmes de télévision.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Très bien !

M. Bernard Schreiner (Yvolines). Dans le domaine des coupures publicitaires comme dans d'autres domaines!

On nous a dit: « Vous voulez asphyxier la Cinq et la Six, vous favorisez en fait T.F. I ».

M. André Santini, C'est vrai !

- M. Bernard Schreiner (Yvalines). Je ne travaille pour personne, pas pius, je l'espère, qu'aucun d'entre nous dans cette assemblée.
- Je répondrai simplement que, si nous avions voulu asphyxier ces deux chaînes, nous n'aurions pas validé les émetteurs de la Cinq et de la Six.
 - M. André Santini. Là, on ne comprend toujours pas !
- M. Bernard Schreiner (Yvelines). Cela étonne encore M. Santini!

Nous l'avons fait pour permettre à ces chaînes d'avoir rapidement une couverture nationale et donc d'être tout à fait sur des bases communes avec d'autres chaînes, en particulier T.F. 1. Alors, pas de faux procés à ce sujet!

M. André Santini. C'est un marchandage!

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Sur le plan financier, je reste sceptique sur les chiffres annoncés et que je n'ai pu contrôler. C'est d'ailleurs à partir de ce type de raisonnement que les chaînes refusent de respecter leur quota de création et de production. Il faut arrêter, là aussi, ce mécanisme pervers. Ce sera le rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel d'y veiller.

Avec la mesure concernant les coupures publicitaires, nous lui donnons une arme supplémentaire.

En tout cas, nous maintenons notre position, avec simplement l'indication que nous déposerons un sous-amendement, qui a été accepté par la commission, donnant un délai d'environ six mois afin que les chaînes, toutes les chaînes, puissent avoir le temps de s'adapter à cette nouveile règle.

En terminant sur ce secteur, mes chers collègues, j'indique simplement que, si les chaînes privées respectaient leur cahier des charges, nous ne serions pas obligés d'aller aussi loin dans les précisions législatives.

M. Jean-Pierre Bequet. Très bien!

M. Bernard Schreiner (Yvelines). A elles de s'en rendre compte. A elles, aujourd'hui, de dire leur intention. Je terminerai mon intervention, monsieur le président, mes chers collégues, en insistant sur deux rendez-vous que nous avons pris avec le Gouvernement.

Le premier est celui de la loi sur les Telecom. Il est fondamental. Je souhaite que le Parlement soit associé au débat préparatoire concernant cette loi.

Le second est celui concernant le développement du secteur public. Sur ce point, le groupe socialiste a proposé des mesures importantes: débat d'orientation, contrats pluriannuels, avis du Conseil supérieur sur la répartition de la redevance. Tout le monde, aujourd'hui, a l'air d'accord sur ce développement, contrairement à ce qui s'est passé lors du vote de la loi Léotard.

Je pense que l'espoir doit pouvoir aussi changer de camp. En tout cas, il doit être partagé entre le secteur privé et le secteur public. C'est ce que nous mettons en œuvre par le contenu de nos débats et par ce projet de loi. Et c'est pour cela que nous pensons que c'est un bon texte. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Rappel au règlement

- M. Michel Pelchat. Je demande la parole pour un rappel au règlement.
- M. le président. La parole est à M. Michel Pelchat, pour un rappel au réglement.
- M. Michel Pelchat. Par ce rappel au règlement, je souhaite connaître votre opinion, madame le ministre délégué, monsieur le ministre, quant à une vieille formule et quant à un événement récent.

Que pensez-vous donc de cette formule: « Seigneur, gardez-moi de mes amis, mes ennemis je m'en charge » ? Il semblerait aujourd'hui que vos amis vous jouent un bien méchant tour!

M. André Santini. Oh!

M. Michel Pelchet. Un tour qui éclairerait d'ailleurs d'une lumière assez trouble nos débats d'hier et ceux d'aujourd'hui.

Inconscience? Maladresse? Provocation? Nous attendons une réponse claire, qui donnera le ton, je pense, aux débats qui suivront ce soir.

- M. Thierry Mandon et M. Bernard Schreiner (Yve-lines). Ce n'est pas un rappel au règlement!
 - M. André Santini. C'est important, messieurs !
- M. le préaident. Mon cher collègue, sur quel article du règlement vous appuyez-vous?
- M. Michel Peichet. Sur l'article 48, monsieur le président! Laissez-moi finir mon intervention et vous verrez le contenu de mon rappel au règlement. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)
 - M. Francis Delattra. Il dit des choses exactes !
- M. le président. Mais sur quoi porte votre rappel au réglement, je vous prie ?
 - M. Michel Pelchet. Sur l'ouverture d'un débat...
- M. Thierry Mandon. Aucun rapport avec votre rappel au règlement !
- M. André Santini. Si l'article 48 ne convient pas, on peut prendre le 49-3! (Rires sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)
- M. Michel Pelchet. ... et je souhaite interpeller le Gouvernement sur un point précis concernant le débat qui va suivre. C'est l'article 48 de notre règlement.

Puis-je poursuivre, monsieur le président ?

- M. le président. Je vous prie de m'excuser, mon cher collègue, mais je lis l'article 48...
 - M. Michel Pelchat. Il est long !
- M. le président. ...et je constate que cet article concerne l'ordre du jour.
 - M. Michel Pelchat. Exactement!
- M. la président. Oui, mais la fixation de l'ordre du jour par la conférence des présidents !
- M. Michel Pelchet. J'y viens, monsieur le président! Si vous me permettez de poursuivre ma question au-delà des préliminaires, vous pourrez constater que je viens précisément à l'ordre du jour.
- M. Jeen-Jack Queyrenne, rapporteur. Les « questions », c'est le mercredi !
- M. le président. Monsieur Pelchat, un rappel au réglement ne peut s'adresser au Gouvernement : il ne peut s'adresser qu'au président.
- M. Michel Pelchat. Eh bien, alors, j'en appelle au président qui va présider les débats que nous allons avoir en présence de Mme le ministre délégué et de M. le ministre. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

Mais il y a néanmoins une question qui est posée au Gouvernement à travers ce rappel au règlement.

En effet, comment peut-on considérer autrement qu'un aveu de désinvolture marquée et de provocation appuyée l'annonce par des organes de presse bien informés du remplacement du président de R.F.O., Jean-Claude Michaud, par M. Guy Perrimond, militant socialiste de qualité, je le concède, actuellement responsable de la communication au cabinet du ministre de l'intérieur?

- M. André Santîni. Ça y est! La chasse aux sorcières a commencé!
- M. Jean-Pierre Bequet. Oh non! Pas vous!
- M. Michel Pelchet. Je ne conteste pas les qualités journalistiques de M. Perrimond, mais je doute que vous puissiez récuser le caractère éminemment politique de cette décision.

Cette décision, d'ailleurs, bafoue, si elle est confirmée, les principes que vous avez soutenus sans cesse dans cet hémicycle.

La C.N.C.L. existe toujours, que je sache. Le C.S.A., me semble-t-il, vient en discussion ce soir même. Ou bien doit-on constater que le délai de dix-huit mois que vous vous êtes réservé à l'article 10 est déjà ouvert ?

Nous attendons votre réponse sur des procédés qui nous ramèneraient aux heures les plus sombres de la Haute Autorité. (Rires sur les bancs du groupe socialiste.)

Devra-t-on considérer que ces nominations venues d'en haut n'étaient pas un accident, la queue de comète de trop vieilles habitudes, mais bien une règle de gouvernement qui vaut aujourd'hui comme hier?

Nous attendons de vous que vous nous rassuriez, que vous nous garantissiez qu'il ne s'agit là que de rumeurs malignes comme en font parfois courir les gazettes...

- M. le préaident. Monsieur Pelchat, ce n'est pas un rappel au règlement !
 - M. André Santini. Mais c'est intéressant!
- M. Michel Peichat. Monsieur le président, je voudrais continuer! (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

Les Français sont déjà sceptiques quant à l'indépendance de l'institution que vous êtes, messieurs, en train de créer, comme le prouve un sondage récent. (Exclamations et claquements de pupitres sur les bancs du groupe socialiste)...

M. le président. Mon cher collègue, ce n'est pas un rappel au règlement, et vous le savez fort bien !

Appliquez le règlement de notre assemblée! Je serais ravi de vous donner la parole pour un rappel au règlement, mais pas pour ce genre de « question au Gouvernement »!

- M. Jeen-Jeck Queyranne, rapporteur. Mercredi!
- M. le préeldent. Vous avez interrompu la discussion générale pour un rappel au règlement. Je vous ai donné la parole car je dois vous donner la parole pour un rappel au règlement, mais pas pour ce genre de propos.

Je vais maintenant redonner la parole à ceux qui sont inscrits dans la discussion générale, en m'excusant de devoir vous la retirer.

André Santini. C'était intéressant, pourtant !

Reprise de la discussion

- M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Georges Hage.
- M. André Santini. M. Hage pourrait reprendre le rappel au règlement !
- M. Georges Hage. Madame le ministre, monsieur le ministre, quoi de neuf en cette deuxième lecture qui apaiserait notre inquiétude et nous satisferait parce que les radiotélespectateurs, dont le inécontentement va grandissant, y trouveraient des raisons d'espérer, de croire en un possible renouveau du paysage audiovisuel français?

Rien! Toujours rien, bien que le constat de dégradation de notre audiovisuel soit patent, que n'existe aucune orientation nouvelle, que, face à des concurrents sans vergogne, le recul d'influence du service public – dont les personnels, pourtant, par leurs grèves, avaient tiré le signal d'alarme – soit dans ces conditions, inévitable.

Toujours rien à la veille de 1993 et d'une dérégulation générale et sens doute sauvage de l'audiovisuel européen.

Soumis à cette même loi de l'argent, en quoi le paysage audiovisuel européen serait-il préférable à celui que nous souffrons? Je vous le demande.

C'est pourquoi l'hostilité que nous avons manifestée mercredi dernier en votant contre ce projet de loi demeure.

Certes, nous n'espérions pas de cette loi qu'elle répare les dégâts commis à l'audiovisuel français par la succession des modifications législatives survenues depuis l'éclatement de l'O.R.T.F. en 1974.

Certes, notre conviction n'a pas changé que la loi Léotard, dont je rappelle qu'elle est le dispositif le plus achevé de l'ensprise de l'argent sur l'audiovisuei, doit être abrogée et remplacée par une loi nouvelle.

- M. Francis Delettre. C'est une loi de liberté!
- Mme Muguette Jacquaint. La liberté par l'argent, monsieur Delattre, vous parlez d'une liberté!
- M. Georges Hage. Certes, demeure ce constat que la loi Léotard, en dépit des votes qui clôtureront ce débat, fait l'objet sur tous les bancs de cette Assemblée,...
 - M. André Santini. D'un consensus ?
- M. Gaorgas Hage. ... sauf sur les nôtres, d'un large consensus.
 - M. André Santini. Bonne observation!
- M. Georges Hage. C'est bien Libération, le très élyséen quotidien du matin, qui écrit sans ambiguïté: « Le vrai pas en direction de l'opposition a été fait, selon le ministre de la culture, en ne remettant pas en cause la loi de 1986. »
 - M. André Santini. C'était un minimum !
 - M. Francis Delattre. C'était une bonne loi.
- M. Gaorges Hage. Mais nous espérions, madame, monsieur les ministres, plusieurs amendements de votre part, corrigeant quelques scandales et iniquités de ce projet de loi.

Nous n'avons eu de cesse, au cours de ces débats, jusques et y compris dans notre intervention à l'occasion de la très récente motion de censure, de protester contre la légalisation en ce projet des coupures publicitaires et contre ce déni de démocratie que constitue la règle dite des trois tiers, qui pénalise l'expression d'une organisation politique comme la nôtre.

C'est en vain que j'ai dénoncé ces modernes iconoclastes que sont les programmateurs des coupures publicitaires, invoqué la sensibilité des téléspectateurs, le droit des auteurs au respect de leur œuvre et cette sorte de respect profondément humaniste que je croyais plus largement partagé à l'égard de la création.

J'ai invoqué le succès de la pétition de Chantelle contre toute coupure publicitaire, les grands noms des producteurs, des créateurs, artistes européens les plus prestigieux, heureux de me trouver en une telle compagnie, même si je n'ai pas convaincu l'Assemblée nationale. Je citerai aujourd'hui Axel Corti, en Autriche; André Delvaux, en Belgique: Rafael Alberti, en Espagne; Terence Young, en Grande-Bretagne; Cocoyannis, en Grèce; Ivano Cipriani, Comencini, Fellini, Ettore Scola, Giorgio Strehler, en Italie, notamment.

J'invoquerai encore Gérard Depardieu, Renaud, Pierre Boulez, Robert Hossein, Patrice Chéreau, Bernard Lavilliers, Sabine Azéma, Jérôme Savary, Tahar Ben Jelloun, Jean Ristat, Daniel Larrieu, Jean-Claude Gallotta, Anne-Maric Reynaud, etc., ...

- M. Frencis Delettre. Raoul Sangla ! Jerry Lewis !
- M. Michel Péricard. Belle distribution !
- M. Georges Hege. ... sans convaincre, je le repète, l'Assemblée nationale. C'est que la loi Léotard dispose, et plus encore, hélas! que sa lettre, son esprit. C'est que l'argent ne supporte pas de ne point régner en maître dans les domaines qu'il a conquis, de n'y point déployer ses œuvres et ses pompes. Comme d'autres en leur temps sortaient leurs revolvers, c'est la coupure que l'argent brandit lorsqu'il entend parler de culture. Le mot « censure » se substituerait d'ailleurs heureusement au mot « coupure » pour élargir la portée de cette formule.

Si M. le Premier ministre était présent, mais sans doute ne tardera-t-il pas, je lui aurais fait observer que sa surdité à l'égard des récriminations des téléspectateurs français n'a d'égale que celle qu'il manifeste à l'égard des personnels des services publics.

Quant à la règle des trois tiers,...

- M. André Santini. Ah, ah!
- M. Georges Hage. ... enfantée par M. Péricard, ...
- M. Michel Péricard. Eh oui!
- M. Georges Hego. ... qui, aujourd'hui, la renie, ...
- M. Michel Péricard. Pas tout à fait !
- M. Georges Hage. ... sans doute rassuré par la possibilité de la loi nouvelle, ...
 - M. Michel Péricard. Pas du tout!
- M. Georgus Hage. ... à moins qu'il ne fût, tel l'arroseur arrosé, victime de son propre mécanisme, ...
 - M. André Santini. Tiens donc!
- M. Georgee Hage. ... elle a donné la mesure de toute sa nocivité contre le pluralisme.
 - M. André Santini. Contre le parti communiste surtout !
- M. Georgea Hage. On a vu, par exemple, la discrimination dont le parti communiste fut victime en la personne de son candidat Lajoinie au cours de la campagne pour l'élection présidentielle ...
 - M. André Santini. Voilà qui explique tout !
 - M. Michel Péricard. Ça, je vous l'avais dit!
- M. Georges Hage. ... faire l'objet des observations de la C.N.C.L. et, cependant, perdurer dans les campagnes électorales suivantes.
- M. Michei Péricard. C'est L'heure de vérité qui décide des bons et des mauvais candidats!
- M. Georgea Hage. C'est avec regret, et contraints par la nécessité, que nous cherchons dans un dispositif législatif des mesures protectrices du pluralisme. Ici me vient une formule à laquelle j'ai beaucoup réfléchi pour n'offenser personne: le pluralisme ne devrait-il pas surgir au cœur même des informations et dans les commentaires qui les accompagnent?

Nous avons proposé dans le débat un amendement plus conforme aux exigences du pluralisme sans recevoir d'autre réponse qu'un constat poli et sans suite de son opportunité.

Ainsi, aurais-je dit à M. le Premier ministre, s'il avait été présent, nous serions bons et estimables lorsque nous votons avec vous le revenu minimum d'insertion, ...

- Mi. Francia Delattre. Vous n'êtes pas les seuls !
- M. Georges Hage. ... lorsque nous approuvons le projet de référendum sur la Nouvelle-Calédonie, lorsque nous votons l'impôt sur les grandes fortunes, lorsque nous ne votons point contre le budget, mais nous ne serions plus ni bons ni estimables lorsque nous réclamons notre temps d'antenne à la télévision?
- M. Michel Péricard. Vous mettez du temps à vous en apercevoir !
- M. Georges Hage. En dénonçant l'inadéquation de ce projet de loi au regard de la situation actuelle, d'un audiovisuel régulé par l'argent roi, ne suis-je point en train d'illustrer, sans l'avoir voulu, la critique portée par un livre récent sur une certaine génération politique qui marcherait « à côté de ses pompes »?
 - M. André Santini. Oh!
- M. Michel Péricard. Qu'est-ce que ça veut dire? (Sou-rires.)
- M. Georges Hage. J'ai entendu, montant de tous les bancs de cette assemblée, l'expression d'une volonté surprenante de défendre le service public. Mais, depuis le démantélement de l'O.R.T.F., toutes les dispositions législatives et réglementaires concernant l'audiovisuel peuvent se décrire et s'interpréter comme autant de coups successifs et répétés portés au service public.

Quand vous annoncez, madame le ministre, une concertation sur le service public, quand vous constituez des groupes à vocation de recherche précise, comprenant des représentants de la profession, des personnels administratifs et des personnes qualifiées, parmi lesquelles cinq ou six parlementaires – je ne suis point fâché d'en être, soit dit en passant –, à quel service pensez-vous, sinon à un service public français devenant, selon un néologisme, « eurocompatible », c'est-à-dire voué à toutes les altérations, sinon à une totale disparition?

Parler de service public en la circonstance, n'est-ce point un abus de langage? Quand on sait que le service public français ainsi d'ailleurs que le statut général de la fonction publique sont à nul autre pareils en Europe.

Pour nous, le service public signifie la maîtrise des techniques et de la recherche. Il signifie aussi la seule possibilité fiable de défendre notre culture et notre identité nationale, depuis le pluralisme de l'information jusqu'à la distraction de qualité offerte aux téléspectateurs, en passant par des quotas garantis de créations françaises. Nous disons bien « quotas garantis de créations françaises » car la notion de « quotas de créations européennes » ne nous rassure guére.

Parce que l'audiovisuel engage le droit de chacun à la culture et à l'information pluraliste ainsi que la distraction de qualité, il engage l'exercice de la démocratie.

Ce n'est point cet exercice de la démocratie qu'aménagent, à la date du bicentenaire de la Révolution française, le règue de l'argent dans le système audiovisuel, la tendance croissante à la monopolisation du système par les intérêts privés, l'abandon à son triste sort et, quoi qu'on dise du service public, son inévitable déréliction dans la jungle audiovisuelle européenne qui se prépare.

Nous affirmons de nouveau que, portées par une action politique vigoureuse, nos propositions renouvelées en ce débat sont de nature à enclencher un processus heureux de recomposition du paysage audiovisuel. Cela suppose une reconquête du service public et une réappropriation populaire et nationale de l'audiovisuel français.

Nous voterons donc contre ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

- M. le président. La parole est à M. André Santini.
- M. André Santini. Monsieur le président, madame, monsieur les ministres, mes chers collégues, j'ai le sentiment de rejouer une pièce déjà jouée puisque tout a été dit, encore que certaines choses toutes récentes méritent attention.

Où en sommes-nous au moment où ce texte va être adopté dans la confusion et la résignation?

Beaucoup de bruit pour rien! Et nous vous l'avions dit dans la discussion générale lors de la première lecture. Vous n'avez pas changé grand-chose à cette loi Léotard dont vous reconnaissez enfin la modernité – le groupe communiste ne s'y est d'ailleurs pas trompé. Vous n'avez pas remis en cause la logique d'entreprise, le rééquilibrage entre le secteur public et le secteur privé. Vous continuez, malgré tout, à tenter de maintenir la séparation d'avec le pouvoir politique. On avait ouvert de nouveaux espaces à la création française. Vous confirmez cette orientation.

Maintien de T.F. I dans le secteur privé, maintien du statut de la S.F.P., validation des réseaux de la Cinq et de M. 6 : beaucoup de bruit pour rien! Nous vous avions alerté dés le début. Pourquoi nous soumettre une non-loi?

C'est cependant le moment de constater que ce texte est celui des rendez-vous manqués.

Rendez-vous manqué, d'abord, avec l'opposition !

Ce toxie devait être consensuel. Il figurait en amorce dans la Lettre à tous les Français, document aujourd'hui considéré comme biblique, et se préparait à être inscrit dans la Constitution. Nous sommes loin du compte!

L'opposition, tout au long de ces débats, a été ouverte : elle a dialogué en commission ; elle n'a pas pratiqué une opposition systématique dans le débat parlementaire ; elle a vouln, loyalement, trouver un texte qui aurait pu faire l'unanimité.

Rendez-vous manqué aussi avec l'avenir!

Les propos de Gérard Longuet sur le problème des télécommunications vous poursuivront car ce n'est pas en différant la date du débat que l'on règle un problème actuel.

Rendez-vous manqué, enfin, avec la liberté!

Vous continuez malgré tout à vouloir légiférer dans un domaine où la liberté est essentielle.

Le parti communiste - nous venons encore de l'entendre - vous a tendu une main en forme de corde. Changez, vous dit-il, la règle des trois tiers de l'expression politique, accordez à ce parti un temps de parole autonome et vous bénéficierez de son abstention. Allons, mesdames, messieurs les socialistes, un bon geste! Rèduisez vos exigences! Le C.S.A. vaut bien une baisse! (Sourires.)

A ce point du débat, de quelle légitimité va disposer ce texte? Quel poids aura une telle loi votée finalement par le seul groupe socialiste? Pensez-vous sérieusement que ce texte pourra un jour figurer dans la Constitution, comme vous l'avez souhaité? Voulez-vous nous démontrer qu'il y a place dans la Constitution pour des textes croupions? (Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)

WI. le préaldent. La parole est à M. Michel Péricard.

Ml. Michel Péricard. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame le ministre, mes chers collègues, en rappellant que nous n'avons pas déposé les motions de procédure présentées lors de l'examen de ce projet en première lecture, je veux être clair : nous n'avons renoncé à ricn, nous n'avons pas changé d'avis et nous n'avons pas été convaincus par les débats ou les réponses, madame, monsieur les ministres, que vous nous avez donnéer. Nous sommes simplement soucieux de ne pas saire perdre de temps à l'Assemblée nationale.

Le projet qui nous est présenté en deuxième lecture est un texte de liberté, ai-je entendu dire. Nous sommes tous pour la liberté, mais il ne suffit pas de le proclamer : encore faut-il le démontrer.

Ce n'est pas être pour la liberté que d'exécuter sans procés une institution qui a refusé les pressions, toutes les pressions.

Ce n'est pas être pour la liberté que de présenter un projet qui ne concerne, à dire vrai, que la désignation de l'instance de régulation, pour lui assurer une majorité des deux tiers et une présidence socialiste. Et les noms qui circulent ne sont pas de nature à nous faire changer d'avis.

Ce n'est pas être pour la liberté que de présenter ce projet de loi sans concertation véritable.

Ainsi, le groupe d'experts que vous avez désignés vousmême, sans qu'on ait d'ailleurs toujours trés bien compris les raisons pour lesquelles vous aviez choisi certains d'entre eux, vous a remis ses recommandations, et vous n'en avez tenu aucun compte!

Même quand les amendements qui avaient été déposés par vos amis, amendements miraculeusement disparus et repris par nous – car ils étaient bons – ont été présentés, vous les avez refusés.

Nous vous avons pourtant donné quelques conseils au cours du débat. Mais aucun n'a trouvé grâce à vos yeux.

Vous avez laissé à votre C.S.A. des pouvoirs de sanction exorbitants, le transformant en juge. Vous avez réduit les pouvoirs de celui-ci par rappoit à la C.N.C.L. en matière de communication, réduisant ainsi le champ des libertés puisque nous revenons à une réglementation abandonnée.

Vous n'avez accepté aucune modification importante, d'où qu'on vous l'ait demandé!

Vous allez rencontrer une majorité hostile dans notre assemblée pour l'adoption de ce projet. Vous serez peut-être contraints d'utiliser des artifices de procédure, et nous arriverons alors à ce résultat stupésiant, dont il saut bien que l'opinion ait conscience : on risque d'avoir demain un texte dit « de liberté » qui aura été et repoussé par le Sénat, et non adopté par l'Assemblée nationale. Voilà un résultat auquel vous ne vous attendiez pas et qui marquera votre C.S.A. d'un sceau indélébile !

C'est bien une loi de revanche et de retour au passé que vous nous reproposez ce soir l (Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour le démocratie française.)

- M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il n'a rien compris l
- M. le président. La parole est à M. Jacques Barrot.
- M. Jacques Berrot. Monsieur le ministre, madame le ministre, votre texte n'a de sens qu'en tant qu'étape supplémentaire vers plus de liberté et d'indépendance.

Votre texte n'a de place que s'il conduit vers une plus grande maturité des pouvoirs, notamment du pouvoir politique, face à l'audiovisuel.

Votre texte n'a de vraie raison d'être que s'il stabilise l'environnement juridique et économique des chaînes.

Or où en sommes-nous parvenus?

Nous nous sommes retrouvés sur les grands principes, et je dois d'ailleurs me féliciter que, au cours de cette discussion, aidés de notre rapporteur, nous ayons pu, notamment au sein de la commission des affaires culturelles, débattre de ce que pouvait être une instance de régulation dans un Etat de droit.

Nous avons, je le crois, par nos travaux, ouvert la voie à une réflexion féconde. Nous avons chemine ensemble : pouvoirs de sanction accrus, autorité indépendante, autonomie financière. Nous avons timidement introduit dans l'article 10 quelques pouvoirs normatifs au profit du C.S.A.

Néanmoins, nos routes se sont séparées: elles se sont séparées parce que, pour nous, le Conseil supérieur de l'audiovisuel c'était l'autonomie, des compétences très larges et des responsabilités propres à consacrer une légitimité. Or, en fait, dans ce texte, trop de méfiance subsiste; il révèle trop de suspicion. L'autorité de régulation semble désormais admise, c'est vrai, mais il me semble – il nous semble – que ce texte réduit un peu l'instance de régulation à n'être, d'une certaine manière, qu'un organisme serf.

Compte tenu de certains précédents, vous redoutez que les membres du C.S.A., ces « sages », que nous voulons indépendants, ne soient pas en mesure de résister à certaines pressions. Et il faut, il est vrai, beaucoup de vertu pour réguler ce monde fascinant de l'audiovisuel. Mais vient un moment, madame le ministre, monsieur le ministre, où il faut faire le pari de la confiance. Or, ce pari, nous ne sentons pas que vous l'ayez fait.

Ce texte marque le retour en force des décrets ; il comporte des risques de rigidité, le risque aussi de voir le politique revenir, risque de voir de nouveau l'audiovisuel être l'objet de décisions qui, émanant du pouvoir politique, seront interprétées, déformées, politisées...

Comme vous, nous souhaitons, vous le savez, que les opérateurs privés aient bien conscience qu'ils participent à des missions d'intérêt général. Mais, pour remplir cet office, encore faut-il qu'ils puissent bénéficier d'une situation financière et économique convenable. Or, au cours du débat, nous avons eu le sentiment que déjà des règlementations venaient déséquilibrer certains de ces opérateurs. Que des exigences doivent peser sur ces derniers, nous en sommes bien d'accord mais, dans le même temps, nous disons : attention! On ne peut pas modifier unilatéralement les conditions dans lesquelles travaille un opérateur privé! Ce n'est pas la bonne méthode pour atteindre l'objectif qui nous est commun: une télévision de qualité, qui fasse sa place à la production.

En effet, par exemple, pour reprendre une image, publicité et création peuvent former un couple légitime, et même fècond, à condition que la régulation des liaisons publicité et création ait lieu dans le respect des opérateurs privés, et dans le respect du public. Que tout cela ne s'apprécie pas de manière trop réglementaire, mais dans le cadre d'une régulation souple, avec la garantie d'une instance chargée de veiller à l'impartialité!

Voilà pourquoi, nous pensons que cette démarche, madame le ministre, monsieur le ministre, aurait gagné à être beaucoup plus ambitieuse. Elle aurait dû balayer ces méfiances qui risquent de ne pas vraiment « congédier », une bonne fois pour toutes, une atmosphère de doute ou de suspicion qui n'est pas favorable à l'essor d'une télèvision pluraliste capable de faire, progressivement, l'objet d'un consensus.

Voilà pourquoi, madame le ministre, monsieur le ministre, nous redoutons que, dans quelques mois, certains créateurs ne viennent nous dire : vous avez adopté des dispositions qui finalement se retournent contre la création! Nous craignons que, dans quelques mois, on en vienne encore à évoquer une « énième » réforme de l'audiovisuel.

Parce que nous ne sentons pas dans ce texte un pari suffisamment fort en faveur de la confiance dans le C.S.A. – dont vous avez pourtant rappelé, l'un et l'autre, que vous le souhaitiez impartial et indépendant; parce que nous ne sentons pas sous-jacente dans ce texte la confiance dans l'impartialité du Conseil – qui reste encore trop l'expression d'une certaine crispation administrative ou politico-administrative; parce que ce texte ne tient pas assez compte du juste équilibre à établir entre missions du service public et contraintes économiques auxquelles sont soumis les opérateurs privés; pour toutes ces raisons, je me dois de me faire l'interprète des réserves de mon groupe: des réserves qui le conduisent aujourd'hui à ne pas voter ce texte, et même à s'y opposer...

Tout en souhaitant, et je fais partie de ceux qui pensent qu'il y va vraiment de l'intérêt national, que nous finissions par trouver un jour les chemins d'une réforme de l'audiovisuel qui puisse être la dernière ou, à tout le moins, qui puisse nous éviter toutes ces péripéties dans le déroulement desquelles la France se remet en cause à un moment où elle aurait bien d'autres choses à faire, en particulier à l'heure où il nous faudrait nous rassembler sur de grands objectifs qui devraient réunir tous les Français. (Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)

- M. la président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, demier orateur inscrit dans la discussion générale.
- M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, madame le ministre délégué, monsieur le ministre, préparant ce débat, et relisant articles et déclarations, je me disais : « Ce Jack Lang, quel prestidigitateur ! » (Sourires), ce qui, dans mon esprit, n'allait pas sans quelque sentiment admiratif, monsieur le ministre. Je crois qu'un gouvernement gagne à avoir des ministres qui savent montrer les choses comme il souhaite le faire.

En effet, monsieur le ministre, si l'on résume vos déclarations, largement reprises dans la presse, qu'en ressort-il ? Premièrement, que la C.N.C.L. manque d'indépendance. Deuxièmement, que son président n'est pas vraiment représentaif. Troisièmement, que ses pouvoirs sont insuffisants.

- M. Thierry Mandon. Diagnostic remarquable.
- M. Jean-Yves Chamard. Conclusion pour vous, monsieur le ministre? « Je présente donc le Gouvernement présente un projet qui va remédier à tout cela »! Or, que dit ce projet? Que les membres du C.S.A., comme le président, ne sont plus élus ; ils sont nommés par le pouvoir politique ; une partie des attributions de la C.N.C.L. sont reprises à titre provisoire, certes, mais grâce à l'opposition, car à l'origine, c'était permanent ! sont reprises, disais-je, par le pouvoir réglementaire.
 - M. Francis Delattre. Reprises? Confisquées!
- M. Jean-Yves Chamard. Examinons d'abord la composition du C.S.A. L'indépendance... La nomination est-elle une preuve d'indépendance? (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)
 - M. Michel Fromet et M. Thiarry Mandon. Oui !
- M. André Santini. Plus fort, messieurs! Dites le plus fort! (Sourires.)
- M. Jean-Yves Chamard. L'autre jour, monsieur le ministre de la culture, devant la commission, vous nous disiez, vous vous en souvenez, que vous travailliez en continuité avec Napoléon...
- M. André Santini. Ah, très bien !
- M. Jean-Yves Chamard. Il s'agissait des monuments historiques, rassurez-vous, monsieur le ministre.

Désormais, d'une certaine manière, avec cette désignation qui se substitue à l'élection, vous voilà devenu un continuateur... de l'Ancien régime. Chacun fête 1789 comme il le peut ! (Exclomations sur les bancs du groupe socialiste.)

- M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Vous êtes dur avec la Constitution de la Ve République!
- M. Jean-Yves Chamard. C'est ce qu'on appelle le fait du prince...
 - M. André Santini. De l'empereur ! (Sourires.)
- M. Jean-Yves Chamard. Non, pas de l'empereur. Le fait du prince... à moins que ce ne soit le droit de Dieu!
- M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Et le Conseil constitutionnel, monsieur Chamard?
- M. Jean-Yves Chamard. Ah, mais Dieu y est aussi pour quelque chose, en effet! Vous avez raison, cher collègue! (Rires.)

Pour ma part, je vous présenterai une autre proposition, monsieur le Premier ministre, car il faut assurer aussi l'indépendance de la représentation nationale, n'est-ce pas ? Je crois qu'il serait bon que, désormais, nous soyons tous nommés par le Président de la République I (Nouveaux rires.)

- M. André Santini. Intéressante idée !...
- M. Jaan-Yvea Chamard. Car enfin, vous ne ferez croire à personne, monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre, que les choix qui vont être opérés seront neutres.

J'ai sous les yeux, vous le voyez, un « hebdomadaire satirique paraissant le mercredi », comme il est convenu de dire.

- M. André Santini. C'est La Croix ? (Sourires.)
- M. Jaan-Yves Chamard. Suivez mon regard. Cet hebdomadaire, vous l'avez lu, je pense, mais je ne peux quand même pas m'empêcher de vous en citer un passage.
 - M. Pierre Estave. Le Chamard enchaîné? (Rires.)
- M. Thierry Mandon at M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Non, le Chamard déchaîné ! (Nouveaux rires.)
- M. Jean-Yves Chamard. Très bien! Je garderai l'expression pour m'en servir à l'occasion!

Et maintenant je cite, pardonnez-moi : « La liste Tonton-Fabius est quasiment bouclée »...

- M. Michal Sapin, président de la commission des lois. Ah bon?
- M. Jean-Yves Chemard. Je cite toujours: « devraient y figurer outre Jean-Denis Bredin, mais l'avocat n'est pas très chaud trois des quatre "L" chers aux socialos, lesdits quatre "L" étant Jean Lanzi, Bertrand Labrusse, François Lemoine et Jean Lallier. Ce dernier, soupire l'un des "sélectionneurs", parce qu'" il faut bien un rocardien "... » (Rires.)
- M. Michal Sapin, président de la commission des lois. Il fallait bien aussi un moment de détente ! (Sourires.)
- M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est l'heure du « Journal des nuls » ! (Nouveaux rires.)
 - M. Jean-Yves Chamerd. Voilà! Très bien!

L'élection, donc la démocratie, n'est jamais facile : la démocratie est le plus mauvais des systèmes... à l'exception de tous les autres, disait Churchill. Or je crains, monsieur le ministre, madame le ministre, monsieur le Premier ministre, que la démocratie ne soit pas complètement présente dans le projet que vous nous soumettez.

Un mot, maintenant, des autres questions traitées...

- M. Michal Sapin, président de la commission des lois. Passons aux choses sérieuses!
- M. Jean-Yves Chamerd. ... bien qu'il ne s'agisse, pour l'essentiel, que d'un habillage.

Ce que vous souhaitez, au point d'être prêts ce soir à l'obtenir, pour la première fois de cette législature, grâce à l'article 49-3, c'est évidemment la modification de la composition du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Cependant, comment ne pas noter vos hésitations entre deux conceptions possibles des missions confiées au C.S.A. Dans certains cas, vous nous dites, et vous l'écrivez même : il faut garder le pouvoir, beaucoup de pouvoir entre les mains de l'Etat. Dans d'autres, vous affirmez le contraire : il faut donner du pouvoir au C.S.A.! En fait, votre logique vous conduisait plutôt vers la première attitude. Il vous a fallu làcher du lest, et l'orateur socialiste nous a dit tout à l'heure à quel point vous aviez dû en lâcher, sans succès apparemment. (Sourires.)

Il est vrai que le Sénat, d'une part, et l'opposition tout entière, d'autre part, vous ont demandé de confier au C.S.A. davantage de responsabilités. Mais j'ai le sentiment, oui, que vous avez surtout lâché du lest, que là n'était pas votre conviction. Le seul plaidoyer, madame le ministre – et plaidoyer certes vibrant – que j'ai entendu en faveur des compétences propres du C.S.A. vous l'avez prononcé lorsque vous avez parlé contre l'amendement Royal, – « pauvre Ségolène », comme écrivait le journal du soir que vous savez.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Vous lisez seulement les journaux? Il faut regarder un peu la télévision!

M. Jean-Yves Chamard. Quant au refus de donner au C.S.A., sauf à titre provisoire, les compétences qu'avait la C.N.C.L. en matière de télécommunications, je pense que mon collègue Péricard a mis le doigt sur une réalité en par-

lant d'un projet « ringard. »

Monsieur le Premier ministre, le secteur des communications – je ne pense pas seulement aux voies hertziennes – est, vous le savez bien, nous le savons tous, au-delà des sentiments partisans qui peuvent parfois nous diviser, l'un des secteurs fondamentaux pour les vingt prochaines années. Là, vous dites : « c'est vrai, mais notre réflexion était insuffisante ». D'où la valse, les aller-retour, et le maintien, provisoire, des compétences de la C.N.C.L.

Ainsi vous n'étiez pas suffisamment prêts? N'est-ce pas, une fois de plus la preuve que votre précipitation ne tendait qu'à obtenir la seule chose qui vous tienne réellement à

cœur : changer le conseil d'administration !

Ma conclusion (Ah! sur les bancs du groupe socialiste)?... Professeur, parlant à un professeur, mais peut-être aussi au Premier ministre...

- M. Georges Hags. On peut sortir si vous voulez. (Rires.)
- M. André Santini. J'ai été aussi professeur ; je reste...
- M. Jean-Yvea Chamard. De professeur à professeurs, ma conclusion: l'élève Lang n'avait pas été très convaincant à la première session, je veux dire en première lecture; le jury l'avait repêché, pour lui permettre de revoir sa copie, avant la seconde session. Il craint, monsieur le ministre, que vous n'ayez pas consenti les efforts attendus de vous.

Je crains que, malgré votre courtoisie - chacin se plait à l'apprécier - nous ne soyons obligés, ce soir, de vous recaler! (Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de

l'Union du centre.)

- M. Francie Delettre et M. André Santini. Très bien !
- M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.
- M. Michel Rocard, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, voilà de longues semaines, que vous débattez d'un texte important, équilibré ...
 - M. Francia Delattre. Intéressant ?
 - M. le Premier miniere. ... intéressant, oui et novateur.
 - M. André Santini. Equilibré ? Equilibré...
- M. le Premier ministre. Important, mesdames, messieurs, car tout ce qui concerne l'audiovisuel touche directement les Français cela vient d'être répété à cette tribune intéresse une liberté fondamentale et concerne un secteur économique considérable.

Texte équilibré aussi, car nous avons delibérément choisi de présenter un projet apuré de toutes les préoccupations idéologiques qui ont si gravement et si longtemps nui à la télévision. Nous pouvions abroger la loi de nos prédécesseurs: nous avons préféré l'adapter. Nous pouvions renationaliser T.F. 1.

- M. André Santini. Ah oui, très bien ! (Sourires.)
- M. Frencis Delattre. Oh, c'eût été archaïque!
- M. le Premier ministre. Nous avons décidé de ne pas le faire.
 - M. André Santini. C'est mieux.
 - M. le Premier ministre. Que ne votez-vous!

Non pas que nous n'en ayons éprouvé, mesdames, messieurs, la tentation, dans ces deux cas d'ailleurs,...

- M. Jean-Yves Chamard. Tiens, tiens...
- M. le Premier ministre. ... mais nous considérons qu'il n'est bon ni pour la télévision, ni pour les téléspectateurs de repartir à zéro à chaque législature.

Nous considérons également qu'il n'est bon ni pour la France ni pour les Français que chaque majorité détruise, par esprit de système, ce que la précédente a fait.

- M. Francis Delattre et M. André Santini. Très bien !
- M. le Premier miniatre. C'est d'ailleurs sur cet argument que M. Barrot concluait, ou plutôt « préconcluait » puisque j'attendais de ce seul fait une chute différente de celle qui fut la sienne...

- M. Thierry Mendon. Il est tombé en chemin?
- M. Francis Dalattre. En tout cas, voilà qui est bien dit.
- M. André Sentini. Mais guère gentil. (Sourires.)
- M. la Premier ministre. M. Jacques Barrot se fera probablement mieux comprendre ou se comprendra mieux luimême la prochaine fois.

Bref, mesdames, messieurs les députés, ce texte important, équilibré est en outre novateur. Il tend à rétablir un juste équilibre et à faire régner non pas seulement une logique économique des opérateurs mais aussi une logique de la qualité des programmes, afin de répondre à l'attente des téléspectateurs, en leur proposant des émissions de qualité et surtout la diversité, et de répondre aussi à l'attente des créateurs, des artistes, des producteurs en leur donnant les moyens d'exercer leur métier avec des interlocuteurs vraiment différents.

Quel est l'intérêt de multiplier les chaînes si ni le public ni la création n'y trouvent de plus grandes possibilités de choix et d'expression? Nous avons tenu compte, sur des points très précis, des apports du dialogue parlementaire, qu'il s'agisse de la validation des réseaux de la Cinq et de la Six, de l'attention portée aux heures de grande écoute, de la clarification du système de sanctions, ou de l'assouplissement de la position sur le problème des rapports production-diffusion.

Nous avons accru - c'était une demande générale - les moyens d'action du Conseil supérieur de l'audiovisuel : compétences internationales, compétences en matière de parrainage et de publieité, renforcement et, surtout, modulation du pouvoir de sanction, homogénéité du régime de contrôle du secteur privé en intégrant Canal Plus.

Enfin, on a engagé une concertation sur le redressement du secteur public qui est une préoccupation essentielle du Gouvernement mais, si j'ai bonne connaissance de vos débats, qui est une préoccupation essentielle aussi de la totalité des groupes de cette assemblée. Sur le point central, la composition du Conseil supérieur de l'audiovisuel,...

- M. Jean-Yves Chamerd. Nous y voilà!
- M. le Premiar ministre. ... je dirai simplement que nous savons tous ici, au terme de ce débat, qu'il n'y a pas de solution parfaite. Celle que nous avons retenue, parmi toutes celles qui pouvaient s'imaginer, est la seule qui s'appuie sur la référence à une réussite, celle de l'autorité qu'a su prendre le Conseil constitutionnel à partir de conditions de désignation identiques dont on aurait, monsieur Chamard, pu sourire et dont plus personne aujourd'hui aussi ne songe à sourre dans les mêmes termes.
- M. Jean-Yves Charnard. Le Président avait eu des mots très durs à l'époque sur le Conseil!
- M. le Premier ministre. Ne commentons pas des commentaires. Constatons que cette procédure de désignation peut laisser sa place à la dignité.
 - M. André Santini. Mais le sujet a'était pas le même!
- M. le Premier ministre. C'était une bonne occasion de vérifier que la procédure a des vertus.

Malgré cela, malgré la qualité du débat, malgré la richesse des échanges auxquels ce débat a donné lieu, des raisons, qui ne sont probablement pas absolument toutes liées à l'audiovisuel, ont conduit divers groupes à adopter une position de refus (« Exactement!» sur les bancs du groupe socialiste) et les voilà qui convergent!

l'entends donc que chacun prenne ses responsabilités, à commencer par moi, et je prends les miennes.

C'est pourquoi, conformément au troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution, j'engage la responsabilité de mon gouvernement sur le projet de loi modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, tel qu'il été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et modifié par les amendements no 23, 24, 29, 30, 1, 25, 26, 31, 27 modifié par le sous-amendement no 49, et les amendements no 28, 32, 33 et 34. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. André Santini. La liberté a avancé!

Engagement de la responsabilité du Gouvernement

M. le président. Le Gouvert ement engage sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, pour l'adoption, en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, modifié par les amendements nºs 23, 24, 29, 30, 1, 25, 26, 31, 27 modifié par le sous-amendement nº 49, 28, 32, 33 ct 34 déposés ou acceptés par le Gouvernement.

Le texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité sera inséré en annexe au compte rendu de la présente

séance.

En application de l'article 155, alinéa 1er, du réglement, le cobat sur ce texte est imniédiatement suspendu durant vingt-quatre heures, soit jusqu'à demain vingt heures.

A l'expiration de ce délai, l'Assemblée prendra acte soit de l'adoption du texte, soit du dépôt d'une motion de censure.

5

RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. M. le président m'a fait savoir qu'il rénnira la conférence des présidents demain, vendredi 16 décembre, à dix heures trente.

6

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le précident. J'ai reçu de M. Claude Bartolone un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures d'ordre social (nº 433).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 473 et distribué. J'ai reçu de M. Jean-Jack Queyranne un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (nº 442).

Le rapport a été imprime sous le numéro 474 et distribué.

J'ai reçu de Mme Michèle Alliot-Marie un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (nº 172).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 476 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Pistre un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autonsant l'approbation du protocole n° 8 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (n° 171).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 477 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Bérégovoy un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (n° 173).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 478 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Daillet un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh (n° 323).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 479 et distribué.

l'ai reçu de Mme Michèle Alliot-Marie un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant d'une convention fiscale du 28 juillet 1967 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, fait à Paris le 16 juin 1983 (nº 439).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 480 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Sapin un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 481 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Douyère un rapport fait au nom de la commission nièxte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 482 et distribué.

7

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le nº 475, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

8

COMMUNICATION RELATIVE À LA CONSULTA-TION D'ASSEMBLÉES TERRITORIALES DE TE'IRITOIRES D'OUTRE-MER

M. te président. l'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre, en date du 14 décembre 1988, relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (nº 348).

Cette communication a ete transmise à la commission des affaires étrangères.

9

ORDRE DU JOUR

M. ie président. Vendredi 16 décembre 1988, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat :

Question nº 53. – M. Jean Briane interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la politique qu'il entend suivre à l'égard des minorités linguistiques et culturelles.

Question nº 50. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des personnes bénéficiaires de l'A.P.L. qui s'en trouvent privées dans la mesure où l'allocation est inférieure à 100 F par mois.

Question nº 54. M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la solidanté, de la santé et de la protection sociale, sur le risque que fait courir au système français du don bénévole et gratuit du sang l'ouverture du marché intérieur européen à partir du le janvier 1993. Il interroge le ministre sur le fait de savoir si celui-ci défendra l'éthique française du don gratuit du sang face à des pratiques tout à fait contradictoires dans certains pays européens.

Question nº 56. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement français sur la demande qui lui est faite par l'Etat italien de traiter dans des entreprises françaises une partie des déchets toxiques déchargés du bateau Zannobia à Gênes.

Question nº 47. – Mme Nicole Catala appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conclusions du troisième rapport du comité des usagers du Conseil national du crédit qui soulignent l'augmentation du nombre de chèques sans provision en 1987. Elle lui demande de vouloir bien faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour enrayer cette évolution.

Question nº 46. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la nécessité d'établir un schéma autoroutier de l'agglomération tourangelle et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'indispensable coordination des études et des financements des différents projets qui font de l'Indre-et-Loire un véritable carrefour d'autoroutes à vocation transversale.

Question nº 48. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les modalités d'assujettissement à la taxe d'habitation des personnes âgées hébergées en maison de retraite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'étendre les dispositions d'exonération.

Question nº 49. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser dans quels délais raisonnables un nouveau commissariat de police pourra être construit à Thionville.

Question nº 51. - M. Gilbert Gantier interroge M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les conséquences de toute nature que comporte le recours à l'heure d'été.

Question nº 52. - M. Gérard Longuet demande à M. lc ministre de l'agriculture et de la forêt s'il compte faire bénéficier les producteurs de lait de Lorraine d'une partie des droits laitiers débloqués récemment par la Communauté.

Question nº 55. - M. Jean-Pierre Lapaire appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes posés sur le terrain par l'application des orientations définies en matière de structures foncières et d'installation des jeunes agriculteurs et lui demande s'il envisage de mettre à l'étude les modifications et aménagements des textes susceptibles de limiter au maximum les problèmes rencontrés, par exemple, dans le Loiret.

Discussion du projet de loi nº 363, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (rapport nº 430 de M. Gérard Gouzes, au nom de la commission de la production et des échanges).

A quinze heures, deuxième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la première séance. La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI Nº 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE A LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION (Nº 442)

TEXTE SUR LEQUEL LE GOUVERNEMENT ENGAGE SA RESPONSABILITÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION :

(Texte du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, modifié par les amendements nº 23, 24, 29, 30, 1, 25, 26, 31, 27 modifié par le sous-amendement nº 49, 28, 32, 33 et 34.)

TITRE 1er

MISSIONS ET COMPOSITION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Article 1er

L'article ler de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

« Art. 1er. - La communication audiovisuelle est libre.

« L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité de développer une industrie nationale de production audiovisuelle.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité indépendante (amendement n° 23), garantit l'exercice de cette liberté dans les

conditions définies par la présente loi.

« Il assure l'égalité de traitement ; il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision ; il veille à favoriser la libre concurrence ; il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes. »

Article 2	
Conforme	***************************************

Article 3

L'article 4 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est aiusi rédigé :

- « Art. 4. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel comprend neuf membres nommés par décret du Président de la République. Trois membres sont désignés par le Président de la République, trois membres sont désignés par le président de l'Assemblée nationale et trois membres par le président du Sénat.
- « Ils ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixantecinq ans.
- « Le président est nommé par le Président de la République pour la durée de ses fonctions de membre du Conseil. En cas d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par le membre du Conseil le plus âgé.
- « Le mandat des membres du Conseil est de six ans. Il n'est ni révocable, ni renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.
 - « Le Conseil se renouvelle par tiers tous les deux ans.
- « En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Son mandat peut ètre renouvelé s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans.
- « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut délibérer que si six au moins de ses membres sont présents. Il délibére à la majorité des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit son règlement intérieur. »

Article 4

L'article 5 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 5. - Les fonctions de membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute autre activité professionnelle.

« Sous réserve des dispositions de la loi nº 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, les membres du Conseil ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions, recevoir d'honoraires, sauf pour des services rendus avant leur entrée en fonction, ni détenir d'intérês dans une entreprise de l'audioviouel, du cinéma, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications. Tou-

tefois, si un membre du Conseil détient des intérêts dans une telle entreprise, il dispose d'un délai de trois mois pour se mettre en conformité avec la loi.

« Le non-respect des dispositions de l'alinéa précédent est passible des peines prévues à l'article 175 du code pénal.

« Le membre du Conseil qui a exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre ou manqué aux obligations définies au deuxième alinéa du présent article est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

« Pendant la durée de leurs fonctions et durant un an à compter de la cessetion de leurs fonctions, les membres du Conseil sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont le Conseil a ou a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises dans l'exercice de sa mission.

« Après la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil supéneur de l'audiovisuel sont soumis aux dispositions de l'article 175-1 du code pénal et, en outre, pendant le délai

d'un an, sous les peines prévues au même article, aux obliga-tions résultant du deuxième alinéa du présent article. « Le président et les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel recoivent respectivement un traitement égal à celui afférent aux deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle. A l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel continuent de percevoir leur traitement pendant une durée maximum d'un an. Toutefois, si les intéressés reprennent une activité rémunérée, perçoivent une retraite ou, pour les fonctionnaires ou les magistrats, sont réintégrés, le versement de ce traitement cesse. il cesse également sur décision du Conseil statuant à la majorité des deux tiers de ses membres après que les intéressés ont été mis à même de présenter leurs observations, si ceux ci manquent aux obligations prévues au deuxième alinéa. »

Article 5

I. - Supprimé par l'amendement nº 24.

II. - Non modifié.

III. - (nouveau). - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont ainsi rédigés :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel propose, lors de l'éla-boration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ceux-ci sont inscrits au budget général de l'Etat. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion.

« Le président du Conseil supérieur est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes du Conseil au contrôle de la

Cour des comptes. »

Article 5 bis (nouveau)

L'article 9 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

- « Art. 9. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est consulté sur la définition de la position de la France dans les négociations internationales sur la radiodiffusion sonore et la télévision.
- « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel favorise la coordination des positions des sociétés et établissements du secteur public de la communication audiovisuelle d'une part, et des services de communication audiovisuelle autorisés et concédés d'autre part, au sein des instances ou des organismes internationaux, qu'ils soient gouvernementaux ou non, et notamment des instances et des organismes européens. »

Article 6

Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi qui organise, au plus tard le 31 mars 1990, l'exercice de la fonction de réglementa-tion dans le domaine des télécommunications, le Conseil supérieur de l'audiovisuel exerce les compétences relatives aux télécommunications attribuées à la Commission nationale de la communication et des libertés par la loi du 30 septembre 1986. »

Article 7

L'article 13 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 13. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel assure le

respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des sociétés nationales de prograinme et notamment pour les émissions d'information poli-tique.

« En cas de manquement grave aux obligations qui s'impo-sent aux sociétés et à l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49, en vertu de la présente loi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse des observations publiques au conseil d'administration. Il peut, en outre, désigner l'un de ses membres pour exposer au conseil d'administration le contenu de ces observations et recueillir la réponse du conseil d'admi-

« En cas de manquement grave aux dispositions d'un cahier des charges ou aux décrets en Conseil d'Etat pris en application de l'article 27 de la présente loi, il peut également, par décision motivée, enjoindre au président de l'organisme de prendre, dans un délai fixé dans la décision, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement. Les mesures prises en exécution de ces décisions ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité personnelle du président de l'organisme. »

TITRE 11

RAPPORTS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

Article 8

I. - Non modifié.

II. - La seconde phrase du même article est remplacée par les dispositions suivantes:

« Ce rapport est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire. Dans ce rapport, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut suggérer les modifications de nature législative et règlementaire que lui paraît appeler l'évolution technolo-gique, économique, sociale et culturelle des activités des sec-teurs de l'audiovisuel et des télécommunications. Il peut également formuler des observations sur la répartition du produit de la redevance et de la publicité entre les organismes du secteur public. (Amendement nº 29.)

« Tout membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être entendu par les commissions compétentes de l'Assemblée

nationale et du Sénat.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par le Gouvernement, par le président de l'Assemblée nationale, par le président du Sénat ou par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat de demandes d'avis ou d'études pour l'ensemble des activités relevant de sa compéterice, »

Article 8 bisSupprimė

Article 9

Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article 22 de la lo: 10.86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un alinéa ainsi rédige :

« L'utilisation, par les titulaires d'autorisation, de fréquences radioélectriques disponibles sur le territoire de la République constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat. »

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTEURS PUBLIC ET PRIVÉ DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 10

L'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 27. - Compte tenu des missions d'intérêt général des organismes du secteur public et des différentes catégories de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satetlite, des décrets en Conseil d'Etat fixent les principes généraux définissant les obligations concer-

« lo La publicité, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article ;

« 2º La diffusion, en particulier aux heures de grande écoute, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles en majorité d'ex-pression originale française et originaires de la Communauté économique européenne ;

- « 3º La contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle et les dépenses minimales consacrées à l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématogra-phiques et audiovisueiles ainsi que l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs.
- « Ces décrets sont pris apres avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cet avis motive est publié au Journal officiel de la République française, ainsi que le rapport de présentation du
- « Les règles déontologiques concernant la publicité et les règles applicables à la communication institutionnelle, au parrainage et aux pratiques analogues à celui-ci sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. » (Amendement nº 30.)

Article 10 bis (nouveau)

(Nouvelle rédaction résultant de l'amendement nº 1)

1. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 73 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : « œuvre cinématographique », sont insérés les mots : « ou audiovisuelle, »

Cette disposition entrera en vigueur au 1er juillet 1989.

- II. Après le premier alinéa de l'article 73 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « L'interruption publicitaire ne peut contenir que des messages publicitaires à l'exclusion de tout autre document, donnée ou message de toute nature, notamment bande-annonce, bandes d'auto-

TITRE IV

AUTORISATIONS DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR PRIVÉ

Article 11

L'article 28 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

- « Art. 28. La délivrance des autorisations d'usage des fréquences pour chaque nouveau service de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre ou par satellite, autres que ceux exploités par les sociétés nationales de programme, est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'Etat et la personne qui demande l'autorisation. La durée de l'autorisation ne peut être supérieure à dix ans pour les ser-vices de télévision et à cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore.
- « Dans le respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information et des programmes et des régles générales fixées en application de la présente loi, et notamment de son article 27, cette convention fixe les règles particulières applicables au service, compte tenu de l'étendue de la zone desservie, de la part du service dans le marché publicitaire, du respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des conditions de concurrence propres à chacun d'eux.
- «La convention porte notamment sur un ou plusieurs des points suivants:
- « lo La durée et les caractéristiques générales du programme propre ;

« 2º Supprimé.

- « 3º Le temps consacré à la diffusion d'œuvres audiovi-suelles d'expression originale française en première diffusion en France, la part du chiffre d'affaires consacrée à l'acquisition des droits de diffusion de ces œuvres ainsi que la grille horaire de leur programmation;
- «3º bis (nouveau) La diffusion, au moins deux fois par semaine, à des heures de grande écoute d'émissions d'expression originale française ou originaires de la Communauté économique européenne

« 4º La part du chiffre d'affaires consacrée à l'acquisition des droits de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française;

« 5º La diffusion de programmes éducatifs et culturels ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistique;

« 6º Les dispositions propres à assurer l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs ; « 7º La contribution à des actions culturelles, éducatives et

de defense des consommateurs ;

« 8º La contribution à la diffusion d'emissions de radiodiffusion sonore ou do télévision dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, à la connaissance, en métropole, de ces départements, territoires et collectivités territoriales et à la diffusion des programmes culturels de ces col-

« 9º La contribution à la diffusion à l'étranger d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision ;

« 10° Le temps maximum consacré à la publicité, aux émissions parrainées, ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes;

« 11º Le concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie de programmes audiovisuels, dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances.

« La convention mentionnée au premier alinéa définit également les prérogatives et notamment les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Ces pénalités ne peuvent être supérieures aux sanctions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article 42-1 de la présente loi ; elles sont notifiées au titu-

laire de l'autorisation qui peut, dans les deux mois, former un recours devant le Conseil d'Etat. »

Article 12

- 1. La première phrase du deuxième alinéa de l'article 29 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigée :
- « Pour les zones géographiques et les catégories de services qu'il a préalablement déterminées, le Conseil publie (suppression des mots : "le projet de convention relatif à chacun des services ainsi qu' " par l'amendement nº 25) un appel aux candida-

Ibis (nouveau). - Le quatrième alinéa de l'article 29 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 est complété par la phrase sui-

« Elles sont également accompagnées des éléments constitutifs d'une convention comportant des propositions sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28. » (Amendement nº 26).

11. - Non modifié.

Article 13

Après l'article 29 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un article 29-1 ainsi rédigé :

« Art. 29-1. - Des comités techniques, constitués par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, assurent l'instruction des demandes d'autorisations visées à l'article 29 et l'observation de l'exécution des obligations qu'elles contiennent.

« Ces comités, présidés par un membre des juridictions administratives en activité ou honoraire, désigne par le viceprésident du Conseil d'Etat, comprennent en outre six membres au plus, désignés par le Conseil supérieur de l'audio-visuel parnii des personnaités qualifiées notamment dans les secteurs de la planification des fréquences, des télécommunica-tions, de la radiodiffusion sonore.

« Le nombre de ces comités, leur ressont géographique, le nombre de leurs membres et leurs modalités de fonctionnement sont fixés par décret après avis du Conseil supérieur de l'au-

diovisuel. »

Article 13 bis

......Supprimé

A.ticle 13 ter

Sont validées les décisions de la Commission nationale de la communication et des libertés autorisant l'usage de fréquences pour l'extension de la zone de couverture des services nationaux de télévision par voie hertzienne terrestre en tant qu'elles n'ont pas été précédées d'un appel à candidatures ou que l'appel à candidatures a été limité à ces services.

Cette validation n'est pas susceptible d'ouvrir droit à réparation. Elle ne s'applique pas aux décisions ayant fait l'objet d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

Article 14

- 1. A. Le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :
- « Pour les zones géographiques et les catégories de services qu'il a préalablement déterminées, le Conseil public une liste des fréquences disponibles ainsi qu'un appel aux candidatures. Il fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées. »

I. - A bis (nouveau). - Le troisième alinéa du même article est complété par la phrase suivante :

« Les déclarations de candidature sont également accompagnées des éléments constitutifs d'une convention comportant des propositions sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28. »

1. - B, I et II. - Non modifiés.

III (nouveau). - L'article 31 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux alinéas ainsi

« Les obligations mentionnées à l'article 27 de la présente loi ne s'appliquent pas aux services autorisés en vertu du présent article, lorsqu'ils sont diffusés exclusivement en langue étrangère et sans sous-titrage en langue française.

« Toutefois, les œuvres audiovisuelles et cinématographiques annuellement diffusées par ces services doivent être en majorité originaires de la Communauté économique européenne, à l'issue d'un délai fixé par la convention qui ne saurait excéder cing ans. » (Amendement no 31.)

Article 14 bis (nouveau)

1. - L'article 41-4 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédige :

« Art. 41-4. - Le Conseil de la concurrence veille au respect du principe de la liberté de la concurrence dans le secteur de la communication audiovisuelle, selon les règles et dans les conditions prévues par l'ordonnance nº 86-1243 du ler décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concur-rence (amendement nº 27), à l'exception de son titre V (sousamendement no 49).

« Il recueille dans le cadre de cette mission, en tant que de besoin, les avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

« Celui-ci saisit le Conseil de la concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il pourrait avoir connaissance dans le secteur de la communication audiovisuelle, »

II. - L'article 41-5 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est abrogé.

Article 15

L'article 42 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure les titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et régle-mentaires et par les principes définis à l'article ler de la pré-

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publiques ces mises en demeure.

« Les organisations professionnelles et syndicales, représentatives du secteur de la communication audiovisuelle, peuvent saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel de demandes tendant à ce qu'il engage la procédure prévue à l'alinéa premier du présent article.

« Art. 42-1 et 42-2. - Non modifiés.

« Art. 42-3. - Supprimé par l'amendement nº 28.

« Art. 42-4 à 42-6 - Non modifiés.

« Art. 42-7. - Les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont motivées. Elles sont notifiées au titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle. Elles sont publices au Journal officiel de la République française.

« Ari. 42-8. - Non modifié.

« Art. 42-9. – Le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuel peut (amendement nº 32), dans le délai de deux mois qui suit leur notification, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat contre les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel visées aux articles 42-1, 42-3, 42-4 et 42-5 de la présente les

« Art. 42-10. - Non modifié.

« Art. 42-11. - En cas de manquement aux obligations résultant des dispositions de la présente loi et pour l'exécution des missions du Conseil supérieur de l'audiovisuel, son président peut demander en justice qu'il soit ordonne à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

« La demande est portée devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui statue en référé et dont la décision est immédiatement exécutoire. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer une astreinte pour l'exécution de son ordonnance.

« Toute personne qui y a intérêt peut intervenir à l'action introduite par le président du Conseil supérieur de l'audiovi-

« Art. 42-12. - Non modifié. »

TITRE V

SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 16

Articles 16 bis et 16 ter

......Supprimés

Article 16 quater (nouveau)

(Supprimé par l'amendement nº 33)

Article 16 quinquies (nouveau)

Des contrats d'objectifs, annuels ou pluriannuels, peuvent être conclus entre les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle et l'Etat. Ces contrats d'objectifs sont communiqués au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 16 sexies (nouveau)

Le Gouvernement déposera sur les bureaux des deux Assemblées un rapport sur les analyses et propositions relatives à l'avenir du secteur public de l'audiovisuel. Ce rapport fera l'objet d'un débat d'orientation au Parlement lors de la première session ordinaire de 1989-1990.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 17

Article 17 bis A (nouveau)

Le deuxième alinéa (1º) de l'article 79 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« lo Quiconque aura méconnu des dispositions des cahiers des charges et des décrets prévus aux articles 27, 33 et 43, ainsi que des cahiers des charges annexés aux contrats de concession-pour l'exploitation des services de communication audiovi-suelle, et relatives au nombre et à la nationalité des œuvres cinématographiques diffusées et aux rediffusions, à la grille horaire de programmation de ces œuvres et au délai au terme duquel leur diffusion peut intervenir. »

Article 17 bis

L'article 80 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 80. - Les services de radiodiffusion par voie hertzienne dont les ressources commerciales provenant de messages de toute nature diffusés à l'antenne sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires total bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de

radiodiffusion sonore et de télévision.

« La rémunération perçue par les services de radiodiffusion par voie hertzienne lors de la diffusion de messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général n'est pas prise en compte pour la détermination du seuil visé à l'alinéa premier du présent article. »

Article 18

La Commission nationale de la communication et des libertés, instituée par l'article 3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, demeure en fonction jusqu'à l'installation du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Pendant cette période, la Commission nationale de la communication et des libertés continue d'exercer les attributions qui lui ont été confiées par la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, dans sa rédaction antérieure à la publica-

tion de la présente loi.

Après la cessation de leurs fonctions, les membres de la Commission nationale de la communication et des libertés percoivent pendant six mois une indemnité d'un montant égal à celle qui leur était allouée en qualité de membre de la Commission nationale de la communication et des libertés. Le versement de cette indemnité cesse si les intéressés reprennent une
activité rémunérée, ou, s'ils sont fonctionnaires ou magistrats,
sont réintégrés.

Article 19

Le premier Conseil supérieur de l'audiovisuel comprend trois membres désignés pour quatre ans, trois membres désignés pour six ans et trois membres désignés pour huit ans. Le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat désignent chacun un memb ; de chaque série.

Article 19 bis

......Supprimé

Article 20

L'article 105 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 105. – I. – Les autorisations d'exploitation d'un service de communication audiovisuelle délivrées avant la date de publication de la loi n° du ne sont pas interrompues du fait de ladite loi.

«Les dispositions des articles 42 à 42-12 sont applicables aux titulaires des autorisations mentionnées à l'alinéa précédent en cas de manquement aux obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires et par la décision d'autorisation.

(Suppression du troisième alinéa du paragraphe I par l'amendement n° 34.)

« II. - Non modifié.

« III. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contrôle le respect par la société titulaire d'une concession en vertu des dispositions de l'article 79 de la loi nº 82-652 du 29 juillet 1982 précitée des obligations contenues dans la convention de concession et le cahier des charges qui lui est annexé. S'il constate que la société concessionnaire a manqué à ces obligations, il soumet au Gouvernement une proposition de sanction sur la base des dispositions de la convention de concession. »

Article 21

Dans la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée et dans les textes législatifs et les textes pris pour leur application, en vigueur, la référence à la Commission nationale de la communication et des libertés est remplacée par la référence au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 22

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du Réglement, est convoquée pour le vendredi 16 décembre 1988, à dix heures trente, et pour le mardi 20 décembre 1988 à dixneuf heures, dans les salons de la présidence.

NOMINATION DE RAPPORTEUR

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mme Michèle Alliot-Marie a été nommée rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant d'une convention fiscale du 28 juillet 1967 entre la Republique française et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, fait à Paris le 16 juin 1988 (nº 439).

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU CODE ÉLECTORAL ET DU CODE DES COMMUNES RELATIVES AUX PROCÉDURES DE VOTE ET AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 15 décembre 1988 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 14 décembre 1988, cette commission est ainsi composée :

Députés

Membres titulaires: MM. Michel Sapin, Jean-Pierre Michel, Jean-Pierre Worms, Michel Fromet, François Colcombet, Mme Nicole Catala, M. Francis Delattre. Membres suppléants: MM. Gilbert Bonnemaison, André Delattre, Marc Dolez, Jacques Brunhes, Gérard Longuet, Jacques Limouzy, Christian Kert.

Sénateurs

Membres titulaires: MM. Jacques Larché, Raymond Bouvier, Charles de Cuttoli, Pierre Salvi, Charles Jolibois, Guy Allouche, Charles Lederman. Membres suppléants: MM. Auguste Cazalet, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Paul Girod, Daniel Hoeffel, Albert Ramassamy, Roger Romani, Jean-Pierre Tizon.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 15 décembre 1988, la commission mixte paritaire a désigné :

Président : M. Jean-Pierre Michel. Vice-président : M. Jacques Larché.

Rapporteurs:

A l'Assemblée nationale : M. Michel Sapin.

Au Sénat : M. Raymond Bouvier.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-SION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES ET PORTANT CRÉATION DES FONDS COMMUNS DE CRÉANCES

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 15 décembre 1988, la commission mixte paritaire a désigné :

Président: M. Dominique Strauss-Kahn. Vice-président: M. Charles Jolibois.

Rapporteurs:

A l'Assemblée nationale : M. Raymond Douyère.

Au Sénat : M. Jacques Larché.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la séance du jeudi 15 décembre 1988

SCRUTIN (Nº 79)

sur l'amendement nº 13 de M. Jean-Yves Chamard à l'article 26 tex du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (deuxième et nouvelle lecture) (limitation à 20 heures par an, et non par mois, du temps laissé, pour exercer leurs fonctions, aux représentants syndicaux au comité central d'entreprise).

Nombre de votants		
Pour l'adoption	240	

Contre 312

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Contre : 273.

Groupe R.P.R. (132):

Pour: 131.

Abstention volontaire: 1. - M. Philippe Séguin.

Groupe U.D.F. (89):

Pour: 83.

Contre: 5. - MM. Jean-Marie Caro, Charles Ehrmann, Jean-Claude Gaudin, Valéry Glscard d'Estaing et André Rossinot.

Abstention volontaire: 1. - M. Jean-Yves Haby.

Groups U.D.C. (41):

Pour : 32.

Contre: 3. - MM. Christian Kert, François Rochebloine et Gérard Viguoble.

Abstentions volontaires: 5. - MM. Claude Birraux, Jean-Pierre Foucher, Germain Gengenwin, Hubert Grimault et Michel Voisin.

Non-votant : 1. - M. Loïc Bouvard, président de séance.

Groupe communiste (24):

Contre: 24.

Non-inscrita (13):

Pour: 3. - Mme Yann Plat, MM. Maurice Serghernert et Christian Spiller.

Contre: 7. - MM. Serge Franchis, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Claude Miqueu, Alexis Pots, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Non-votants: 3. - MM. Roger Lestus, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

MM.

Mmc Michéle
Allint-Marie
Edmond Alphandéry
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mmc Roselyne
Bachelot
Bathany
Edouard Balladur

Claude Barate Michel Baraler Raymond Barre Jacques Parrot Mme Michele Barzach Dominique Baudis Jacques Baumel Henri Bayard François Bayrou René Beaumont Jean Bégault Pierre de Benouville Christian Bergelin André Berthol Léon Bertrand Jean Besson Jacques Blanc Roland Blum Franck Borotra Bernard Bosson Bruno Bourg-Broc Jean Bousquet Mme Christine Boutle Jacques Bovun

Mme Christine Boutla Jacques Boyna Cl Jacques Boyna Jean-Guy Branger Je Jean Briane Holean Brochard Ja Albert Brochard Louis de Broissia Christian Cabal From Mme Nicole Catala

Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavaillé
Robert Cazalet
Jacques
Chaban-Delmas

Jean-Yves Chamard
Jean Charbonne!
Hervé de Charette
Jean-Paul Charté
Serge Charles
Jean Charropplu
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colutat
Daniel Colla

Louis Calombant

Georges Colombier

Ont voté pour

René Coussau
Alain Causia
Yves Coussaiu
Jean-Michel Couve
René Couvelabes
Jean-Yves Cozau
Henri Cuq
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassaolt
Mme Martine

Daugtellh Bernard Debré Jean-Louis Debré Arthur Dehales Jean-Pierre Delalande Francis Delattre Jean-Marie Demange Jean-François Dealeu Xavier Denian Léonce Deprez Jean Desaulis Alain Devaquet Patrick Devedjiau Claude Dhluula Willy Diméglio Eric Doligé Jacques Dominati Maurice Dousset

Guy Drat
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
Bruno Durieux
André Durr
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubett Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Farrand
Charles Fèvre
François Fillen

Edouard Frédéric-Dupont Yves Fréville Jean-Paul Fuchs Claude Gaillard Robert Galley Gilbert Gantler René Garrec Henri de Gastlaes Claude Gatignol Jean de Gaulle Francis Geng Edmond Gerrer Michel Glraud Jean-Louis Goasduff Jacques Godfrein François-Michel Compos

Georges Gorse

Daniel Goulet

Gérard Grignon Alain Griottersy François

Gramenmeyer
Ambroise Guellee
Olivier Guichard
Lucien Guichon
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Housain
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Humault
Jean-Jacques Hyest
Michel Inchauspé
Mme Bermadette

Isase-Sibille Denis Jacquat Michel Jacquemia Henry Jeam-Baptiste Jean-Jacques Jegou Alain Josemann Didier Julia Alain Juppė Gabriel Kasperelt Aimé Kerguéris Jean Kiffer Emile Koehl Claude Labbé Jean-Philippe Lechenaud Marc Laffineur

Jacques Lafleur

Alain Lamassoure Edouard Landrain Philippe Legras Auguste Legros Gérard Léonard François Léotard Arnaud Leperce Pierre Lequiller Maurice Ligot Jacques Limoux Jean de Lipkowski Gérard Longuet Alain Madelin Jean-François Maucel Raymond Marcellia Claude-Gérard Marcus Jacques Masden-Arus Jean-Louis Masson Gilbert Mathieu Pierre Mauger Joseph-Henri

Manjoäum da Gasnet
Alain Mayond
Pierre Mazeand
Pierre Méhaignerie
Pierre Metli
Georges Mesmia
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micnaux
Mme Lucette

Michana-Chevry

Jean Glovenuelll

Pierre Goldberg

Hubert Gouze

Gérard Gouzes

Joseph Gourmelon

Giscard d'Estaing

Valéry

Jean-Claude Mignon Charles Millon Charles Minus Mme Louise Morean Alain Moyne-Bressand Maurice

Nésou-Pwataho Jean-Marc Nesme Michel Noir Roland Nungemer Patrick Ollier Michel d'Ornano Charles Paccou Arthur Paecht Mme Françoise de Panailien Robert Pandrand Mme Christiane Papon Mme Monique Papon Pierre Pasquini Michel Pelchat Dominique Perben Régis Perbet Jean-Pierre de Peretti della Rocca Michel Péricard

Francisque Perrut Alain Peyrefitte Jean-Pierre Philibert Mme Yann Piar Etienne Plate Ladislas Poniatowski Bernard Poss Robert Poujade Jean-Luc Preel Jean Proriel Eric Racult Pierre Zavnal Jean-Luc Reitzer Marc Reymann Lucien Richard Jean Rigaud Gilles de Robien Jean-Paul de Rocca Serra André Rossi

Insé Rossi

Rudy Salles

André Santini

Nicolas Sarkozy

Antoine Ruferacht

Francis Saint-Ellier

Mme Suzanne Sauvaigo Bernard Schreiner (Bas-Rhin) Jean Seitlinger Maurice Serghersert Christian Spiller Bernard Stasi Martial Taugourdean Paul-Louis Tenalllon Michel Terrot Jean-Claude Thomas Jean Tiberi Jacques Toubou Georges Tranchast Jean Ueberschlag Léon Vachet Jean Valleix Philippe Vasser Philippe de VIlliers Jean-Paul Virapoullé Robert-André Vivien Roland Vulllanme Jean-Jacques Weber Pierre-André Wiltzer Adrien Zeller.

Ont voté contre

MM. Maurice Adevah-Peesf Jean-Marie Alaize Mme Jacqueline Alquier Jean Ancient Gustave America Robert Ameelin Henri d'Attilio Jean Auroux Jean-Yves Antexier Jean-Marc Ayrault Jean-Paul Backy Jean-Pierre Baldwyck Jean-Pierre Balligand Gérard Bapt Régis Barailla Bernard Bardin Alain Berron Claude Bartelone Philippe Bessinet Christian Betaille Jean-Claude Bateux Umberto Battist Jean Beaufils Guy Biche Jacques Becq Roland Refu André Bellon Jean-Michel Belorgey Serge Beltrame Georges Benedetti Jean-Pierre Bequet Michel Bérégovoy Pierre Bernard

Michel Berson

Louis Berni

Marcelin Berthelet

André Billardon

Bernard Bioulac

Jean-Claude Blin

Jean-Claude Beis

Augustin Bourceaus

Alain Bocquet

Gilbert Bons

Alain Bonnet

André Barel

Mme Huguette

Renchardenn

Jean-Marie Bockel

Jean-Michel Boucheron (Charente) Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) Jean-Claude Boulard Jean-Fierre Bouquet Pierre Bourguignon Jean-Pierre Braine Pierre Brana Jean-Pierre Brare Mme Frédérique Bredin Maurice Briand Alain Bruse Jacques Brus Mme Denise Cachena Alain Calmat Jean-Marie Cambacéris Jean-Christophe Cambadelia Jacques Cambolive André Canet Jean-Marie Caro Roland Carraz Michel Cartelet Bernard Cartea Elic Caster Laurent Cathala Bernard Cauvin René Cazesave Aimé Césrire Guy Chanfrault Jean-Paul Chanteguet Bernard Charles Marcel Charmant Michel Charzat Guy-Michel Chauveau Daniel Chevallier Didier Chouat André Clert Michel Coffines François Celcombet Georges Colin Michel Crépeau Mme Martine David lean Pierre Defentaine Marcel Dehoux Jean-Francois Delabaia André Delattre

André Delehedde Jacques Delby Albert Denvers Bemard Derosler Freddy Deschaux-Beaume Jean-Claude Demeia Michel Destat Paul Dhallle Mme Marie-Madeleine Dieulangard Michel Dinet Marc Dolez Yves Dollo René Dosière Raymond Douyère Julien Dray René Drenie Claude Drocert Pierre Ducout Jean-Louis Dument Dominique Dupilet Yves Durand Jean-Paul Durieux André Duroméa Paul Duvaleix Mme Janine Ecochard Charles Ehrmann Henri Emmanuelli Pierre Esteve Laurent Fubius Albert Facon Jacques Fleury Jacques Fioch Pierre Forgues
Raymond Forni Alain Fort Jean-Pierre Fourre Michel Françaix Serge Franchis Georges Frêche Michel Fromet Claude Galts Claude Galametz Bertrand Gallet Dominique Gambler Pierre Garmendia Marcel Garrounte Jean-Yves Gateand Jean Gatei Jean-Claude Gandia Jean-Claude Gaveent Claude Germon

Lén Grézard Jean Guigne Jacques Guyard Georges Hage Guy Hermier Charles Hernn Edmond Hervé Pierre Hiard Elie Hoarsa François Hollande Roland Huguet Jacques Huyghues des Etages Gérard Istace Mme Marie Jaco Mme Muguette Jacquaint Frédéric Jalton Jean-Pierre Joseph Noël Joséphe Charles Jossellu Alain Journet Christian Kert Jean-Pierre Kucheida André Labarrère Jean Laborde Jean Lacombe Pierre Lagorce André Lajoiaie Mme Catherine Lalumière Jean-François Lamarque Jérôme Lambert Michel Lambert Jean-Pierre Lapaire Claude Larent Dominique Larifla Jean Laurala Jacques Lavédrine Gilbert Le Bris Mme Marie-France Lecuir Jean-Yves Le Déaut Jean-Yves Le Dring Jean-Marie Ledac Robert Le Full lean-Claude Lefort Bernard Lefranc Jean Le Gerrec Jean-Marie Le Gren André Lejeune Daniel Le Meur Georges Lemoine MM. Claude Birraux Jean-Pierre Foucher

Guy Lengague Alexandre Léontieil Roger Léron Alain Le Vern Mme Marie-Noëlle Lienemaan Claude Lise Robert Loid Paul Lombani François Loncle Guy Lordinot Jeanny Lorgeoux Manrice Louis-Joseph-Dogue Jean-Pierre Lappi Bernard Madrelle Jacques Mahéas Guy Malandala Martin Malvy Thierry Mandon Georges Merchais Philippe Marchand Mme Gilberte Marin-Moskovitz Roger Mes René Massat Marius Masse François Massot Didier Mathus Pierre Maurov Louis Mermay Pierre Métais Charles Metzinger Louis Mexandeau Henri Michel Jean-Pierre Michel Didier Migaed Mme Helene Mignon Gilbert Millet Claude Miques Gilbert Mitterrand Marcel Mocent Guy Monjalon Gabriel Mentcharmont Robert Mostdargent Mme Christiane Mora Ernest Mouloussamy Bernard Nayral Alain Neri Jean-Paul Nunzi Jean Oehler Pierre Ortet François Patriat Jean-Pierre Pénicant Jean-Claude Peyrouset Michel Pezet Louis Pierra Christian Pierret Yves Pillet Charles Pistre Jean-Paul Planchon

Bemard Poignant Alexis Pota Maurice Pourchon Jean Proveux Jean-Jack Oneyranne Guy Ravier Alfred Recours Daniel Reiner Alain Richard Jean Rigal Gaston Rimareix Jacques Rimbault Roger Rinchet François Rockebloine Alain Rodet Jacques Roger-Mackart André Rossinot Mme Yvette Roudy René Rouge Mme Ségolère Royal Michel Sainte-Marie Philippe Samarco Jean-Pierre Santa Cruz Jacques Santrot Michel Sapia Gérard Saumade Robert Savy Bernard Schreiner (Yvelines) Roger-Gérard Schwartzenberg Pobert Schwint Henri Skre **Dominique** Strauss-Kaba Mme Marie-Josèphe Sublet Michel Suchod Jean-Pierre Sueur Pierre Tubanos Jean Tardito Yves Tavernier Jean-Michel Testn Fabien Thiémé Pierre-Yvon Trémel Edmond Vacant Daniel Vaillant Michel Vauzelle Emile Vernandos Théo Viel-Massat Joseph Vidal Yves Vidai Alain Vidalies Gérard Vignoble Alain Vivien Marcel Wachena Aloyse Warhouver Jean-Pierre Worms

Se sont abatenus volontairement

Germain Gengenwin Hubert Grimault

Jean-Yves Haby Philippe Ségulu Michel Voisia.

Emile Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard, qui présidail la séance.

D'autre part :

MM. Roger Lestas, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Mise au point au aujet du présent scrutin

M. Philippe Séguin, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Prix du numéro: 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahlers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvent comporter une ou plusieurs séances.)